

AMENDEMENTS :

- 2008-132
- 2008-135
- 2009-142
- 2010-153
- 2011-157
- 2011-161
- 2012-164
- 2012-169
- 2013-175
- 2013-180
- 2014-189
- 2015-203
- 2016-208
- 2016-209
- 2016-216
- 2017-223
- 2017-231
- 2018-235
- 2018-239
- 2018-242
- 2019-246
- 2019-247
- 2019-249
- 2019-251
- 2020-259
- 2020-263
- 2021-268
- 2021-271
- 2022-281
- 2022-286
- 2022-288
- 2023-291
- 2023-294-A
- 2023-296
- 2023-299
- 2023-302
- 2023-303
- 2024-305
- 2024-308

**Règlement de zonage de Saint-Elzéar
2007-115**

Adopté le : 05 mars 2007

En vigueur : 19 juin 2007

Municipalité de Saint-Elzéar

Le présent document a été préparé par le Service d'aménagement et de développement du territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) de La Nouvelle-Beauce, en collaboration avec le conseil municipal, le comité consultatif d'urbanisme et le personnel de la municipalité.

MRC de La Nouvelle-Beauce

Recherche et rédaction :

M. Dominic Guimond, urbaniste

Coordination:

M. Gaston Levesque, directeur, service de l'aménagement du territoire et du développement

M. Érick Olivier, aménagiste

Conseil municipal

M. Richard Lehoux, maire

Mme Jeannine Drouin, conseillère

M. Alain Gilbert , conseiller

Mme Suzanne Lapointe, conseillère

M. Richard Laplante, conseiller

Mme Michèle Grenier, conseillère

M. Roger Walsh, conseiller

Comité consultatif d'urbanisme

M. Mario Berthiaume

Mme Suzanne Lapointe

M. Claude Nadeau

M. Michel Turmel

M. Roger Walsh, président

Personnel municipal

Mme Solange Marcoux, Directrice générale et secrétaire-trésorière

Mme Caroline Huppé, secrétaire-trésorière adjointe

M. Jocelyn Simard, inspecteur en bâtiments

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR

Règlement no. 2007-115

En vigueur le 19 juin 2007

Copie certifiée conforme le :

Solange Marcoux,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Richard Lehoux,
Maire de Saint-Elzéar

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la municipalité de Saint-Elzéar adopte ce règlement de zonage et décrète ce qui suit:

TABLE DES MATIÈRES

1.	CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1-1
1.1	TITRE	1-1
1.2	ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	1-1
1.3	INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION	1-1
1.4	TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS	1-1
1.5	INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	1-1
1.6	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	1-1
2.	CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2-1
2.1	DOCUMENTS ANNEXÉS	2-1
2.2	DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONES	2-1
2.3	UNITÉS DE VOTATION	2-1
2.4	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS	2-1
2.5	INTERPRÉTATION DES PLANS, ANNEXES, TABLEAUX ET FIGURES.....	2-2
2.6	UNITÉS DE MESURE.....	2-2
2.7	INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	2-2
2.8	TERMINOLOGIE	2-2
3.	CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION DES USAGES.....	3-1
3.1	CLASSIFICATION	3-1
3.1.1	Groupe : Résidentiel.....	3-1
3.1.2	Groupe : Commercial.....	3-2
3.1.3	Groupe : Services	3-4
3.1.4	Groupe : Industries.....	3-6
3.1.5	Groupe : Transports, communications et services publics.....	3-10
3.1.6	Groupe : Culture, récréation et loisirs	3-11
3.1.7	Groupe : Agriculture et richesses naturelles	3-12
4.	CHAPITRE 4 : USAGES PERMIS ET CONDITIONS D'IMPLANTATION	4-1
4.1	USAGES PERMIS DANS CHAQUE ZONE	4-1
4.2	ZONES RÉSIDENTIELLE FAIBLE DENSITÉ (RA)	4-1
4.2.1	Usages permis	4-1
4.2.2	Conditions d'implantation	4-1
4.3	ZONES RÉSIDENTIELLES MOYENNE DENSITÉ (RB)	4-2
4.3.1	Usages permis	4-2
4.3.2	Conditions d'implantation	4-2
4.4	ZONES MIXTES : RÉSIDENTIELLES ET COMMERCIALES (M)	4-3
4.4.1	Usages permis	4-3
4.4.2	Conditions d'implantation	4-3
4.5	ZONES INSTITUTIONNELLES / PUBLIQUES (PU).....	4-4

4.5.1	Usages permis	4-4
4.5.2	Conditions d'implantation	4-4
4.6	ZONES INDUSTRIELLES (I)	4-4
4.6.1	Usages permis	4-4
4.6.2	Conditions d'implantation	4-4
4.7	ZONES AGRICOLES (A).....	4-5
4.7.1	Usages permis	4-5
4.7.2	Conditions d'implantation	4-6
4.8	ZONES AGROFORESTIÈRES (AF).....	4-8
4.8.1	Usages permis	4-8
4.8.2	Conditions d'implantation	4-10
4.9	ZONES DE VILLÉGIATURE (VIL).....	4-11
4.9.1	Usages permis	4-11
4.9.2	Conditions d'implantation	4-11
4.10	ZONES RÉCRÉATIVES (REC).....	4-12
4.10.1	Usages permis	4-12
4.10.2	Conditions d'implantation	4-12
5.	CHAPITRE 5 : USAGES PERMIS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE	5-1
5.1	RÈGLE GÉNÉRALE.....	5-1
5.2	MARGE DE REcul AVANT DANS LES SECTEURS CONSTRUITS	5-1
5.3	CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS.....	5-2
5.3.1	Cours avant, latérales et arrière.....	5-2
5.3.2	Cours latérales et arrière seulement	5-2
5.4	CAS PARTICULIERS.....	5-3
5.5	VISIBILITÉ AUX CARREFOURS	5-3
5.6	ANTENNE PARABOLIQUE ET DE COMMUNICATION	5-3
5.6.1	Antennes accessoires.....	5-3
5.7	FOYERS EXTÉRIEURS.....	5-4
5.8	THERMOPOMPES, APPAREIL DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION	5-4
5.9	USAGE DU TERRAIN EN BORDURE D'UNE CANALISATION.....	5-4
6.	CHAPITRE 6 : ARCHITECTURE, SYMÉTRIE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS.....	6-5
6.1	DÉLAI DE FINITION EXTÉRIEURE DE TOUT BÂTIMENT.....	6-5
6.2	TYPES DE BÂTIMENTS PROHIBÉS.....	6-5
6.3	VOLUMÉTRIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS	6-5
6.4	OBLIGATION D'AVOIR FAÇADE SUR UNE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE.....	6-6
7.	CHAPITRE 7 : USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	7-1
7.1	LES SERVICES ASSOCIÉS À L'USAGE HABITATION	7-1
7.2	AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT ACCESSOIRE INTERGÉNÉRATIONNEL.....	7-2
7.2.1	Conditions d'aménagement.....	7-2
7.2.2	Cessation d'utilisation.....	7-2
7.3	GÎTE TOURISTIQUE.....	7-3
7.4	TABLE CHAMPÊTRE.....	7-3

7.5	ANIMAUX DE FERME ET AUTRES TYPES D'ÉLEVAGE	7-3
7.6	PISCINES ET SPAS.....	7-4
8.	CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES UNIFAMILIALES MOBILES, AUX TERRAINS DE CAMPING ET AUX CONTENEURS MARITIMES..	8-1
8.1	RÉSIDENCES UNIFAMILIALES MOBILES ET UNI-MODULAIRES	8-1
8.1.1	Implantation	8-1
8.1.2	Ceinture de vide technique.....	8-1
8.2	AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN DE CAMPING	8-1
8.3	CHANGEMENT D'USAGE D'UN TERRAIN DE CAMPING	8-2
8.4	CONTENEUR MARITIME	8-2
9.	CHAPITRE 9 : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS SECONDAIRES...	9-1
9.1	RÈGLE GÉNÉRALE.....	9-1
9.2	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS DANS TOUTES LES ZONES.....	9-1
9.3	DIMENSIONS DES BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS AUX USAGES RÉSIDENTIELS	9-2
9.3.1	À l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation	9-2
9.3.2	À l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation	9-2
9.4	NORMES APPLICABLES À UN GARAGE ATTENANT OU INTÉGRÉ À UNE RÉSIDENCE.....	9-2
9.4.1	Largeur d'un garage attenant	9-3
9.4.2	Largeur d'un garage intégré.....	9-3
9.5	SOUS-SOL D'UN GARAGE.....	9-3
9.6	NORMES APPLICABLES À UN ABRI D'AUTO PERMANENT ATTENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL.....	9-3
9.7	ABRI DE TOILE	9-4
10.	CHAPITRE 10 : NORMES RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES	10-1
10.1	CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES	10-1
10.2	ABRIS D'HIVER POUR AUTOMOBILE.....	10-2
10.3	CAFÉ-TERRASSE	10-2
10.4	ROULOTTES OU VÉHICULES DE LOISIRS MOTORISÉS	10-3
10.4.1	Implantation	10-3
10.4.2	Remisage de roulottes ou de véhicules de loisirs motorisés	10-3
10.5	BÂTIMENTS ET ROULOTTES DESSERVANT UN (DES) IMMEUBLE(S) EN COURS DE CONSTRUCTION	10-4
10.6	VENTE EXTÉRIEURE DE FRUITS, DE LÉGUMES, DE FLEURS, D'ARBRES ET D'ARBUSTES.....	10-4
10.7	CIRQUES, EXPOSITIONS, ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ET AUTRES USAGES COMPARABLES	10-5
11.	CHAPITRE 11 : STATIONNEMENT HORS-RUE	11-1
11.1	RÈGLE GÉNÉRALE.....	11-1
11.2	PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENT.....	11-1
11.3	NOMBRE DE CASES REQUISES.....	11-1

11.3.1. Résidentiel.....	11-1
11.3.2 Commerces.....	11-2
11.3.3 Industries.....	11-3
11.3.4 Institutions.....	11-3
11.4 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT.....	11-3
11.4.1 Usage résidentiel unifamilial, bifamilial, multifamilial et d'une habitation en commun 11-3	
11.4.2 Autres types d'usages.....	11-4
11.5 STATIONNEMENT COMMUN.....	11-4
11.6 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES.....	11-4
11.7 AMÉNAGEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT.....	11-5
11.7.1 Stationnement pour personnes à mobilité réduite.....	Erreur ! Signet non défini.
11.8 ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE.....	11-6
11.8.1 Entrée résidentielle.....	11-6
11.8.2 Entrée industrielle, commerciale ou publique.....	11-7
11.8.3 Accès au parc industriel.....	11-7
11.8.4 Entrée pour entreprise agricole ou forestière.....	11-7
11.8.5 Intersection de rues.....	11-7
12. CHAPITRE 12 : AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT.....	12-1
12.1 RÈGLE GÉNÉRALE.....	12-1
12.2 LOCALISATION.....	12-1
12.3 NOMBRE D'UNITÉS.....	12-1
13. CHAPITRE 13 : AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS.....	13-1
13.1 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES.....	13-1
13.2 MURS DE SOUTÈNEMENT.....	13-1
13.2.1 Implantation.....	13-1
13.2.2 Hauteur.....	13-1
13.2.3 Normes de construction.....	13-2
13.2.3.1 Solidité.....	13-2
13.2.3.2 Matériaux.....	13-2
13.2.3.3 Talus.....	13-2
13.2.3.4 Jonction entre chaque terrain.....	13-2
13.2.4 Dispositions spécifiques aux murs conçus par un ingénieur.....	13-2
13.3 HAIES, CLÔTURES ET MURS DE SOUTÈNEMENT.....	13-3
13.4 HAUTEUR DES HAIES, CLÔTURES ET MURETS.....	13-3
13.5 REMBLAI ET DE DÉBLAI.....	13-4
13.5.1 Respect de la topographie naturelle.....	13-4
13.5.2 Travaux de remblai et déblai.....	13-4
13.5.3 Contrôle des sédiments.....	13-4
13.5.4 Nivellement d'un terrain.....	13-5
14. CHAPITRE 14 : PLANTATION, PRÉSERVATION, PROTECTION ET ABATTAGE D'ARBRES.....	14-1
14.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE, À LA PLANTATION, À LA CONSERVATION ET À LA PRÉSERVATION DES ARBRES SUR L'ENSEMBLE DU	

TERRITOIRE MUNICIPAL	14-1
14.1.1 Abattage d'arbres	14-1
14.1.2 Plantation d'arbres	14-1
14.1.3 Distances d'éloignement.....	14-2
14.1.5 Conservation du couvert forestier sur les terrains boisés	14-2
14.1.6 Protection du couvert forestier dans la zone I-1.....	14-3
14.1.7 Protection du couvert forestier dans les zones résidentielles.....	14-3
14.2 DÉBOISEMENT ET REBOISEMENT SUR LE TERRITOIRE RURAL MUNICIPAL.....	14-3
14.2.1 Territoire visé	14-3
14.2.2 Cartes de références	14-3
14.2.3 Travaux sylvicoles qui ne nécessitent pas de certificat d'autorisation.....	14-3
14.2.4 Travaux sylvicoles qui nécessitent un certificat d'autorisation	14-4
14.2.4.1 Travaux sylvicoles	14-4
14.2.4.2 Déboisement à des fins de mise en culture du sol.....	14-5
14.2.4.3 Implantation d'un bâtiment	14-5
14.2.5 Zones boisées à conserver	14-5
14.2.5.1 Chemins publics.....	14-5
14.2.5.2 Propriétés voisines	14-6
14.2.5.2.1 Limites latérales	14-6
14.2.5.2.2 Limites arrières.....	14-6
14.2.5.3 Érablières.....	14-6
14.2.6 Reboisement.....	14-6
15. CHAPITRE 15 : AFFICHAGE	15-1
15.1 OBJET DE LA RÉGLEMENTATION	15-1
15.2 AFFICHAGE AUTORISÉ SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION	15-1
15.2.1 Affichage autorisé dans toutes les zones sans certificat d'autorisation	15-1
15.3 AFFICHAGE PROHIBÉ	15-2
15.4 ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAMES MOBILES.....	15-3
15.5 RÈGLES D'IMPLANTATION.....	15-3
15.5.1 Localisation des enseignes.....	15-3
15.5.2 Localisation des panneaux-réclames.....	15-4
15.5.3 Hauteur des enseignes et des panneaux-réclame.....	15-4
15.5.4 Superficie des enseignes et des panneaux-réclame.....	15-4
15.5.5 Dispositions particulières pour les enseignes et panneaux-réclames sur socle.....	15-5
15.6 ENTRETIEN DES ENSEIGNES	15-6
16. CHAPITRE 16 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	16-1
16.1 RÈGLE GÉNÉRALE.....	16-1
16.2 ZONES RÉSIDENTIELLES (RA ET RB) ET DE VILLÉGIATURE (VIL).....	16-1
16.3 ZONES MIXTES (M) ET INDUSTRIELLES (I).....	16-1
16.4 ZONES AGRICOLES (A) ET AGROFORESTIÈRES (AF).....	16-2
16.5 ZONE I-1 (PARC INDUSTRIEL MUNICIPAL)	16-2
16.6 ENTREPOSAGE DE VÉHICULES QUI NE SONT PAS EN ÉTAT DE MARCHÉ.....	16-3
17. CHAPITRE 17 : STATION-SERVICE ET POSTE D'ESSENCE	17-1
17.1 CONDITIONS D'IMPLANTATION DES STATIONS-SERVICE ET DES POSTES	

D'ESSENCE DANS LES ZONES OÙ ILS SONT AUTORISÉS	17-1
17.2 USAGE DE LA COUR AVANT.....	17-1
17.3 LOCAUX POUR ENTRETIEN	17-1
17.4 RÉSERVOIRS D'ESSENCE	17-1
17.5 USAGES PROHIBÉS.....	17-1
17.6 ACCÈS AU TERRAIN.....	17-2
17.7 REVÊTEMENT AUTORISÉ	17-2
17.8 ENSEIGNES.....	17-2
17.9 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES.....	17-2
17.10 TOILETTES.....	17-2
17.11 STATIONNEMENT.....	17-2
18. CHAPITRE 18 : LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES.....	18-1
18.1 CHAMP D'APPLICATION.....	18-1
18.2 PROTECTION DES MILIEUX HYDRIQUES	18-1
19. CHAPITRE 19 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES	19-1
19.1 NORMES D'IMPLANTATION RELATIVES À L'EXPLOITATION DE CARRIÈRES/SABLIÈRES SUR LE TERRITOIRE	19-1
19.1.1 Carrière.....	19-1
19.1.2 Sablière.....	19-1
19.2 NORMES RELATIVES AUX PRISES D'EAU COMMUNAUTAIRES	19-1
19.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES.....	19-2
19.4 NORMES RELATIVES AUX TERRAINS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CONTAMINÉS.....	19-2
19.5 NORMES RELATIVES À L'ANCIEN DÉPOTOIR.....	19-2
19.6 NORMES RELATIVES AUX CIMETIÈRES	19-3
19.7 NORMES D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES AUX CHENILS	19-3
19.7.1 Conditions d'implantation des chenils.....	19-3
19.8 ENTREPOSAGE DE CARCASSES DE VÉHICULES MOTEURS	19-3
19.9 NORMES RELATIVES AUX AIRES DE PROTECTION ENTRE DIFFÉRENTS USAGES	19-4
19.10 NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES	19-4
19.10.1 Distances d'éloignement	19-4
19.10.2 Apparence extérieure des constructions.....	19-5
19.10.3 Fin de l'exploitation du site.....	19-5
20. CHAPITRE 20 : DROITS ACQUIS, CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES.....	20-1
20.1 CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE	20-1
20.2 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE.....	20-1
20.3 REMPLACEMENT D'UN BÂTIMENT DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE (AUTRE QU'UN BÂTIMENT AGRICOLE D'ÉLEVAGE).....	20-1
20.4 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE (AUTRE QU'UN BÂTIMENT AGRICOLE D'ÉLEVAGE)	20-1
20.5 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE (AUTRE QU'UN BÂTIMENT AGRICOLE D'ÉLEVAGE).....	20-2

20.6	RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE SUITE À UN SINISTRE	20-2
20.7	ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE D'UN BÂTIMENT AGRICOLE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS.....	20-2
20.8	ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE D'UN BÂTIMENT AGRICOLE D'ÉLEVAGE PORCIN SITUÉ À MOINS DE 500 MÈTRES DU PÉRIMÈTRE URBAIN ET DU SITE DU MONT-COSMOS (RB-1) ET DÉROGATOIRE SUITE À UN SINISTRE .	20-3
20.9	EXTENSION OU MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	20-3
21.	CHAPITRE 21 : DÉMOLITION ET/OU DÉMÉNAGEMENT D'UN BÂTIMENT	21-1
21.1	INTERRUPTION DES SERVICES PUBLICS.....	21-1
21.2	MESURES À PRENDRE APRÈS LA DÉMOLITION OU LE DÉPLACEMENT (REPLISSAGE DES EXCAVATIONS).....	21-1
21.3	GARANTIE MONÉTAIRE.....	21-1
22.	CHAPITRE 22 : CONSERVATION DES BÂTIMENTS À VALEUR PATRIMONIALE.....	22-1
22.1	DÉMOLITION DES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX	22-1
23.	CHAPITRE 23 : CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.....	23-1
23.1	CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT.....	23-1
23.2	RECOURS JUDICIAIRES	23-1
24.	CHAPITRE 24 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRES EN ZONE AGRICOLE PROVINCIALE	24-2
24.1	ZONE AGRICOLE TYPE A	24-2
24.2	ZONE AGRICOLE TYPE B	24-3
24.3	ZONE AGRICOLE TYPE C	24-4
24.4	ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS.....	24-5
24.5	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS	24-6
24.5.1	Installation d'élevage	24-6
24.5.2	Superficies d'épandage	24-6
25.	CHAPITRE 25 : ENSEMBLE IMMOBILIERS	25-1
25.1	USAGE AUTORISÉS	25-1
25.2	CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	25-1
25.2.1	Apparence extérieure	25-1
25.2.2	Nombres d'étages.....	25-1
25.3	FAÇADE SUR LA VOIE PUBLIQUE	25-1
25.4	VOIE PUBLIQUE ET SERVICES MUNICIPAUX	25-1
25.5	MORCELLEMENT INTERDIT	25-1
25.6	MARGES DE REcul.....	25-2
25.7	REMISES ET GARAGES AUTORISÉS	25-2
25.7.1	Nombre et dimensions.....	25-2
25.7.2	Apparence extérieure	25-2
25.8	APPROBATION PRÉALABLE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	25-2

25.9 CONFORMITÉ AUX AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	25-2
ANNEXE 1	1
GRILLE DES USAGES PERMIS ET DES NORMES	1
ANNEXE 2	3
MÉTHODE DE CALCUL ET PARAMÈTRES DE DISTANCES SÉPARATRICES ENTRE LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET CERTAINS IMMEUBLES NON AGRICOLES.....	3
ANNEXE 3	20
LISTE DES BÂTIMENTS DE L'INVENTAIRE PATRIMONIAL DE SAINT-ELZÉAR...	20
ANNEXE 4	22
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-ELZÉAR.....	22
ANNEXE 5	24
LISTE DES TERRAINS CONTAMINÉS.....	24

1. CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre

Le présent règlement portant le numéro 2007-115 est intitulé «Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Elzéar».

1.2 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace le règlement de zonage 2001-66 et ses amendements de la municipalité de Saint-Elzéar.

1.3 Invalidité partielle de la réglementation

L'annulation par la cour, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs articles de ce règlement n'aura pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement. Le présent règlement est adopté mot par mot, article par article, alinéa par alinéa.

Le conseil déclare par la présente qu'il aurait décrété ce qu'il reste de ce règlement même si l'invalidité d'une ou plusieurs clauses est déclarée.

1.4 Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Saint-Elzéar et touche toute personne de droit public, de droit privé, et tout particulier.

1.5 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières du présent règlement, les dispositions particulières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

1.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions du chapitre 3 section 5, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2. CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Documents annexés

Le plan de zonage, composé de deux plans, accompagnant le présent règlement, en fait partie intégrante.

Le plan # PZ-1, à l'échelle 1 : 20 000 couvre l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le plan # PZ-2, à l'échelle 1 : 5 000 couvre le secteur urbain.

Les annexes 1 à 5 font partie intégrante du présent règlement.

2.2 Découpage du territoire en zones

Le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées au plan de zonage et chaque zone est identifiée par un numéro qui réfère à la classe d'usages prédominants dans cette zone. Au total, le présent règlement comprend 9 types de zones :

RA : Résidentielle (Faible densité)
RB : Résidentielle (Moyenne densité)
M : Mixte : résidentielle et commerciale / services
PU : Publique
I : Industrielle
A : Agricole
AF : Agroforestière
VIL : Villégiature
REC : Récréative

2.3 Unités de votation

Chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2.4 Règles d'interprétation du texte et des mots

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- . L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- . Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- . L'emploi du verbe «devoir» indique une obligation absolue, le verbe «pouvoir» indique un sens facultatif, sauf dans l'expression «ne peut» qui signifie «ne doit»;

- . Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- . Le mot municipalité désigne la municipalité de Saint-Elzéar
- . Le mot quiconque inclut toute personne morale ou physique
- . En cas d'incompatibilité entre les dispositions du règlement de zonage et celles des règlements de lotissement, de construction et des conditions d'émission d'un permis de construction, les dispositions du règlement de zonage prévalent.

2.5 Interprétation des plans, annexes, tableaux et figures

Les plans, annexes, tableaux, figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit contenus dans le présent règlement en font partie intégrante.

En cas de contradiction, le texte prévaut.

2.6 Unités de mesure

Toutes les dimensions indiquées dans le présent règlement sont en mesures métriques.

Pour faciliter la lecture, les chiffres et les nombres sont écrits en chiffres arabes et non en lettres.

Les symboles issus du système métrique sont aussi utilisés

m = mètre
 m² = mètre carré
 cm = centimètre
 cm² = centimètre carré

2.7 Interprétation des limites de zones

Sauf indications contraires, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des rues, cours d'eau, ainsi qu'avec les lignes de lots ou les limites de territoire de la municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote portée au plan.

2.8 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes, mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent article.

Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens qui lui est communément attribué.

Abattage d'arbre

Coupe d'au moins une tige marchande incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

Abri d'auto

Construction ouverte, attenante au bâtiment principal, employée pour le rangement ou le stationnement d'une ou de plusieurs voitures et dont le toit est supporté par des colonnes. Un côté est fermé par un mur extérieur du bâtiment principal. Ce mur n'est pas considéré comme un mur de l'abri d'auto.

Abri d'hiver

Abri démontable, installé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage.

Abri sommaire

Bâtiment ayant un caractère rudimentaire et temporaire, érigé en forêt, dépourvu d'électricité et d'eau courante, appuyé au sol et sans fondation permanente, d'un seul étage, et servant de gîte.

Accès à la propriété

Voie de circulation pour véhicules automobiles située entre une rue et une aire de stationnement hors-rue, un bâtiment ou un usage auquel il donne accès. Les termes "entrée charretière", "rampe", "allée d'accès" sont inclus dans le terme "accès à la propriété".

Activité agrotouristique

Activité de tourisme pratiquée en milieu rural et permettant la découverte du monde agricole. Une activité agrotouristique est directement liée aux productions de l'entreprise agricole de laquelle elle dépend.

Les activités agrotouristiques comprennent toutes les activités commerciales et récréatives associées à la mise en valeur et la commercialisation de la production agricole, telles que, de manière non limitative, la restauration (avec ou sans vente d'alcool), les salles de réunion ou de réception (avec ou sans vente d'alcool), l'autocueillette, les cabanes à sucre, les vignobles, les cidreries, la vente des produits de la ferme, les gîtes touristiques, les

centres équestres et cours d'équitation, les centres de santé ayant recours à la zoothérapie, les activités éducatives liées aux activités agricoles et les camps de vacances.

Affiche

Enseigne ou panneau-réclame.

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de coupe

Espace de terrain situé sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

Aire d'empilement

Site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté.

Aire protégée

Terrain ou partie de terrain entourée d'une enceinte.

Alignement (de construction)

La ligne établie sur la propriété privée, par le présent règlement, à une certaine distance de la ligne de rue, en arrière de laquelle toute construction doit être édiflée (sauf celles qui sont spécifiquement permises).

Animal domestique

Animal vivant à la maison et servant de compagnie à l'homme (chien, chat, etc.), par opposition aux animaux d'élevage (vache, cheval, poule, etc.), sauvage (renard, loup, chevreuil, etc.) ou exotique (serpent, etc.).

Antenne

Au sens général, construction permettant de capter ou d'émettre, au moyen d'appareils récepteurs ou émetteurs, des ondes hertziennes. Dans le cas d'antennes paraboliques, celles-ci permettent de capter des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

À palier

Type de résidence où les pièces d'un même étage ne sont pas situées à un même niveau de plancher.

Arbre

Plante ligneuse vivace, dont le tronc a un diamètre minimal de dix (10) centimètres, mesurée à cent trente (130) cm au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

Atelier artisanal

Bâtiment ou partie de bâtiment principal ou complémentaire où l'on procède à la fabrication ou à la réparation de produits artisanaux.

Attenant

Qui constitue le prolongement d'un bâtiment principal ou d'un usage.

Avertisseur de fumée

Appareil conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce où il se trouve.

Balcon

Plate-forme faisant saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps.

Bâtiment

Une construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment isolé

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

Bâtiment jumelé

Deux bâtiments attenants reliés par des murs mitoyens (en tout ou en partie).

Bâtiment principal

Bâtiment où s'exerce l'usage principal et faisant l'objet principal de l'utilisation d'un terrain.

Bâtiment en rangée

Bâtiment faisant partie d'un ensemble d'au moins trois bâtiments dont les murs sont mitoyens.

Bâtiment secondaire (accessoire)

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même emplacement que ce dernier, à l'intérieur duquel s'exerce exclusivement un usage complémentaire à l'usage principal.

Bâtiment temporaire

Construction d'un caractère passager destinée à des fins spécifiques pour une période de temps limitée.

Boisé

Espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept (7) mètres et plus.

Boisé (utilisé à des fins de facteur d'atténuation (paramètre F, voir tableau F)) :

Localisation	<i>Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.</i>
Hauteur	<i>Minimum de 8 mètres</i>
Largeur	<i>Minimum de 15 mètres</i>
Longueur	<i>La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité. (voir croquis du terme « haie brise-vent »)</i>
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	<i>De 30 à 60 mètres.</i>

Boisé voisin

Espace de terrain couvert d'arbres, dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, contigu à une propriété foncière où des travaux sylvicoles sont planifiés, couvrant une profondeur moyenne de vingt (20) mètres et plus le long de l'intervention prévue.

Cabane à sucre

Bâtiment servant principalement à l'évaporation de l'eau d'érable et à la préparation de produits dérivés de l'eau d'érable.

Cabanon

Voir bâtiment secondaire (accessoire)

Café-terrasse

Une terrasse de restaurant ou de café, extérieure, recouverte ou non, complémentaire à un usage principal commercial, conçue de manière à pouvoir accueillir des clients qui y consomment des repas ou des boissons.

Camping

Terrain aménagé pour recevoir des tentes, tentes-roulottes, roulottes et habitations de même nature pour des usages de camping et de caravanage.

Carcasse d'auto

Véhicule hors d'état de rouler ou non conforme aux normes de sécurité routière.

Carrière

Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Case de stationnement

Superficie dont l'aménagement est destinée à être occupée par un véhicule stationné.

Cave

La partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée.

Chablis

Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'événements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

Chemin forestier

Chemin carrossable aménagé sur un terrain pour transporter du bois, du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

Chemin public

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles, de propriété publique, et

entretenu par la municipalité ou par le ministère des Transports.

Chenil

Le mot « chenil » désigne l'endroit où l'on abrite ou loge quatre chiens d'âge adulte (plus de quatre mois) et plus pour faire l'élevage, le dressage ou les garder en pension à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.

Conseil

Le Conseil de la municipalité de Saint-Elzéar

Construction

Tout ensemble de matériaux assemblés de manière à servir à une fin donnée.

Construction (ou usage) temporaire

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée et à certaines conditions.

Conteneur maritime

Un boîtier de transport en forme de prisme rectangulaire, sans roues, spécialement conçu pour éviter les ruptures de charges lors du transport des marchandises, autant maritime que ferroviaire ou routier.

Corridor riverain

Une bande de terrain située à moins de 100 mètres d'un cours d'eau et à moins de 300 mètres d'un lac.

Coupe de récupération

Abattage de tiges marchandes, mortes ou en voie de détérioration, telles celles qui sont en déclin (surannées) ou endommagées par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène avant que leur bois ne perde toute valeur économique

Cour arrière

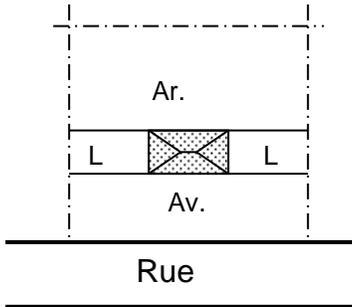
L'espace compris entre la ligne arrière du lot, ses lignes latérales, le ou les murs arrière du bâtiment principal et leurs prolongements (voir croquis A à K).

Cour avant

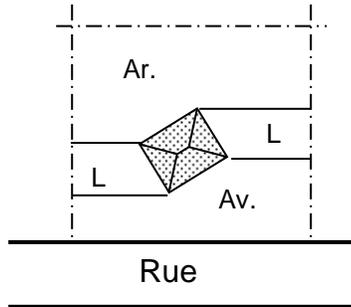
L'espace compris entre la partie la plus saillante du bâtiment, la ligne latérale du lot et la cour arrière (voir croquis A à K).

Cour latérale

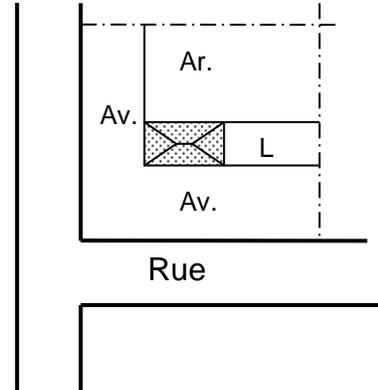
L'espace compris entre la partie la plus saillante du bâtiment, la ligne latérale du lot, la cour avant et la cour arrière (voir croquis A à K).



A) Lot régulier
Bâtiment implanté
parallèlement à la rue



B) Lot régulier
Bâtiment implanté en
oblique p/r à la rue



C) Lot d'angle régulier
Bâtiment implanté
parallèlement à la rue



: Bâtiment principal

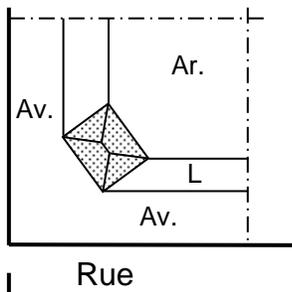


: Ligne de lot

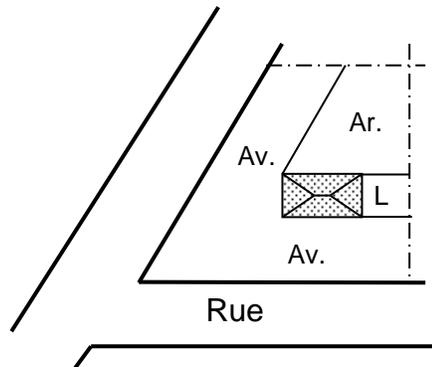
Ar. : Cour arrière

Av. : Cour avant

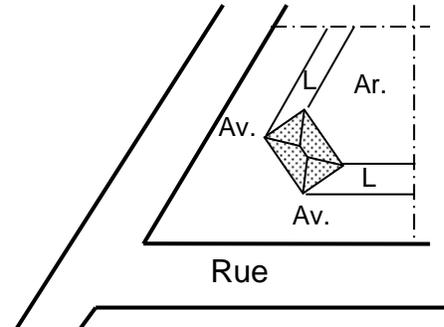
L : Cour latérale



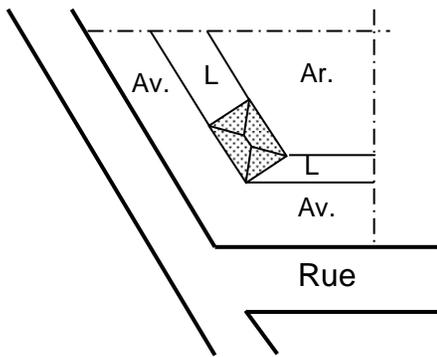
D) Lot d'angle régulier
Bâtiment implanté en
Oblique p/r à la rue



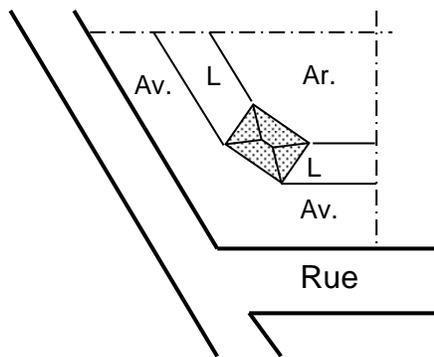
E) Lot d'angle aigu
Bâtiment implanté
parallèlement à la rue



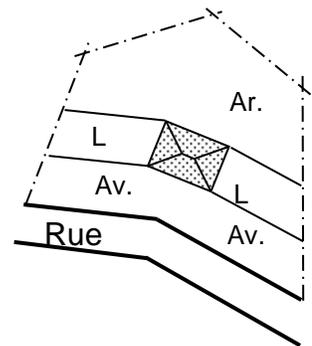
F) Lot d'angle aigu
Bâtiment implanté en
oblique p/r à la rue



G) Lot obtus
Bâtiment implanté
parallèlement à la rue

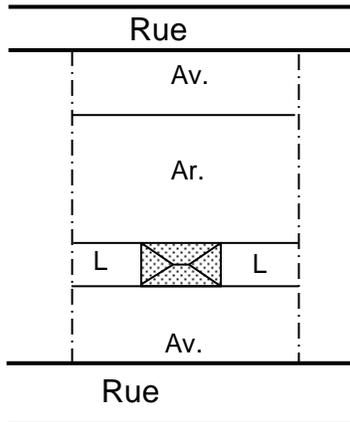


H) Lot d'angle obtus
Bâtiment implanté en
oblique p/r à la rue

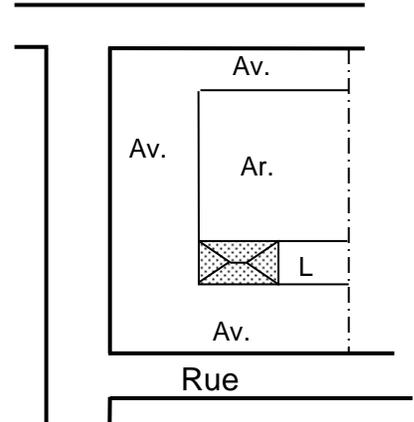


I) Lot irrégulier

-  : Bâtiment principal
- - - - : Ligne de lot
- Ar. : Cour arrière
- Av. : Cour avant
- L : Cour latérale



J) Lot transversal régulier



K) Lot transversal d'angle

Note : Dans le cas d'un lot transversal, la cour arrière est limitée d'une part par le mur arrière du bâtiment principal, la ou les cour(s) latérale(s) et les lignes latérales, et d'autre part, par la marge de recul avant de la ou des rue(s) limitant ce lot transversal.

Cours d'eau

Cavité linéaire dans le sol à débit régulier ou intermittent, permettant l'écoulement de l'eau, excluant les fossés tels que définis au présent article.

Déboisement

Abattage dans un peuplement forestier, prélevant plus de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, par période de dix (10) ans.

Demi-étage

Volume, surface ou espace d'un bâtiment habitable ou non, compris entre le plafond du

rez-de-chaussée et la toiture et n'occupant pas plus de 70 % de la superficie du plancher mesurée sous ladite toiture (ou section de toiture). La superficie du plancher retenue pour le calcul du demi-étage doit présenter une hauteur d'au moins 1,2 m entre le plancher et le plafond. Par définition, un demi-étage ne doit pas excéder une hauteur de 3,7 m ni avoir moins de 2,4 m de hauteur dans sa partie la plus élevée.

Droit acquis

Tout lot, usage, bâtiment, construction ou autre ouvrage non conforme aux dispositions du présent règlement, existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et conforme aux dispositions réglementaires applicables au moment de son implantation.

Duplex

Voir habitation bifamiliale.

Édifice public

Conformément à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. 1977, C. S-3), l'expression «édifice public» employée dans le présent règlement désignent les églises, les chapelles, ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraites, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'école, les jardins d'enfance, les garderies, les crèches et ouvroirs, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les asiles, les refuges, les hôtels, les maisons de logement de dix chambres ou plus, les maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements, les clubs, les cabarets, les cafés-concerts, les music-halls, les cinémas, les théâtres ou les salles utilisées pour des fins similaires, les ciné-parcs, les salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, les salles municipales, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissements publics, les arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, les édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède trois cent mètres carrés (300 m²), les gares de chemin de fer, de tramway, ou d'autobus, les bureaux de la publicité des droits, les bibliothèques, musées et bains publics ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques.

Pour l'interprétation du présent règlement, les salons funéraires et les restaurants sont considérés comme des édifices publics.

Empattement

Partie des fondations ayant pour fonction de répartir les charges sur une surface portante.

Emplacement

Terrain constructible composé d'un ou plusieurs lots.

Emprise

Surface d'un terrain servant au passage d'une ligne électrique, d'une route ou nécessaire à l'installation d'un poste, d'un barrage ou d'un bâtiment.

Enceinte

Ce qui entoure un terrain ou partie de terrain exclusif à un propriétaire d'une piscine à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès pour fins de sécurité.

Enseigne

Tout écrit, représentation picturale, emblème, drapeau, figure, lumière ou caractéristiques similaires qui est totalement ou en partie une construction ou qui est attaché, peint ou représenté de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un terrain.

Enseigne commerciale

Enseigne indiquant un usage commercial, industriel, agricole ou public et située sur le même terrain que celui où l'usage ou l'activité est localisé.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle soit directement, soit par transparence, translucidité ou réflexion.

Enseigne d'opinion

Message et/ou représentation graphique inscrit sur une enseigne visible par les passants où l'auteur exprime ses convictions et/ou son opinion à l'égard d'une idée, d'une politique ou d'un projet, initié par une personne, un organisme privé ou public, par un commerce ou une entreprise.

Ensemble immobilier

Projet de construction de deux bâtiments principaux ou plus érigés sur un seul et même emplacement, chacun des bâtiments principaux et son terrain attenant spécifiquement désignés par un numéro d'adresse distinct. Les bâtiments principaux qui composent l'ensemble immobilier doivent avoir en commun certains espaces verts, services ou équipements dont la planification, la promotion et la mise en valeur relèvent d'une même personne physique ou morale.

Entrée auxiliaire pour entreprise agricole ou forestière

Cette entrée donne accès, à partir de la route, aux lots en culture ou boisés ainsi qu'aux

bâtiments secondaires d'une exploitation agricole ou forestière.

Entrée commerciale

Cette entrée donne accès, à partir de la route, à des immeubles commerciaux, industriels, institutionnels ou des bâtiments de plus de quatre (4) logements.

Entrée principale pour entreprise agricole ou forestière

Cette entrée donne accès, à partir de la route, aux bâtiments principaux d'une exploitation agricole ou forestière.

Entrée résidentielle

Cette entrée donne accès, à partir de la route, à une propriété de quatre (4) logements et moins.

Entreposage extérieur

Dépôt, accumulation à l'extérieur d'une construction de matières, matériaux, équipements ou objets divers utilisés par une entreprise à des fins commerciales.

Entrepôt

Bâtiment servant d'abri ou de dépôt d'objets, de marchandises, de matériaux quels qu'ils soient.

Entretien

Moyens pouvant être pris (réparations, dépenses, etc.) et qui sont nécessaires pour le maintien d'une structure ou d'une construction en bon état.

La construction d'une fondation sous un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis est considérée comme de l'entretien.

Éolienne

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes installées pour des fins privées qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique du Québec et qui ont moins de 25 mètres de hauteur.

Érablière

Peuplement composé d'au moins cinquante pour cent (50 %) d'érables à sucre, d'érables rouges ou une combinaison de ces deux essences d'une superficie d'au moins deux (2) hectares.

Escalier de sauvetage

Escalier métallique fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant à ses occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

Escalier extérieur

Tout escalier autre qu'un escalier de sauvetage fixé à l'extérieur du corps principal du bâtiment.

Escalier intérieur

Un escalier situé à l'intérieur du corps principal du bâtiment.

Établissement de résidence principale

Aux fins de concordance avec le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2, r.1), un usage « Résidence de tourisme » complémentaire à un usage principal du groupe « Habitation » est assimilé à un établissement de résidence principale.

Établissement présentant des spectacles ou services à caractère érotique

- a) les établissements qui tirent ou cherchent à tirer profit de la présentation d'un spectacle dans lequel une personne met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses, s'il s'agit d'une femme; ses parties génitales ou ses fesses, s'il s'agit d'un homme, en reproduisant l'expression du désir ou du plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur l'une de ces parties du corps, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons pour provoquer l'excitation sexuelle d'un ou plusieurs spectateurs;
- b) les établissements qui présentent accessoirement à leurs clients des films ou images enregistrés sur bandes vidéo, montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;
- c) les établissements qui, en vue d'accroître la demande des biens ou des services qu'ils offrent de manière principale :
 - permettent que ces biens ou services soient fournis par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme; les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'un homme, sont dénudés ou mis en évidence;
 - permettent que la personne qui fournit ces biens ou ces services soit uniquement vêtue, s'il s'agit d'une femme, de ses soutiens-gorges, porte-jarretelles et bas,

recouverts ou non d'un vêtement transparent; de son cache-sexe ou caleçon, s'il s'agit d'un homme;

- d) un établissement détenteur d'un permis d'alcool :
- qui présente un spectacle dans lequel une personne exécute une danse en dénudant ou mettant en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses, s'il s'agit d'une femme; ses parties génitales ou ses fesses, s'il s'agit d'un homme ou
 - qui organise des activités au cours desquelles une femme dénude ou met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses; ou au cours desquelles un homme dénude ou met en évidence ses parties génitales ou ses fesses.

Étage

Partie d'un bâtiment se trouvant entre tout plancher situé au-dessus du sol adjacent, sur au moins 1/2 de sa surface, et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur.

Extincteur

Tout appareil qui sert à éteindre le feu, à l'exception des gicleurs.

Façade principale d'un bâtiment

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue publique ou privée et comportant l'entrée principale de l'immeuble.

Film érotique

Film ou enregistrement sur bande vidéo qui contient des images d'organes génitaux dans un état d'excitation, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït.

Fondation

Ouvrage de maçonnerie, généralement construit en béton et comprenant les semelles ou empattements, murs et planchers visant à assurer le fondement d'un bâtiment de manière permanente, à l'exclusion des blocs, piliers, pilotis, poteaux, poutres ou vérins.

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Front, frontage

Partie du lot contiguë à la ligne de rue. Pour un terrain dont la façade a la forme d'un arc de cercle, la largeur du lot correspond au segment d'une ligne droite rejoignant les extrémités de la marge de recul avant. Pour un lot d'angle, la largeur du lot égale la distance mesurée le long de la marge de recul avant entre chaque ligne avant et la ligne latérale ou arrière qui lui est parallèle.

Galerie

Un balcon ouvert, couvert ou non.

Garage attenant

Garage attenant au bâtiment, annexé à au moins un mur ou une partie d'un mur du bâtiment principal. Ce garage ne comprend aucun espace habitable situé au-dessus, à l'arrière ou à l'avant du garage.

Garage commercial

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie pour ouvrage.

Garage détaché

Garage complètement détaché du bâtiment principal.

Garage intégré

Garage qui fait partie intégrante du bâtiment principal. Il est annexé à au moins un mur du bâtiment principal et les espaces habitables sont situés au-dessus, à l'arrière ou à l'avant du garage.

Garage privé

Un garage détaché de la résidence, un garage intégré ou attenant du bâtiment principal servant à remiser les véhicules moteurs destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal.

Garde-corps

Barrière située à hauteur d'appui, formant protection devant un vide.

Gazébo

Structure formée généralement de quatre (4) poteaux ayant un toit amovible ou non et

entouré de murs rétractables.



Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique

Bâtiment à usage résidentiel où l'occupant loue accessoirement des chambres et offre des repas à une clientèle de passage. Le nombre de chambres offertes en location n'excède pas 5 (cinq) et les repas ne sont fournis qu'aux locataires.

Gloriette

Petit pavillon d'agrément de forme hexagonale utilisé généralement pendant la saison estivale.



Habitation

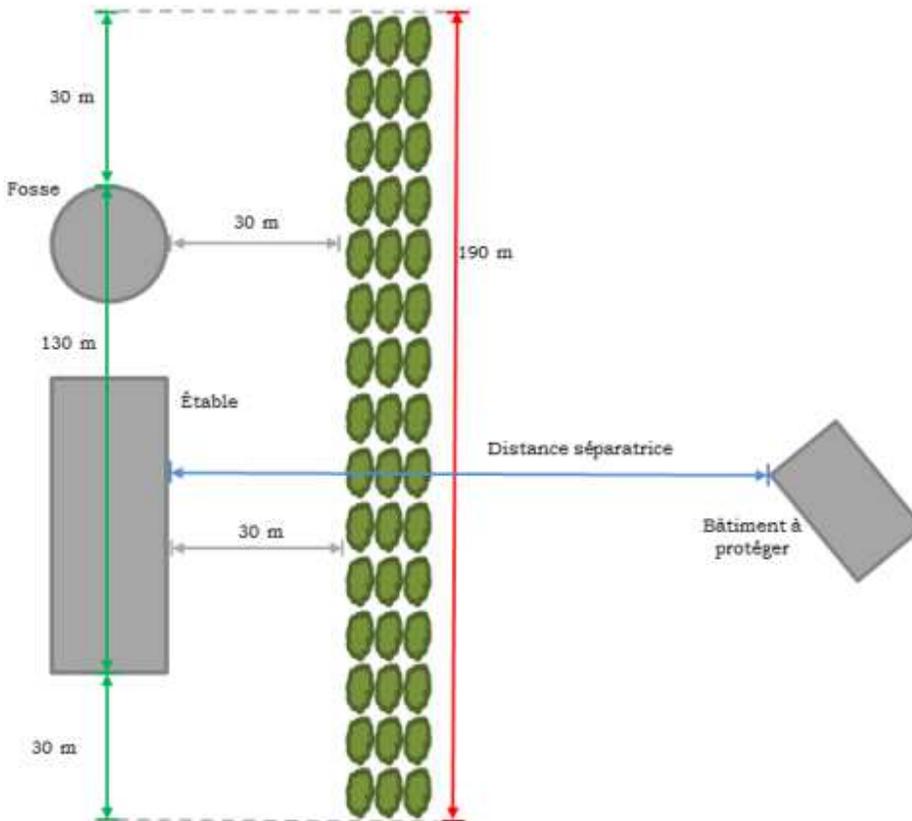
Tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements.

Habitation en commun

Habitation où vivent des personnes non apparentées dont le prix inclut ou non les repas et où les repas peuvent être consommés dans une cuisine collective.

Haie brise-vent (utilisée à des fins de facteur d'atténuation (paramètre F, voir tableau F)) :

Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Hauteur	Minimum de 8 mètres.
Longueur	La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité. (voir croquis ci-dessous)
Nombre de rangées d'arbres	3
Composition et arrangement des rangées d'arbres	<ul style="list-style-type: none">- Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 mètres.- Une rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres.- Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. : épinette blanche) espacés de 3 mètres.
Espacement entre les rangées	De 3 à 4 mètres au maximum.
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres.



Source : MAPAQ

Haie infranchissable

Clôture dissimulée par une haie

Hauteur de mur de soutènement

Distance verticale entre la base et le sommet de la partie apparente du mur. En présence de paliers, la hauteur du mur correspond à la somme de toutes les sections de mur.

Hauteur d'un bâtiment (en étage)

Le nombre d'étages habités du bâtiment à l'exception de la cave et du grenier.

Hauteur d'un bâtiment (en mètres)

Distance verticale entre le niveau du sol moyen adjacent à un bâtiment et le point le plus élevé de ce dernier.

Îlot

Un ou plusieurs emplacements cernés par des emprises de rues, voies ferrées, lacs, cours d'eau ou toute autre barrière physique.

Immeuble protégé

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal, à l'exclusion des haltes, belvédères et autres lieux d'arrêt en bordure d'une voie publique ;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) Abrogé (règlement 2022-286)

Industrie artisanale

Une entreprise où une personne fait un travail manuel à son propre compte et pouvant être aidée par sa famille ou des apprentis.

Infrastructure d'utilité publique

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit :

- à la communication;
- à l'assainissement des eaux;
- à l'alimentation en eau;
- à la production, au transport et à la distribution de l'énergie;
- à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives.

Inspecteur en bâtiments

Employé désigné par résolution du Conseil municipal pour faire appliquer le règlement.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation septique

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux vannes et/ou des eaux ménagères et comprenant une conduite d'amenée, une fosse septique et un élément épurateur.

Largeur d'une rue

La largeur de l'emprise ou la distance entre les lignes de la propriété de chaque côté d'une rue.

LAU

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., C. A-19.1).

Ligne de lot

Ligne cadastrale qui sert à délimiter une parcelle de terrain (voir croquis L).

Ligne de rue

Ligne de propriété marquant la limite de l'emprise d'une rue publique ou privée (voir croquis L).

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; en l'absence de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau; les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents,

celle-ci peut-être localisée comme suit :

- À la limite de la cote de récurrence de deux ans, laquelle correspond à la ligne établie selon les critères botaniques définis au point a).

Limite arrière

Ligne de propriété située au fond d'un terrain, à l'opposé de la limite avant. Pour les lots triangulaires, une ligne arrière de 3 mètres sera établie parallèlement à la ligne de rue. Dans le cas d'un lot d'angle, la ligne arrière est celle située à l'arrière d'un bâtiment principal et qui est la plus parallèle à la façade du bâtiment (voir croquis L).

Limite avant

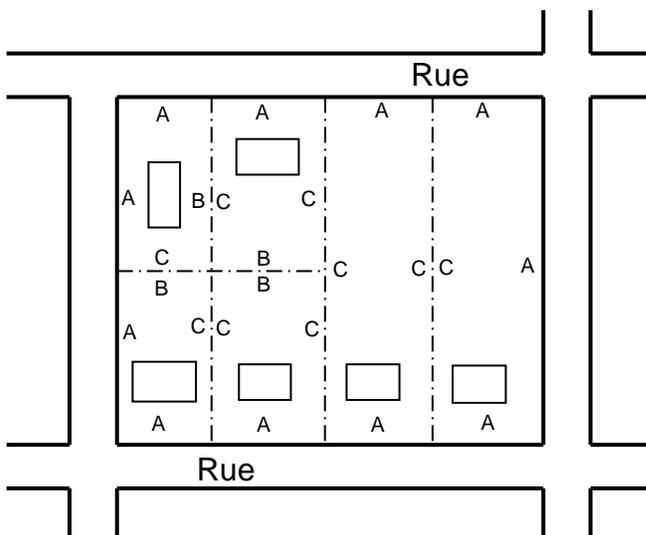
Ligne de propriété située en front d'un terrain et séparant ce terrain de l'emprise d'une rue, d'un chemin public ou privé et coïncidant avec la ligne de rue (voir croquis L).

Limite du littoral :

La limite du littoral telle que définie par *le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1).

Limite latérale

Ligne de propriété séparant deux propriétés contiguës (voir croquis L).



L) Limites de propriété

-  : Bâtiment principal
-  : Ligne de rue
-  : Ligne de lot
- A : Marge de recul avant
- B : Marge de recul arrière
- C : Marge de recul latérale

Littoral

Un littoral tel que défini par le *Règlement sur les activités dans milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1).

Logement

Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner.

Les installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire. Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture dans laquelle il existe un cadrage pouvant recevoir une porte ou, à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou une cage d'escalier cloisonnée.

Logement accessoire intergénérationnel

Logement destiné à être occupé exclusivement par les personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire ou l'occupant du logement.

Lot

Terrain ou territoire spécifiquement désigné au cadastre par un numéro distinct.

Lot de coin (ou lot d'angle)

Un lot situé à l'intersection de 2 ou de plus de 2 rues. (Voir croquis C à H, K)

Lot intérieur

Un lot autre qu'un lot de coin. (Voir croquis A, B et J).

Lot transversal

Lot intérieur ayant façade sur 2 rues. (Voir croquis K).

Maison de chambre

Habitation où l'ensemble des pièces ou certaines pièces peuvent être louées et occupées par des personnes autres que le propriétaire et sa famille.

Maison d'habitation

Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Marge de recul arrière

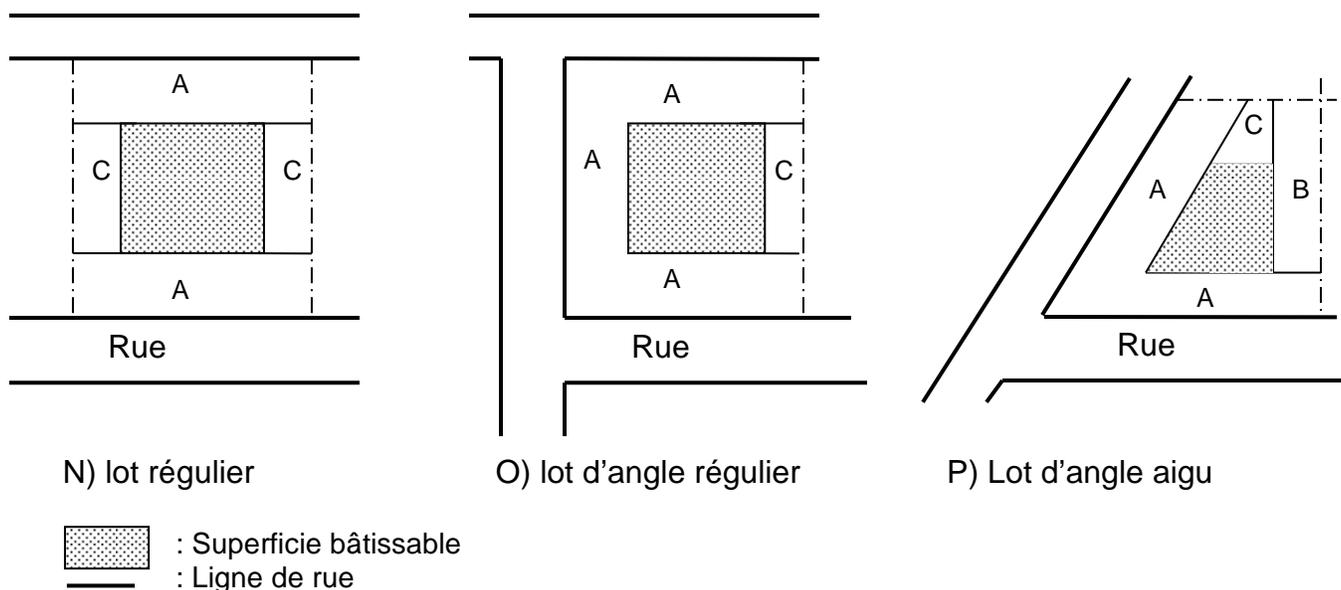
Distance devant séparer toute construction de la ligne arrière du terrain où elle est située (voir croquis N à S).

Marge de recul avant

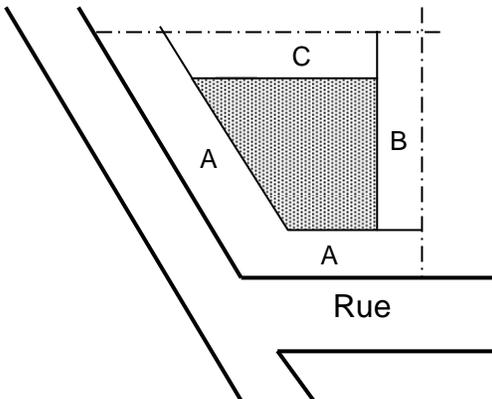
Distance devant séparer toute construction de la ligne de rue (voir croquis N à S).

Marge de recul latérale

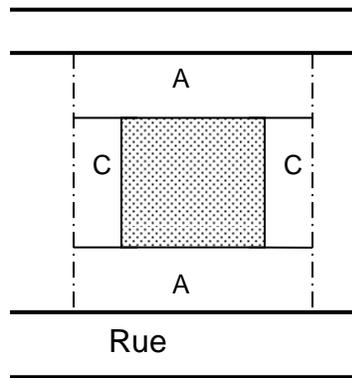
Distance devant séparer toute construction de la ligne latérale adjacente du terrain où elle est située (voir croquis N à S).



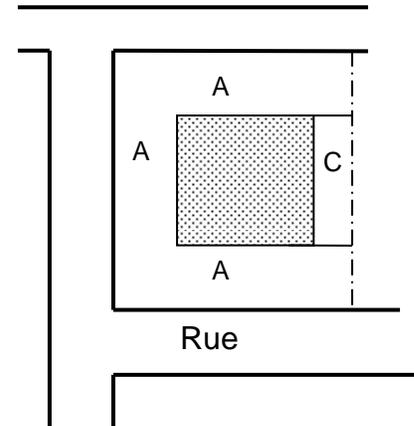
- : Ligne de lot
- A : Marge de recul avant
- B : Marge de recul arrière
- C : Marge de recul latérale



Q) Lot d'angle obtus



R) Lot transversal régulier



S) Lot transversal d'angle

Municipalité

La municipalité de Saint-Elzéar

Mur mitoyen

Un mur utilisé en commun par 2 bâtiments ou unités de logements contigus.

Niveau moyen du sol adjacent

Désigne le niveau de la voie publique ou celui du terrassement lorsqu'un aménagement est complété sur un terrain plus élevé que le niveau de la voie publique.

Occupation mixte ou multiple

L'occupation d'un bâtiment pour 2 (deux) ou plusieurs fins différentes. L'usage principal du bâtiment demeure cependant tel que déterminé par la zone.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout, un remplacement cadastral fait en vertu de la loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Ouvrage

Ensemble d'actions coordonnées par lesquelles on met quelque chose en œuvre.

Panneau-réclame

Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé ou offert à un autre endroit que celui où il est placé.

Parc

Toute étendue de terrain aménagée avec de la pelouse, des arbres, fleurs et utilisée seulement pour la promenade, le repos et le jeu.

Pergola

Structure ouverte comportant un toit ajouré formé de poutres horizontales soutenues par des colonnes.



Périmètre d'urbanisation de la municipalité

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement et de développement applicable dans cette municipalité ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par cette modification du schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans une zone agricole.

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. Aux fins du présent règlement, un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de vingt-et-un (21) mètres cubes de matière ligneuse par hectare.

Peuplement forestier à maturité

Peuplement forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).

Pièce habitable

Pièce d'un bâtiment destinée à être occupée par des personnes.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, destiné à la baignade et accessoire à une habitation dont la profondeur de l'eau peut atteindre plus de 30 cm.

Piscine creusée

Une piscine dont le fond est en un endroit quelconque d'au moins 30 cm sous le niveau moyen du sol.

Piscine hors terre

Une piscine qui n'est pas creusée.

Plan de zonage

Plan à l'échelle, identifiant les différentes zones du territoire, telles que définies par le présent règlement.

Plan d'implantation

Plan indiquant la situation précise d'un ou plusieurs bâtiments par rapport aux limites de l'emplacement et aux rues adjacentes.

Plantation

Ensemble d'arbres d'essence commerciale ayant été mis en terre par l'homme.

Poste d'essence

Un établissement destiné à la vente de l'essence et autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules à moteur.

Pourcentage d'occupation du lot

Proportion en pourcentage d'une partie d'un lot sur lequel un bâtiment est ou peut être érigé par rapport à l'ensemble du lot.

Prescription sylvicole

Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers.

Propriétaire

Toute personne morale ou physique qui possède un immeuble.

Régénération

On entend, pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de mille cinq cents (1 500) tiges à l'hectare d'essence commerciale et pour la régénération à dominance feuillue, un minimum de mille deux cents (1 200) tiges à l'hectare d'essence commerciale d'une hauteur moyenne, dans les deux cas, de deux (2) mètres.

Résidence

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, incluant les chalets de villégiature, mais excluant les camps de chasse.

Résidence bifamiliale isolée

Un bâtiment isolé comprenant 2 logements unifamiliaux superposés et pourvus d'entrées séparées ou d'un vestibule commun (duplex).

Résidence de tourisme

Établissements où est offert de l'hébergement en appartements, résidences ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine, tel que prévu au Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (REHT), dans lequel au moins une unité d'hébergement est :

- Offerte en location;
- Contre rémunération;
- Dont la disponibilité est rendue publique par l'utilisation de tout média;
- N'excédant pas 31 jours.

Résidence multifamiliale

Un bâtiment d'au moins 3 logements ou plus.

Résidence pour personnes âgées

Un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à

la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

Résidence unifamiliale isolée

Un bâtiment isolé contenant un seul logement.

Résidence unifamiliale jumelée

Un bâtiment isolé comprenant 2 logements unifamiliaux séparés par un mur mitoyen.

Résidence unifamiliale mobile

Résidence unifamiliale isolée, fabriquée à l'usine conformément aux normes de l'ACNOR Z-240, conçue pour être habitée à longueur d'année; transportable vers sa destination finale en une seule unité, sur une remorque ou à l'aide d'un système de roues amovibles ou non; fixé sous son propre châssis; munie des installations nécessaires pour la relier aux services publics et pouvant être installée sur des roues, blocs, piliers, pilotis, poteaux, poutres, vérins ou sur des fondations.

Résidence unifamiliale en rangée

Groupe de 3 habitations ou plus reliées entre elles par des murs latéraux mitoyens.

Résidence unifamiliale saisonnière

Bâtiment de type résidentiel unifamilial isolé servant à des fins de récréation ou de villégiature principalement durant la période estivale et non desservi par les services publics.

Rez-de-chaussée

Étage inférieur d'un immeuble.

Rive

Une rive telle que définie par le *Règlement sur les activités dans milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1).

Roulotte

Véhicule immatriculé ou non, monté sur des roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à être un lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule.

Rue

Voie de circulation dont les lignes sont bornées par les lots en bordure.

Rue privée

Voie de circulation de propriété privée.

Rue publique

Voie de circulation de propriété publique.

Sablière

Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Semelle

Partie des fondations, généralement construite en béton armé, ayant pour fonction de répartir les charges sur une surface portante.

Serre agricole

Tout bâtiment construit en verre, en plastique ou en tout autre matériau transparent dans lequel des plantes sont cultivées dans des conditions contrôlées.

Servitude

Restriction au droit de propriété immobilière pour une raison d'intérêt général ou d'utilité publique.

Solarium

Pièce isolée ou non, partiellement ou entièrement vitrée, reposant sur une fondation, attachée au bâtiment principal et pouvant être utilisée toute l'année.

Sous-sol

Partie habitable du bâtiment située sous le rez-de-chaussée.

Station-service

Établissement destiné à la vente de l'essence et d'autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs, à leur lavage, lubrification, entretien et réparation.

Subdivision

Morcellement du terrain d'un propriétaire.

Superficie d'un bâtiment

Superficie de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, vérandas, puits d'éclairage et d'aération mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieures.

Superficie de plancher

Superficie mesurée à la paroi extérieure des murs ou d'un bâtiment. Cette superficie est calculée étage par étage. Elle comprend également la cave, le sous-sol, les demi-étages et les mezzanines.

Système actif

Dispositif à double action de verrouillage ou nécessitant une clé, un code, une connaissance ou une force particulière.

Système passif

Dispositifs par lesquels l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire.

Table champêtre

Activité pratiquée à l'intérieur d'une résidence et visant à offrir des repas à partir des produits de la ferme.

Tenant (d'un seul)

Aires de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de cent (100) mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des aires de coupes.

Terrain

Fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174 b) et 2175 du Code civil du Bas-Canada ou l'équivalent en vertu du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété, décrit par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Terrain de camping

Terrain aménagé pour recevoir des tentes, tentes-roulottes, roulottes et habitations de même nature pour des usages de camping et de caravanage.

Terrain de jeux

Espace aménagé et utilisé comme lieu de récréation ou de sport.

Tige marchande

Arbre, faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses.

Essences commerciales feuillues :

Bouleau blanc (à papier) (<i>betula papyfera</i> Marsh.)	Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge) (<i>fraxinus pennsylvanica</i> Marsh.)
Bouleau gris (<i>betula populifolia</i> Marsh.)	Frêne noir (<i>fraxinus nigra</i> Marsh.)
Bouleau jaune (merisier) (<i>betula alleghaniensis</i> Britton)	Hêtre à grandes feuilles (<i>fagus grandifolia</i> Ehrh.)
Caryer cordiforme (<i>carya cordiformis</i> (Wang) K. Koch)	Ostryer de Virginie (<i>ostrea virginiana</i> (Mill.) Koch)
Cerisier tardif (<i>prunus serotina</i> Ehrh.)	Peuplier à grandes dents (<i>Populus grandidentata</i> Michx.)
Chêne à gros fruits (<i>quercus macrocarpa</i> Michx.)	Peuplier baumier (<i>populus balsamifera</i> L.)
Chêne rouge (<i>quercus rubra</i> L.)	Peuplier deltoïde (<i>populus deltoïdes</i> Marsh.)
Érable à sucre (<i>acer saccharum</i> Marsh.)	Peuplier faux-tremble (tremble) (<i>populus tremuloïdes</i> Michx.)
Érable argenté (<i>acer saccharinum</i> L.)	Peuplier hybride (<i>Populus x sp</i>)
Érable rouge (<i>acer rubrum</i> L.)	Tilleul d'Amérique (<i>tilia americana</i> L.)
Frêne d'Amérique (frêne blanc) (<i>fraxinus americana</i> L.)	

Essences commerciales résineuses :

Épinette blanche (<i>picea glauca</i> (Moench) Voss) Épinette de Norvège (<i>picea abies</i> (L.) Karst.) Épinette noire (<i>picea mariana</i> (Mill.) BSP.) Épinette rouge (<i>picea rubens</i> Sarg.) Mélèze européen (<i>Larix decidua</i> Mill.) Mélèze hybride (<i>Larix xmarschlinsii</i> Coaz) Mélèze japonais (<i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carr.) Mélèze laricin (<i>larix laricina</i> (Du Roi) Koch)	Pin blanc (<i>pinus strobus</i> L.) Pin rouge (<i>pinus resinosa</i> Ait.) Pin gris (<i>pinus banksiana</i> Lamb.) Pin sylvestre (<i>Pinus sylvestris</i> L.) Pruche de l'Est (<i>tsuga canadensis</i> (L.) Carr.) Sapin baumier (<i>abies balsamea</i> (L.) Mill.) Thuya de l'Est (cèdre) (<i>thuja occidentalis</i> L.)
--	--

Trottoir

Partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité animale

Unité de référence établie en fonction de l'espèce élevée dans un établissement de production animale. Ce concept est utilisé pour calculer les distances séparatrices applicables lors de l'implantation d'un nouvel établissement d'élevage ou l'agrandissement d'un établissement existant.

Unité de voisinage

Une maison d'habitation, un immeuble protégé, un périmètre d'urbanisation d'une municipalité ou un chemin public.

Usage

Fins pour lesquelles un lot, un bâtiment, une structure ou ses dépendances sont employés, occupés ou destinés à être employés ou occupés.

Usage dérogatoire

Tout emploi d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances, non conforme à la réglementation établie pour la zone dans laquelle ils sont situés.

Usage secondaire de nature agroalimentaire

L'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente d'un produit agricole à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement d'autres producteurs.

Usage secondaire de nature récréotouristique

Un endroit où l'on offre le coucher et/ou le souper. Il concerne les dénominations suivantes : table champêtre, gîte du passant, gîte à la ferme et couette et café (B&B).

Le nombre maximal de chambres à coucher est de 5.

Vacant

Non occupé.

Véranda

Une galerie ou un balcon ouvert(e), couvert(e), vitré(e), sans fondation et posé(e) en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé(e) comme pièce habitable.

Zonage

Division du territoire municipal en zone afin d'y réglementer la construction, son usage et celui des terrains.

Zone

Étendue de terrains définie ou délimitée par règlement où le bâtiment, son usage et celui des terrains y sont réglementés.

Zone agricole provinciale

Partie du territoire d'une municipalité locale, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Zone inondable :

Une zone inondable telle que définie par le *Règlement sur les activités dans milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1).

3. CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION DES USAGES

3.1 Classification

La classification des usages est formée de 7 groupes. Le Manuel de codification de l'utilisation des biens-fonds en évaluation foncière (MÉFQ, V.3-A (2006/01), volume 3A, peut servir de référence ou d'indicatif pour l'identification d'un usage comparable ou d'une sous-classe d'usage.

Pour la catégorie habitation, la liste des usages identifiés ci-après est plus exhaustive que celle du Manuel de codification afin de déterminer spécifiquement les types de logement permis dans les zones appropriées.

3.1.1 Groupe : Résidentiel

- Résidence unifamiliale isolée
- Résidence unifamiliale jumelée
- Résidence unifamiliale en rangée
- Résidence unifamiliale mobile
- Résidence unifamiliale saisonnière
- Résidence bifamiliale isolée
- Résidence multifamiliale
- Habitation en commun
 - Maison de chambre et pension (étudiants, groupes organisés, autres);
 - Maison de retraite;
 - Maison d'institution religieuse.

3.1.2 Groupe : Commercial

- Vente en gros
 - . automobiles, pièces et accessoires;
 - . médicaments, produits chimiques et produits connexes;
 - . vêtements et tissus;
 - . épiceries et produits connexes;
 - . matériaux électriques et électroniques;
 - . quincaillerie, équipements de plomberie, de chauffage incluant les pièces;
 - . équipements et pièces de machinerie;
 - . autres activités de vente en gros.

- Vente au détail de produits de la construction, quincaillerie et équipements de ferme
 - . matériaux de construction et de bois;
 - . équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer;
 - . peinture, verre et papier tenture;
 - . matériel électrique et d'éclairage;
 - . quincaillerie et équipements de ferme;
 - . maisons et chalets préfabriqués;
 - . produits de béton.

- Vente au détail de marchandise en général
 - . magasins à rayons;
 - . club de gros et hypermarchés;
 - . variété de marchandise à prix d'escompte et marchandise d'occasion;
 - . machines distributrices;
 - . matériel motorisé, articles et accessoires d'aménagement paysager et de jardin,
 - . piscines et leurs accessoires;
 - . vente au détail d'autres activités de vente au détail de marchandises en général.

- Vente au détail de produits de l'alimentation
 - . épicerie (avec ou sans boucherie);
 - . viande et poisson;
 - . fruits, légumes et marché public;
 - . bonbons, noix et confiserie;
 - . produits laitiers;
 - . boulangerie et pâtisserie;
 - . produits naturels;
 - . autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation.

- Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires
 - . véhicules à moteur;
 - . pneus, batteries, accessoires et pièces;
 - . station-service;
 - . autres activités de vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et d'accessoires.

- Vente au détail de vêtements et d'accessoires
 - . vêtements et accessoires pour hommes, femmes et enfants;
 - . chaussures;
 - . vêtements de fourrure;
 - . autres activités de vente au détail de vêtements et d'accessoires.

- Vente au détail de meubles, mobiliers de maison et d'équipements
 - . meubles;
 - . appareils ménagers et aspirateurs;
 - . appareils audio et vidéo, système de son et instruments de musique;
 - . équipements et accessoires d'informatique;
 - . autres activités de vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements.

- Autres activités de vente au détail
 - . médicaments, articles personnels et appareils divers;
 - . boissons alcoolisées et articles de fabrication;
 - . antiquités et marchandises d'occasion;
 - . livres, papeterie, tableaux et cadres;
 - . articles de sports, accessoires de chasse et pêche, bicyclettes et jouets;
 - . animaux de maison;
 - . bijoux, pièces de monnaie et timbres;
 - . combustibles ;
 - . cannabis et produits du cannabis ;
 - . autres activités de la vente au détail.

Hébergement et restauration

- . restauration avec service complet ou restreint;
- . établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses;
- . établissement offrant des spectacles ou services à caractère érotique;
- . établissement d'hébergement;
- . autres activités spécialisées de restauration.

3.1.3 Groupe : Services

- Finance, assurance et services immobiliers
 - . banque et activités bancaires;
 - . service de crédit;
 - . maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandises, bourses et activités connexes;
 - . assurance, agent, courtier d'assurance et service;
 - . immeuble et services connexes;
 - . service de holding et d'investissement;
 - . autres services immobiliers, financiers et assurances.

- Services personnels
 - . buanderie, nettoyage à sec et teinture;
 - . service photographique;
 - . salon de beauté, de coiffure et autres salons;
 - . services funéraires et crématoire;
 - . réparation, modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures.
 - . service pour les animaux domestiques
 - . autres services personnels

- Services d'affaires
 - . publicité;
 - . bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement;
 - . service de soutien aux entreprises;
 - . service pour les bâtiments et les édifices;
 - . service de location;
 - . centre de recherche;
 - . entreposage et service d'entreposage;
 - . secrétariat, traduction et traitement de texte;
 - . autres services d'affaires.

- Services de réparation
 - . réparation et entretien d'automobiles;
 - . réparation de mobiliers, d'équipements et de machines;
 - . réparation de véhicules légers;
 - . réparation et entretien de véhicules lourds ;
 - . autres services de réparation et d'entretien.

- Services professionnels
 - . médical et de santé;

- . juridique;
 - . social;
 - . social hors-institution (garderie, pouponnière, etc.);
 - . informatique;
 - . de soins paramédicaux;
 - . de soins thérapeutiques;
 - . autres services professionnels.
- Services de construction
 - . construction et estimation de bâtiments en général;
 - . construction (ouvrage de génie civil);
 - . travaux de finition de construction ;
 - . travaux spécialisés de construction;
 - .travaux spécialisés en équipement.
- Service gouvernemental
 - . fonction exécutive, législative et judiciaire;
 - . fonction préventive et activités connexes (pompier, police etc.);
 - . service postal;
 - . établissement de détention et institution correctionnelle;
 - . base et réserve militaire;
 - . organisme international et autres organismes extraterritoriaux;
 - . autres services gouvernementaux.
- Service éducationnel
 - . école maternelle, enseignement primaire et secondaire.
 - . université, école polyvalente, cégep
 - . formation spécialisée (école de conduite, danse, musique, etc.)
- Services divers
 - . activité religieuse;
 - . cimetière et mausolé ;
 - . fondations et organismes de charité;
 - . autres services divers.

3.1.4 Groupe : Industries

En plus des bâtiments industriels de fabrication ou de transformation mentionnés ci-dessous, le groupe «industries» comprend les services administratifs de l'entreprise de même que la vente des produits reliés à l'entreprise.

Dans ces éventualités, la fonction commerciale et de service doit s'exercer sur le même emplacement ou un emplacement adjacent au bâtiment industriel.

- Aliments et boissons

- . abattage et conditionnement de la viande;
- . transformation du poisson ;
- . préparation des fruits et légumes;
- . produits laitiers;
- . farine et céréales de table préparées;
- . aliments pour animaux;
- . boulangerie et pâtisserie;
- . boissons (alcoolisées ou non);
- . autres industries de produits alimentaires.

- Industrie du tabac

- . Industrie du tabac en feuilles ;
- . Industrie du tabac.

- Produits en caoutchouc et en plastique

- . produits en caoutchouc;
- . produits en plastique en mousse et soufflée;
- . tuyauterie, pellicules et de feuilles en plastique;
- . produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé;
- . produits d'architecture en plastique;
- . contenants en plastique (sauf en mousse);
- . autres industries en plastique.

- Industrie du cuir et de produits connexes

- . tannerie;
- . industrie de la chaussure;
- . industrie de valises, bourses et sacs à mains et menus articles en cuir ;
- . autres industries du cuir et de produits connexes.

- Industrie textile

- . de filés et de tissus tissés (coton);
- . de filés et de tissus tissés (laine);
- . de fibres, de filés et de tissus tissés (fibres synthétiques et filés de filament);
- . corderie et ficellerie;
- . feutre et traitement des fibres naturelles;
- . tapis, carpettes et moquettes;

- . articles en grosse toile;
 - . autres industries de produits textile.
- Industrie vestimentaire
 - . vêtements pour dames, hommes et enfants;
 - . articles de fourrure et de cuir;
 - . sous-vêtements, bas et chaussettes;
 - . autres industries vestimentaires.
- Industrie du bois
 - . bois de sciage et bardeau;
 - . placages et contreplaqués;
 - . portes, châssis et autres bois travaillés;
 - . boîtes et palettes de bois;
 - . cercueils;
 - . autres industries du bois.
- Industrie du meuble et d'articles d'ameublement
 - . meubles résidentiel;
 - . meubles de bureau;
 - . autres industries du meuble et d'articles d'ameublement.
- Industrie du papier et de produits du papier
 - . pâtes, papiers et produits connexes;
 - . papier asphalté pour couverture;
 - . boîtes en carton et sacs en papier;
 - . autres industries de produits transformé.
- Imprimerie, édition et industries connexes
 - . impression commerciale;
 - . clichage, composition et reliure;
 - . édition;
 - . impression et édition combinées;
 - . logiciels ou progiciels.
- Industrie de première transformation des métaux
 - .industrie sidérurgique ;
 - .tubes et tuyaux d'acier ;
 - .fonderie de fer ;
 - .fonte et affinage de métaux non ferreux ;
 - .du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium ;
 - .du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages ;
 - .Industrie de métaux non ferreux
 - .Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux

- Industrie de produits métalliques (sauf machinerie et matériel de transport)
 - . chaudières et plaques métalliques;
 - . produits de construction en métal;
 - . produits métalliques d'ornements et d'architecture;
 - . emboutissage, matriçage et revêtement des métaux;
 - . fil métallique et ses dérivés;
 - . articles de quincaillerie, outillage et coutellerie;
 - . matériel de chauffage et de réfrigération commerciale;
 - . industrie d'usinage;
 - . autres industries de produits métalliques divers.

- Industrie de la machinerie (sauf électrique)
 - . instrument aratoire;
 - . matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation ;
 - . machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique ;
 - . machinerie pour le commerce et les industries de services ;
 - . autres industries de la machinerie et de l'équipement.

- Industrie du matériel de transport
 - . d'aéronefs et de pièces d'aéronefs ;
 - . de véhicules automobiles;
 - . carrosserie de camion, d'autobus et de remorque;
 - . pièces et accessoires de véhicules automobiles;
 - . matériel ferroviaire roulant;
 - . construction et réparation d'embarcations et de navires;
 - . autres industries du matériel de transport.

- Industrie de produits électriques et électroniques
 - . appareils électroménagers;
 - . appareils d'éclairage;
 - . matériel électronique ménager;
 - . matériel électronique professionnel;
 - . matériel électrique d'usage industriel;
 - . machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel;
 - . fils et câbles électriques;
 - . autres industries de produits électriques.

- Produits minéraux non métalliques
 - . produits en argile;
 - . ciment;
 - . produits en pierre;
 - . produits en béton;
 - . béton préparé;
 - . verre et articles en verre;
 - . abrasifs;

- . chaux;
 - . autres industries de produits minéraux non métalliques.
- Industrie de produits du pétrole et du charbon
 - .industrie de produits raffinés du pétrole ;
 - .autres industries de produits du pétrole et du charbon ;
- Industrie chimique
 - . produits chimiques d'usage agricole;
 - . plastique et résine synthétique;
 - . produits pharmaceutiques et médicaments;
 - . peinture et vernis;
 - . savon et composés pour le nettoyage;
 - . produits de toilette;
 - . produits chimiques d'usage industriel;
 - . autres industries de produits chimiques.
- Industrie du cannabis
 - . production du cannabis ;
 - . transformation du cannabis ;
 - . entreposage du cannabis .
- Autres industries manufacturières
 - . matériel scientifique et professionnel;
 - . bijouterie et orfèvrerie;
 - . articles de sports et jouets;
 - . stores vénitiens;
 - . enseignes et étalages et tableaux d'affichage;
 - . autres industries de produits manufacturés.

3.1.5 Groupe : Transports, communications et services publics

- Infrastructure de transport
 - . transport par chemin de fer (infrastructure) et équipement connexe ;
 - . transport aérien ;
 - . transport maritime.

- Transport par véhicule moteur
 - . transport par autobus ;
 - . transport de matériel par camion ;
 - . autres transport par véhicule automobile.

- Communication, centre et réseaux
 - . centre et réseau téléphonique ;
 - . centre et réseau télégraphique ;
 - . centre et réseau radiophonique ;
 - . centre et réseau de télévision ;
 - . réseau de radiodiffusion et de télévision ;
 - . studio d'enregistrement du son ;
 - . production cinématographique ;
 - . autres centres et réseaux de communication.

- Service public (infrastructure)
 - . production, transport et distribution d'énergie
 - . aqueduc et irrigation;
 - . égouts ;
 - . dépotoir et installation inhérente aux ordures;
 - . récupération et triage de produits divers ;
 - . dépôt à neige ;
 - . autres services publics (infrastructure).

- Éoliennes

3.1.6 Groupe : Culture, récréation et loisirs

- Exposition d'objets culturels
 - . activité culturelle
 - . expositions d'objets ou d'animaux;
 - . autres expositions d'objets culturels.

- Assemblée publique
 - . assemblée de loisirs;
 - . installation sportive;
 - . aménagement public pour différentes activités ;
 - . autres aménagements d'assemblées publiques.

- Amusement
 - . parc d'exposition et parc d'amusement;
 - . autres lieux d'amusement.

- Activité récréative
 - . activité sportive ;
 - . terrain de jeux et piste athlétique ;
 - . natation;
 - . activité nautique;
 - . activité sur glace;
 - . activité de sport extrême;
 - . autres activités récréatives

- Centre touristique et camp de groupes
 - . centre touristique;
 - . camp de groupes et camp organisé.

- Parc
 - . parc pour la récréation en général;
 - . parc à caractère récréatif et ornemental.
 - . autres parcs et jardins

- Camping
 - . roulotte de camping
 - . tente-roulotte
 - . tente
 - . véhicule récréatif

3.1.7 Groupe : Agriculture et richesses naturelles

- Agriculture
 - . ferme (dont les céréales sont la récolte prédominante);
 - . ferme (sauf récolte de céréales, fruits et légumes);
 - . ferme (les fruits et légumes sont la récolte prédominante);
 - . ferme (dont les produits laitiers sont prédominants);
 - . ferme et ranch (animaux pour activités autres que laitières);
 - . ferme (la volaille est prédominante);
 - . ferme en général (aucune prédominance);
 - . autres activités agricoles et connexes (serres, rucher, produits de l'érable, élevage d'animaux à fourrure, chenil, tabac, cannabis etc.)

- Activités reliées à l'agriculture
 - . traitement de produits agricoles (ex : classification et emballage de fruits et légumes, station de compostage);
 - . services reliés à l'élevage d'animaux de ferme (service vétérinaire, hôpital pour animaux; reproduction, encan, garde, centre équestre enregistrement de bétail, dressage, couvoir, classification des œufs, etc.);
 - . autres activités reliées à l'agriculture (service d'horticulture, service d'agronomie et production d'arbres de Noël).

- Exploitation forestière et services connexes
 - . production forestière commerciale;
 - . service forestier commercial;
 - . production de tourbe et de gazon;
 - . autres activités forestières et services connexes.

- Pêche, chasse, piégeage et activités connexes
 - . pêcherie et produits de la mer ;
 - . élevage du poisson;
 - . chasse et piégeage d'animaux à fourrure;
 - . reproduction du gibier;
 - . autres activités connexes à la pêcherie, à la chasse et au piégeage.

- Exploitation et extraction de sable et de gravier
 - . sablière
 - . gravière

- Exploitation et extraction de la pierre
 - . carrière

4. CHAPITRE 4 : USAGES PERMIS ET CONDITIONS D'IMPLANTATION

4.1 Usages permis dans chaque zone

Dans la grille des usages permis et spécifications (annexe 1), un crochet (√) indique que les usages du groupe compris dans cette classe sont permis, en référence au chapitre 3 «Classification des usages» du présent règlement.

L'autorisation d'un ou des usage(s) spécifique(s) d'un groupe exclut les autres usages du groupe le comprenant.

4.2 Zones résidentielle faible densité (RA)

4.2.1 Usages permis

- a) Voir annexe (1) grille des usages et spécifications.
- b) Un usage complémentaire (commercial / service) est autorisé dans les zones résidentielles, tel qu'indiqué à l'annexe (1), aux conditions de l'article 7.1 sur les usages complémentaires à l'habitation.

4.2.2 Conditions d'implantation

- a) Marge de recul avant (minimale et maximale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).
 - La façade des résidences doit être parallèle à la rue. Pour un lot d'angle, la façade du bâtiment principal doit être parallèle à la ligne de rue ayant servi au calcul de la profondeur minimale exigée lors de l'émission du permis de lotissement.
 - L'alignement des façades doit être respecté conformément à l'article 5.2 du présent règlement.
- b) Marge de recul latérale (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

La marge de recul latérale ne s'applique pas du côté du ou des murs mitoyens.

- c) Marge de recul arrière (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

- d) Hauteur maximale
 - Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

4.3 Zones résidentielles moyenne densité (RB)

4.3.1 Usages permis

- a) Voir annexe (1) grille des usages et spécifications.

- b) Un usage complémentaire (commercial / service) est autorisé dans les zones résidentielles, tel qu'indiqué à l'annexe (1), aux conditions de l'article 7.1 sur les usages complémentaires à l'habitation.

4.3.2 Conditions d'implantation

- a) Marge de recul avant (minimale et maximale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).
 - La façade des résidences doit être parallèle à la rue. Pour un lot d'angle, la façade du bâtiment principal doit être parallèle à la ligne de rue ayant servi au calcul de la profondeur minimale exigée lors de l'émission du permis de lotissement.
 - L'alignement des façades doit être respecté conformément à l'article 5.2 du présent règlement.

- b) Marge de recul latérale (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

La marge de recul latérale ne s'applique pas du côté du ou des murs mitoyens.

- c) Marge de recul arrière (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

- d) Hauteur maximale

- Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

4.4 Zones mixtes : résidentielles et commerciales (M)

4.4.1 Usages permis

- a) Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).
- b) Il est permis plus d'un usage par bâtiment.

4.4.2 Conditions d'implantation

- a) Marge de recul avant (minimale et maximale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).
 - La façade des résidences doit être parallèle à la rue. Pour un lot d'angle, la façade du bâtiment principal doit être parallèle à la ligne de rue ayant servi au calcul de la profondeur minimale exigée lors de l'émission du permis de lotissement.
 - L'alignement des façades doit être respecté conformément à l'article 5.2 du présent règlement.

- b) Marge de recul latérale (minimale)

- Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

La marge de recul latérale ne s'applique pas du côté du ou des murs mitoyens.

- c) Marge de recul arrière (minimale)

- Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

- d) Hauteur maximale

- Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

4.5 Zones institutionnelles / publiques (PU)

4.5.1 Usages permis

Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

4.5.2 Conditions d'implantation

- a) Marge de recul avant (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).
- b) Marge de recul latérale (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).
- c) Marge de recul arrière (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).
- d) Hauteur maximale
 - Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

4.6 Zones industrielles (I)

4.6.1 Usages permis

Il est permis plus d'un usage par bâtiment.

- Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

4.6.2 Conditions d'implantation

- a) Marge de recul avant (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).
- b) Marge de recul latérale (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

- La somme des 2 marges latérales doit être au moins égale à 12 mètres.
 - Les usages du groupe « Services » peuvent s'implanter en rangée. La marge de recul latérale ne s'applique alors pas du côté du ou des murs mitoyens.
- c) Marge de recul arrière (minimale)
- Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).
- d) Hauteur maximale
- Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

4.7 Zones agricoles (A)

4.7.1 Usages permis

- a) Dispositions générales

Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

L'entreposage extérieur doit respecter les conditions et normes spécifiées à l'article 16.4.

- b) Bâtiment commercial, de service et industriel existant

Pour tous les bâtiments existants utilisés à des fins commerciales, de service ou industrielles antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- L'agrandissement ou l'extension de l'usage existant ou d'un nouvel usage est autorisé.
- Un nouvel usage est autorisé, tel qu'identifié à l'annexe 1.
- Les usages énumérés sous le terme «immeuble protégé» à l'article 2.8 du présent règlement sont interdits comme usage de remplacement.

- c) Entreprises de nature agricole et agroalimentaire :

Les entreprises de nature agricole et agroalimentaire suivantes sont autorisées incluant leur fonction secondaire de vente : industries artisanales de nature agroalimentaire, abattoir, meunerie, station de compostage, marché d'animaux.

- d) À titre d'usage secondaire à un usage résidentiel ou à un établissement agricole, tel que les tables champêtres, gîtes du passant, gîtes à la ferme, couettes et cafés, sans toutefois pouvoir se transformer en auberge ou restaurant. Conformément aux dispositions du chapitre 7 sur les usages complémentaires à l'habitation. Ces usages ne pourront être assimilés à des immeubles protégés, tels que décrits au chapitre 2.8 du présent règlement.
- e) Un abri sommaire (camp forestier) d'une superficie maximale de 20 mètres carrés. L'abri ne peut être implanté que dans un emplacement ayant une superficie sous couvert forestier d'au moins 10 hectares.
- f) Serres agricoles

Les serres agricoles utilisant un éclairage artificiel de type photosynthèse intérieur ou autres sont permises en zone agricole A. Pour utiliser ledit éclairage la nuit (entre le coucher et le lever du soleil), elles doivent obligatoirement y intégrer des rideaux occultants verticaux et horizontaux pour limiter la fuite de lumière vers l'extérieur.

Les serres utilisant un éclairage artificiel de type photosynthèse intérieur ou autres la nuit doivent obligatoirement avoir des rideaux occultants verticaux et horizontaux respectant l'ensemble des dispositions suivantes :

1. Les façades verticales doivent avoir des rideaux occultants au minimum de 95% de la surface entre le coucher et le lever du soleil pendant les opérations d'éclairage.
2. Aucune lampe installée à l'intérieur ne doit être directement visible à partir de l'extérieur du bâtiment ;
3. Les toits doivent avoir des rideaux occultants au minimum de 98% de la surface entre le coucher et le lever du soleil pendant les opérations d'éclairage ;
4. L'opacité des rideaux occultants doit être d'un minimum de 98%, tel que certifié par la fiche technique du produit.

4.7.2 Conditions d'implantation

- a) Marge de recul avant (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).
- b) Marge de recul latérale (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

- c) Marge de recul arrière (minimale)
- Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).
- d) Hauteur maximale pour les résidences (étages)
- Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).
- e) En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou de l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice. Toutefois, une municipalité ne peut refuser d'autoriser un permis de construction pour le seul motif que cette condition n'est pas respectée.

Lorsque, en application du premier alinéa, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

- f) Toute construction ou agrandissement d'une installation agricole d'élevage de même que toute modification du type et du nombre d'unités animales à l'intérieur d'une installation d'élevage doit respecter des distances d'éloignement vis-à-vis certains immeubles non agricoles voisins. La méthode de calcul et les paramètres de distance d'éloignement sont présentés à l'annexe 2 du présent règlement.
- g) Serres agricoles

Toute serre ou ensemble de serres d'une superficie de plus de 200 mètres carrés située à une distance de 250 mètres et moins d'une résidence doit ajouter un écran tampon végétal entre ce côté de la serre et la résidence concernée. L'écran tampon végétal doit couvrir au minimum la longueur du côté de la serre exposée à la résidence. L'écran tampon végétal doit être prolongé au besoin pour obstruer la vue de la serre lorsque la résidence concernée est positionnée en angle sur le coin de la serre.

L'écran tampon végétal doit respecter les normes minimales suivantes :

- les arbres doivent avoir une hauteur d'au moins 15 mètres à maturité;
- il est composé de 3 rangées d'arbres minimum espacées de 3 à 4 mètres ;

- les arbres sur une rangée doivent être espacés de 3 mètres et placés en quinconce avec les arbres des autres rangées ;
- la rangée 1, étant celle-là plus rapprochée de la serre, doit être constituée d'arbres à feuilles persistantes
- la rangée du milieu doit être constituée d'arbres à croissance rapide
- la rangée 3, étant celle la plus éloignée de la serre, doit être constituée de feuillus décoratifs (arbres et arbustes en alternance)

La plantation des arbres et arbustes doit être complétée dans l'année de construction de la serre.

Lors de la plantation, les arbres et arbustes à feuilles persistantes doivent avoir une hauteur minimum de 30 cm et les arbres feuillus doivent avoir une hauteur minimum de 60 cm. Il faut également laisser une distance minimale de 5 m entre la rangée 3 extérieure et la ligne séparatrice des lots avec le voisin.

4.8 Zones agroforestières (AF)

4.8.1 Usages permis

a) Dispositions générales

Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

L'entreposage extérieur doit respecter les conditions et normes spécifiées à l'article 16.4.

b) Bâtiment commercial, de service et industriel existant

Pour tous les bâtiments existants utilisés à des fins commerciales, de service ou industrielles antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- L'agrandissement ou l'extension de l'usage existant ou d'un nouvel usage est autorisé.
- Un nouvel usage est autorisé, tel qu'identifié à l'annexe 1.
- Les usages énumérés sous le terme «immeuble protégé» à l'article 2.8 du présent règlement sont interdits comme usage de remplacement.

c) Entreprises de nature agricole et agroalimentaire

Les entreprises de nature agricole et agroalimentaire suivantes sont autorisées incluant leur fonction secondaire de vente : industries artisanales de nature

agroalimentaire, abattoir, meunerie, station de compostage, marché d'animaux.

d) Activités récréatives, de loisirs et touristiques

À titre d'usage secondaire à un usage résidentiel ou à un établissement agricole, tels que les tables champêtres, gîtes du passant, gîtes à la ferme, couettes et cafés. Conformément aux dispositions du chapitre 7 sur les usages complémentaires à l'habitation. Ces usages ne pourront être assimilés à des immeubles protégés, tels que décrits au chapitre 2.8 du présent règlement.

e) Un abri sommaire (camp forestier) d'une superficie maximale de 20 mètres carrés. L'abri ne peut être implanté que dans un emplacement ayant une superficie sous couvert forestier d'au moins 10 hectares.

f) L'implantation d'un équipement de récréotourisme est possible avec l'introduction des critères d'analyse suivants :

- qualité des sols du secteur visé :
 - .type et valeur agronomique du secteur;
 - .limitation physique (relief, pierrosité, drainage, etc.);
 - .travaux d'amélioration réalisés (drainage, épierrement, fertilisation).
- situation socio-économique et environnementale :
 - .utilisation des terrains (incluant les constructions);
 - .protection des ressources « eau et sol » dans un contexte de développement durable.
- contraintes légales et environnementales :
 - .lois, règlements et directives pouvant avoir des impacts sur l'activité agricole.

g) Serres agricoles

Les serres agricoles utilisant un éclairage artificiel de type photosynthèse intérieur ou autres sont permises en zone agricole A. Pour utiliser ledit éclairage la nuit (entre le coucher et le lever du soleil), elles doivent obligatoirement y intégrer des rideaux occultants verticaux et horizontaux pour limiter la fuite de lumière vers l'extérieur.

Les serres utilisant un éclairage artificiel de type photosynthèse intérieur ou autres la nuit doivent obligatoirement avoir des rideaux occultants verticaux et horizontaux respectant l'ensemble des dispositions suivantes :

1. Les façades verticales doivent avoir des rideaux occultants au minimum de 95% de la surface entre le coucher et le lever du soleil pendant les opérations d'éclairage.
2. Aucune lampe installée à l'intérieur ne doit être directement visible à partir de l'extérieur du bâtiment ;

3. Les toits doivent avoir des rideaux occultants au minimum de 98% de la surface entre le coucher et le lever du soleil pendant les opérations d'éclairage ;
4. L'opacité des rideaux occultants doit être d'un minimum de 98%, tel que certifié par la fiche technique du produit.

4.8.2 Conditions d'implantation

- a) Marge de recul avant (minimale)
 - - Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).
- b) Marge de recul latérale (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).
- c) Marge de recul arrière (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).
- d) Hauteur maximale pour les résidences (étages)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).
- e) En zone agroforestière, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou de l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice. Toutefois, une municipalité ne peut refuser d'autoriser un permis de construction pour le seul motif que cette condition n'est pas respectée.

Lorsque, en application du premier alinéa, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

- f) Toute construction ou agrandissement d'une installation agricole d'élevage de même que toute modification du type et du nombre d'unités animales à l'intérieur d'une installation d'élevage doit respecter des distances d'éloignement vis-à-vis certains immeubles non agricoles voisins. La méthode de calcul et les

paramètres de distance d'éloignement sont présentés à l'annexe 2 du présent règlement.

g) Serres agricoles

Toute serre ou ensemble de serres d'une superficie de plus de 200 mètres carrés située à une distance de 250 mètres et moins d'une résidence doit ajouter un écran tampon végétal entre ce côté de la serre et la résidence concernée. L'écran tampon végétal doit couvrir au minimum la longueur du côté de la serre exposée à la résidence. L'écran tampon végétal doit être prolongé au besoin pour obstruer la vue de la serre lorsque la résidence concernée est positionnée en angle sur le coin de la serre.

L'écran tampon végétal doit respecter les normes minimales suivantes :

- les arbres doivent avoir une hauteur d'au moins 15 mètres à maturité;
- il est composé de 3 rangées d'arbres minimum espacées de 3 à 4 mètres ;
- les arbres sur une rangée doivent être espacés de 3 mètres et placés en quinconce avec les arbres des autres rangées ;
- la rangée 1, étant celle-là plus rapprochée de la serre, doit être constituée d'arbres à feuilles persistantes
- la rangée du milieu doit être constituée d'arbres à croissance rapide
- la rangée 3, étant celle la plus éloignée de la serre, doit être constituée de feuillus décoratifs (arbres et arbustes en alternance)

La plantation des arbres et arbustes doit être complétée dans l'année de construction de la serre.

Lors de la plantation, les arbres et arbustes à feuilles persistantes doivent avoir une hauteur minimum de 30 cm et les arbres feuillus doivent avoir une hauteur minimum de 60 cm. Il faut également laisser une distance minimale de 5 m entre la rangée 3 extérieure et la ligne séparatrice des lots avec le voisin.

4.9 Zones de villégiature (VIL)

4.9.1 Usages permis

- Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

4.9.2 Conditions d'implantation

a) Marge de recul avant (minimale)

- Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

b) Marge de recul latérale (minimale)

- Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).
- c) Marge de recul arrière (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).
- d) Hauteur maximale
 - Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

4.10 Zones récréatives (REC)

4.10.1 Usages permis

- Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications)

4.10.2 Conditions d'implantation

- a) Marge de recul avant (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).
- b) Marge de recul latérale (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).
- c) Marge de recul arrière (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).
- d) Hauteur maximale
 - Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

5. CHAPITRE 5 : USAGES PERMIS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE

5.1 Règle générale

Dans toutes les zones, le règlement prévoit un espace obligatoire devant être laissé libre de toute construction entre :

- la ligne de rue et le mur avant du bâtiment principal (cour avant);
- la ligne arrière du lot et le mur arrière du bâtiment principal (cour arrière);
- la ligne latérale du lot et le mur latéral du bâtiment principal (cour latérale).

5.2 Marge de recul avant dans les secteurs construits

Les présentes dispositions ne s'appliquent que dans les zones résidentielles (RA et RB) et mixtes (M) et uniquement pour la façade principale lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle.

a) Bâtiment implanté entre deux emplacements construits

Lorsqu'un bâtiment est implanté sur un terrain vacant situé entre deux emplacements construits dont la marge de recul avant de chacun est inférieure à la marge prescrite dans la zone, la marge de recul avant minimum est celle du bâtiment adjacent situé le plus près de l'emprise de la voie publique; la marge de recul avant maximum est celle prescrite dans la zone.

Lorsque la marge de recul d'un (des) bâtiment(s) adjacent(s) est supérieure à la marge prescrite dans la zone, la marge de recul maximum est celle du(des) bâtiment(s) adjacent(s).

b) Bâtiment implanté entre deux emplacements dont un seul est construit.

Lorsqu'un bâtiment est implanté sur un lot adjacent à un emplacement déjà construit et dont la marge de recul est inférieure à la marge prescrite dans la zone, la marge de recul minimum est celle du bâtiment adjacent et la marge de recul maximum est celle prescrite dans la zone. Lorsque la marge de recul du bâtiment adjacent est supérieure à la marge prescrite dans la zone, la marge de recul minimum est la marge prescrite dans la zone, et la marge de recul maximum est celle du bâtiment adjacent.

5.3 Constructions et usages permis

5.3.1 Cours avant, latérales et arrière

Nonobstant la règle générale dans les cours avant, latérales et arrière, les constructions et usages suivants sont permis :

- a) Les perrons, les balcons les galeries et les avant-toits n'excédant pas 2 mètres de la marge de recul, sauf dans les cours latérales et arrière où ils doivent être implanté en respect des marges de recul prescrit
- b) les escaliers, marches ou porches fermés, pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,5 mètre;
- c) les fenêtres en baie ou saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, d'au plus 2,5 mètres de largeur et 60 centimètres d'empiètement;
- d) les trottoirs, les plantations, les allées piétonnières, les clôtures, les murs ou autres aménagements paysagers;
- e) les enseignes publicitaires et panneaux-réclames conformément aux dispositions du présent règlement;
- f) les espaces de stationnement conformément aux dispositions du présent règlement;
- g) la présentation pour fins de vente ou location de véhicules automobiles neufs ou usagés en état de fonctionnement conformément aux dispositions du présent règlement;
- h) la présentation pour fins de vente ou location de véhicules et instruments aratoires en état de fonctionnement ;
- i) les rampes d'accès.

5.3.2 Cours latérales et arrière seulement

Dans les cours latérales et arrière, sont également permis les constructions et usages suivants :

- a) les piscines excavées ou déposées sur le sol et les spas conformément aux dispositions du présent règlement;
- b) les réservoirs d'huile à chauffage, les escaliers de secours et les réservoirs de gaz à une distance minimale de 3 mètres des limites de propriété;

- c) les gazebos, les gloriottes et les pergolas à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété ;
- d) les antennes paraboliques et de communication conformément aux dispositions du présent règlement ;
- e) les foyers extérieurs conformément aux dispositions du présent règlement;
- f) *les thermopompes, appareils de chauffage et climatisation sont autorisés en cours latérales et arrière ainsi qu'en cour avant secondaire;*
- g) les bâtiments secondaires conformément aux dispositions du présent règlement;
- h) l'entreposage, sauf là où il est spécifiquement interdit.

5.4 Cas particuliers

Pour tous les usages et constructions mentionnés à l'article 5.3.1, lorsque la partie pavée d'une rue correspond à l'emprise totale de cette rue, une distance minimale de 2 mètres de la ligne de rue doit être laissée libre de toute construction.

5.5 Visibilité aux carrefours

Sur tout lot d'angle, un espace libre de forme triangulaire est obligatoire à l'endroit de l'intersection des lignes de rues, dans lequel toute construction, talus, aménagement ou objet de plus d'un mètre de hauteur est prohibé(e), de manière à assurer la visibilité nécessaire aux automobilistes pour des motifs de sécurité publique. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de la rue à l'intersection des lignes de centre.

Deux des côtés de ce triangle sont formés par les lignes de rues qui forme le lot d'angle, ces côtés doivent mesurer 5 mètres, à partir du point d'intersection. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

5.6 Antenne parabolique et de communication

5.6.1 Antennes accessoires

Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les antennes accessoires à un usage des groupes « résidences », « commerces », « service », « industrie » et « transport et communication ».

- À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il ne peut y avoir qu'une seule antenne parabolique ou autre, par emplacement. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, ce nombre est limité à un maximum de 3 antennes par emplacement.

- Toute antenne de plus de 75 cm de diamètre est prohibée.
- Sur le toit d'un bâtiment principal, toute antenne doit être située dans la moitié arrière d'un toit plat, ou sur le versant donnant sur la cour arrière ou latérale d'un toit à versants;
- Toute antenne installée au sol ou tour doit se situer dans une cour arrière ou latérale et doit être fixée sur une structure en béton;
- Toute antenne doit être aménagée à au moins 1 mètre de toute limite de propriété;
- Une antenne ne doit pas obstruer une ouverture;
- La hauteur maximale autorisée pour l'installation d'une antenne sur toit est de 2 mètres;
- La hauteur maximale autorisée pour l'installation d'une antenne (incluant sa structure) ou tour implantée au sol ne peut excéder 10 mètres du sol adjacent au socle de l'antenne;
- L'antenne et son support doivent être constitués de matériaux inoxydables ou protégés contre l'oxydation.
- L'antenne doit être munie d'un paratonnerre avec ligne de raccordement à la terre.
- Aucune antenne ou tour, ne peut comporter de lumière autre que les feux de signalisation requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Malgré ce qui précède, pour les antennes accessoires à un usage du groupe « industrie » et du groupe « agriculture et richesses naturelles » la hauteur prescrite est la suivante :

- Sur le sol : 18 m ou moins mesuré à partir du sol adjacent au socle de l'antenne
- Sur le toit : 4,5 m ou moins et elle doit être installée en retrait d'une façade sur une distance équivalente à 2 fois la hauteur de l'antenne.

5.7 Foyers extérieurs

L'implantation de tout foyer extérieur non-intégré à la cheminée d'un bâtiment principal est régie par les normes suivantes:

- le foyer doit être aménagé dans une cour arrière ou une cour latérale;
- un espace minimal de 3 m doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales ou arrière de l'emplacement sur lequel il est situé;
- un espace minimal de 5 m doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment.

5.8 Thermopompes, appareil de chauffage et de climatisation

Abrogé

5.9 Usage du terrain en bordure d'une canalisation

Tout ouvrage permanent est interdit à moins de 7,5 mètres d'une conduite souterraine lorsque cette dernière est localisée à l'extérieur de l'emprise d'une rue.

Le paysagement de cet espace est autorisé mais sans responsabilité de la municipalité vis-à-vis le passage de la machinerie ou autre bris causé par une action anthropique ou un évènement provenant d'une cause naturelle.

6. CHAPITRE 6 : ARCHITECTURE, SYMÉTRIE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

6.1 Délai de finition extérieure de tout bâtiment

La finition extérieure des murs de tout bâtiment doit être complétée au plus tard 1 an après la date d'émission du permis ou du certificat.

6.2 Types de bâtiments prohibés

- a) Les bâtiments de forme ou d'apparence semi-circulaire, préfabriqués ou non, généralement constitués d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, sont prohibés sur l'ensemble du territoire, sauf comme bâtiment secondaire dans les cas suivants :
 - Pour un usage agricole;
 - Dans la zone I-1.
- b) L'emploi d'autobus ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé.
- c) Les remorques, les semi-remorques ou partie de ces objets, sont interdites comme bâtiment principal, accessoire et d'entreposage.

6.3 Volumétrie des bâtiments résidentiels

- a) Résidence unifamiliale isolée :

Façade :	8,5 mètres minimum sans garage
	6 mètres minimum plus le garage
Profondeur :	7 mètres minimum
Superficie de plancher :	88 mètres carrés minimum, excluant le sous-sol et le garage
- b) Résidence unifamiliale jumelée 1 étage :

Façade :	7 mètres minimum par unité de logement sans garage 5,5 mètres minimum par unité de logement plus le garage
Profondeur :	7 mètres minimum par unité de logement
Superficie de plancher :	70 mètres carrés par unité de logement, excluant le sous-sol et le garage

c) Résidence unifamiliale jumelée 2 étages :

Façade :	5,5 mètres minimum par unité de logement sans garage 4 mètres minimum par unité de logement plus le garage
Profondeur :	7 mètres minimum
Superficie de plancher :	100 mètres carrés pour la somme des deux étages, excluant le sous-sol et le garage

6.4 Obligation d'avoir façade sur une voie publique ou privée

À l'exception des projets d'ensembles immobiliers, tout nouveau bâtiment principal situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit avoir façade sur une voie publique ou privée.

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, le ou les murs des bâtiments principaux donnant sur une voie publique doivent avoir un accès (porte) donnant sur cette voie et donnant accès au rez-de-chaussée du bâtiment principal.

6.5 Apparence extérieure des bâtiments dans la zone RA-16 et RA-18

Dans la zone RA-16 et RA-18, la façade principale des bâtiments principaux devra comporter au minimum 1 mètre de revêtement en pierre ou en brique (reposant sur les fondations) dans la partie inférieure de la façade.

6.6 Symétrie et apparence extérieure des résidences unifamiliales jumelés

Une résidence unifamiliale jumelée doit respecter la symétrie quant à la façade principale de la résidence à laquelle elle est attenante. La symétrie peut différer à l'égard d'un garage attenant ou d'un abri d'auto conformément aux dispositions du chapitre 9 du présent règlement.

Une résidence unifamiliale jumelée doit également respecter l'apparence de la résidence à laquelle elle est attenante quant au choix des types et de la couleur de matériaux de revêtement extérieur.

7. CHAPITRE 7 : USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

7.1 Les services associés à l'usage habitation

Une activité de services peut être permise sous certaines conditions à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel unifamilial seulement.

Les services associés à l'usage habitation doivent se conformer aux dispositions suivantes:

- 1° Un seul service est permis par logement;
- 2° Moins de 35 % de la superficie totale du logement sert à cet usage;
- 3° Pas plus de 2 employés, excluant les résidants de la maison, ne sont occupés (travaillent) à cette activité;
- 4° Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits directement reliés à l'activité. Dans ce dernier cas, ces produits ne pourront être entreposés que sur les lieux ou dans une salle de montre extérieure ou intérieure ;
- 5° L'activité doit être exercée uniquement à l'intérieur du bâtiment principal;
- 6° Aucune modification de l'architecture du bâtiment imputable à cet usage n'est visible de l'extérieur;
- 7° Aucune vitrine ou fenêtre de montre n'est permise ;
- 8° Une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour les fins de cette activité;
- 9° Cette activité ne doit créer ni fumée, poussière, odeurs, chaleur, vapeurs, gaz, éclats de lumière, vibration ou bruits de façon continue ou intermittente, plus intenses que ceux que l'on retrouve normalement dans les zones d'habitation;
- 10° Une seule enseigne est permise et celle-ci devra être conforme aux dispositions du chapitre 15 : Affichage publicitaire.

7.2 Aménagement d'un logement accessoire intergénérationnel

7.2.1 Conditions d'aménagement

Le propriétaire occupant une résidence unifamiliale peut, après avoir obtenu un permis de construction, aménager un logement accessoire intergénérationnel pour y loger une personne ayant, ou ayant eu, un lien de parenté ou d'alliance avec l'occupant du bâtiment principal, sous réserve du respect de toutes les conditions suivantes :

1. Être situé dans un bâtiment principal;
2. Être situé dans une habitation unifamiliale;
3. Fournir une déclaration solennelle ou notariée établissant le lien de parenté entre les occupants du logement intergénérationnel et le propriétaire occupant;
4. La superficie du logement ne peut excéder 35 % de la superficie totale de plancher de la résidence;
5. Aucune modification à l'architecture de la façade n'est acceptée pour ce type de logement ;
6. Une entrée individuelle est autorisée à la condition d'être aménagée sur la façade latérale ou arrière du bâtiment;
7. Un accès à l'intérieur est obligatoire entre les deux logements;
8. Un maximum de 2 chambres est autorisé;
9. Les services d'utilité publique doivent être communs (entrée électrique et compteur d'eau);
10. L'adresse civique doit être commune avec le logement principal;
11. Un (1) seul logement parental est autorisé par habitation;

7.2.2 Cessation d'utilisation

Si les habitants quittent le logement intergénérationnel, celui-ci devra servir au propriétaire demeurant dans la résidence ou par de nouveaux occupants, membres de la famille, répondant aux exigences énumérées ci-dessus ou être réaménagé de manière à être intégré au logement principal.

7.3 Gîte touristique

L'aménagement d'un gîte touristique est autorisé dans les zones RA, RB, M, REC, VIL, A et AF à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel unifamilial sous le respect des conditions suivantes :

- Le nombre de chambres offertes en location n'excède pas 5;
- Le déjeuner est fournis qu'aux locataires de ces chambres;
- Une seule enseigne est permise et celle-ci devra être conforme aux dispositions du chapitre 15 : Affichage publicitaire.
- une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour les fins de cette activité.

7.4 Table champêtre

Les tables champêtres sont autorisées dans les zones agricoles (A) et agroforestières (AF) à titre d'usage secondaire à un usage résidentiel unifamilial ou à un établissement agricole, sous le respect des conditions suivantes :

- L'usage table champêtre doit s'exercer à l'intérieur de l'habitation;
- Seul le souper est offert à la clientèle;
- Aucune modification à l'apparence extérieur de l'habitation n'est autorisé;
- Doit être exercé par l'occupant principal de l'habitation seulement;
- Une seule enseigne est permise et celle-ci ne devra pas dépasser une superficie de 1 m² ;
- Une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour les fins de cette activité.

7.5 Animaux de ferme et autres types d'élevage

Il est interdit dans toutes les zones autres qu'agricoles (A) et agroforestières (AF), de garder de façon temporaire ou permanente, des animaux de ferme ou d'élevage, de façon non limitative :

- Animaux d'élevage (porcs, ovins, bovins, volailles);
- Chevaux;
- Abeilles;
- Lapins;
- Animaux élevés pour la fourrure.

7.6 Piscines et spas

Dans toutes les zones :

- a) Une piscine doit être localisée en cour latérale ou arrière seulement, à une distance minimale de 1,5 mètre d'une limite de propriété.
- b) Un spa doit être localisé en cour latérale ou arrière seulement, à une distance minimale de 1,5 mètre d'une limite de propriété.
- c) Une piscine ou un spa ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.
- d) Le système de filtration d'une piscine doit être installé à au moins 2 mètres des limites latérales et arrière de propriété et à au moins 1 mètre du rebord de la piscine à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine.

8. CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES UNIFAMILIALES MOBILES, AUX TERRAINS DE CAMPING ET AUX CONTENEURS MARITIMES

8.1 Résidences unifamiliales mobiles et uni-modulaires

8.1.1 Implantation

Dans la zone RA-9, les résidences unifamiliales mobiles doivent être implantées perpendiculairement au chemin public ou privé.

8.1.2 Ceinture de vide technique

Si elle n'est pas installée sur des fondations de béton, la résidence unifamiliale mobile ou uni-modulaire devra être munie d'une ceinture de vide technique, au plus tard 4 mois après son installation. Cette cloison, qui va du plancher de la résidence unifamiliale mobile ou uni-modulaire jusqu'au sol, n'aura pas plus de 1,2 m de hauteur, devra être construite de matériaux permanents s'harmonisant avec ceux de la maison.

8.2 Aménagement d'un terrain de camping

Un terrain de camping doit répondre aux conditions d'implantation suivantes :

- disposer d'un terrain à être aménagé en camping d'une superficie minimale de 6 000 m²;
- aucune fondation permanente n'est permise pour soutenir les unités de camping et il est interdit d'enlever à ces unités leur caractère de remorques ou de véhicules ;
- les bâtiments complémentaires aux roulottes et autres habitations servant au camping devront être implantés de manière à correspondre au caractère temporaire de l'usage auquel il est destiné ;
- le traitement des eaux usées et le captage des eaux souterraines doivent être faits en conformité avec la loi sur la qualité de l'environnement et les règlements s'y rapportant.

8.3 Changement d'usage d'un terrain de camping

Un terrain de camping doit servir exclusivement à l'usage auquel il est destiné. L'implantation de constructions permanentes sur un terrain de camping est interdit, sauf en ce qui a trait :

- aux bâtiments et aux usages complémentaires au camping ;
- à une seule résidence par terrain de camping destinée au(x) propriétaire(s) de ce terrain.

L'implantation d'habitations permanentes sera considérée comme étant un nouvel usage auquel devra être appliqué les dispositions réglementaires relatives à un nouveau développement résidentiel et aux normes de lotissement des terrains et des rues s'y rapportant.

La possession du terrain de camping par un ou plusieurs propriétaires ou en copropriété divise (horizontal ou non) n'a pas pour effet de soustraire les propriétaires aux normes d'aménagement du terrain de camping et à l'interdiction d'implantation d'habitations permanentes autres que celles précédemment citées.

8.4 Conteneur maritime

Les espaces vacants d'une propriété ne peuvent être utilisés pour l'installation d'un conteneur maritime ou pour l'entreposage de tels conteneurs, à l'exception des fins suivantes :

1. À des fins de transport et de logistique;
2. À des fins de commerce de véhicules, de matériel roulant ou de pièces de véhicules;
3. À des fins industrielles;
4. À des fins agricoles;
5. À des fins d'entraînement en sécurité incendie;
6. De façon temporaire à des fins de bureau sur un chantier de construction;
7. De façon temporaire à des fins culturelles, éducatives ou commerciales.

8.4.1 Normes d'implantation

1. Les conteneurs doivent être implantés en cours latérales et arrière à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de propriété. La hauteur du conteneur maritime et de son assise est de trois mètres;
2. La superposition de conteneurs est permise seulement pour un usage d'entraînement en sécurité incendie et dans ce cas ils sont bien fixés les uns aux autres;

3. Tout conteneur maritime doit être propre, peinturé uniformément d'une couleur (teinte blanc, gris ou noir) et exempt de rouille, de publicité et de lettrage. Seulement les inscriptions relatives à l'identification sont autorisées sans toutefois excéder une superficie totale d'un mètre carré par conteneur;
4. Tout conteneur maritime à des fins d'entreposage doit être exempt d'une entrée électrique et de fils de branchement;
5. Un maximum de trois conteneurs est autorisé par terrain d'une superficie de 20 hectares et plus;
6. Un maximum de deux conteneurs est autorisé par terrain d'une superficie de moins de 20 hectares;
7. Dans les zones autres qu'industrielles, tout conteneur maritime utilisé autrement que de façon temporaire à des fins culturelle, éducative ou commerciale situé à moins de 60 mètres de l'emprise d'une rue publique est recouvert d'un revêtement extérieur autorisé ou est dissimulé par:
 - a. Un écran végétal dense composé de végétaux au feuillage persistant;
 - b. Un bâtiment.
8. Le conteneur doit être installé convenablement sur un terrain nivelé et ne doit pas avoir de roues;
9. Le conteneur doit être implanté au sol sur une plate-forme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc.;
10. Le conteneur doit être disposé sur assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 30 centimètres (1 pied).

8.4.2 Bâtiment secondaire

Tout conteneur maritime doit être transformé en bâtiment accessoire dans les situations suivantes :

1. Le nombre maximal de conteneurs maritimes est supérieur à la limite autorisée ;
2. Il possède une entrée électrique et/ou des fils de branchement ou toute autre forme d'alimentation électrique ;

9. CHAPITRE 9 : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS SECONDAIRES

9.1 Règle générale

Pour les fins du présent règlement, les bâtiments secondaires comprennent les remises, les hangars et les garages privés.

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot pour pouvoir implanter un bâtiment secondaire.

9.2 Implantation des bâtiments secondaires détachés dans toutes les zones

a) Lot intérieur :

Les bâtiments secondaires ne peuvent être implantés que dans les cours arrière et latérales à une distance minimale de 60 cm des limites de propriété.

Dans la zone RA-20, une distance minimale de 6 mètres de la limite arrière de propriété doit être respectée.

b) Lot d'angle :

Les bâtiments secondaires ne peuvent être implantés que dans les cours arrière et latérales à une distance minimale de 60 cm des limites de propriété et dans la cour avant adjacente au côté du bâtiment principal à une distance égale ou supérieure à la marge de recul avant prescrite dans la zone.

c) Résidence unifamiliale de type jumelé

Dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées, un bâtiment secondaire peut être implanté sur la ligne du terrain séparant les deux bâtiments reliés par des murs mitoyens, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre bâtiment situé sur le terrain voisin correspondant et en autant qu'un mur mitoyen divise ledit bâtiment en deux parties d'apparence extérieure identique de par sa forme et les matériaux de finition utilisés. Ce bâtiment doit également être implanté à une distance minimale de 60 cm de la limite arrière de propriété. Les permis de construction pour ces bâtiments secondaires doivent de plus être émis simultanément.

d) Bâtiments secondaires à un usage agricole, commercial, de service, industriel ou public:

Dans les cas d'usage agricole, commercial, de service, industriel ou public les bâtiments secondaires des usages précités doivent se conformer aux normes d'implantation prévalant pour le bâtiment principal dans le secteur concerné.

De plus, pour un usage agricole seulement, les bâtiments semi-circulaires sont autorisés à une distance minimale de 60 mètres de la limite avant de la propriété.

9.3 Dimensions des bâtiments secondaires détachés aux usages résidentiels

9.3.1 À l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation

Dans les zones résidentielles (RA), mixtes (M) et de villégiature (VIL), un seul garage privé et/ou remise est autorisé(e) par bâtiment principal.

Lorsque le terrain a une superficie de 2 500 mètres carré et moins, la superficie allouée, soit pour le garage, soit pour la remise ou soit pour la superficie totale de l'ensemble des deux selon les cas, ne devra pas excéder 85 mètres carré.

Lorsque le terrain a une superficie de plus de 2500 mètres carré, la superficie allouée, soit pour le garage, soit pour la remise, ou soit pour la superficie totale de l'ensemble des deux selon le cas, ne devra pas excéder 100 mètres carré, sans toutefois excéder 2,5% de la superficie du terrain.

La hauteur d'un bâtiment secondaire ne pourra pas excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur de ces bâtiments se mesure en termes d'altitude.

9.3.2 À l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation

Dans les zones résidentielles (RA et RB) et mixtes (M), un seul garage privé et/ou remise est autorisé(e) par bâtiment principal. La superficie allouée ne devra pas excéder 60 m², soit pour le garage, soit pour la remise, ou soit pour la superficie totale de l'ensemble des deux selon le cas.

La hauteur d'un bâtiment secondaire doit être inférieure à celle du bâtiment principal, sans jamais excéder 6,1 mètres.

La hauteur maximale pour la porte d'un bâtiment secondaire est de 3,05 mètres.

9.4 Normes applicables à un garage attenant ou intégré à une résidence

En termes de dimensions, la profondeur du garage ne peut excéder de plus de deux mètres la profondeur de la résidence.

En ce qui a trait à sa localisation, le garage peut devancer en façade la résidence principale en autant qu'il reste attenant à la résidence d'au moins 1,5 mètres et qu'il respecte les marges de reculs applicables au bâtiment principal. Le garage ne peut devancer de plus de 3 mètres la façade du bâtiment principal.

Un maximum de deux (2) portes de garage est autorisé en façade du garage. La hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,75 mètres.

La hauteur du garage attenant ne peut excéder la hauteur de la résidence La hauteur de ces bâtiments se mesure en termes d'altitude.

9.4.1 Largeur d'un garage attenant

La largeur du garage attenant ne peut dépasser 75 % de la largeur de la façade de la résidence à laquelle il se rattache, excluant la largeur prévue du garage attenant.

9.4.2 Largeur d'un garage intégré

La largeur du garage intégré ne peut dépasser 90 % de la largeur de la façade de la résidence à laquelle il se rattache, excluant la largeur prévue du garage intégré.

9.5 Sous-sol d'un garage

Le sous-sol d'un garage ne peut être aménagé en pièces habitables.

9.6 Normes applicables à un abri d'auto permanent attenant à un bâtiment principal résidentiel

Un abri d'auto permanent attenant au bâtiment principal résidentiel doit respecter les conditions suivantes :

- a) Il doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur identiques ou de qualité architecturale égale ou supérieure à ceux utilisés pour le bâtiment principal;
- b) Un (1) seul abri d'auto est autorisé par bâtiment principal;
- c) Il ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade;
- d) Sa superficie maximale est fixée à 70 % de la superficie de l'aire au sol du bâtiment principal;
- e) Les plans verticaux de l'abri ne peuvent être fermés; si tel est le cas, l'abri est considéré comme un garage attenant et les dispositions de l'article 9.4 s'appliquent et aucun droit acquis n'est reconnu;
- f) L'abri d'auto peut relier le bâtiment principal à un garage attenant audit abri. Cependant, la sommation des superficies de l'abri d'auto et du garage ne doit pas dépasser 70% de la superficie de l'aire au sol du bâtiment principal;

- g) La hauteur de l'abri d'auto ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal;
- h) Les marges de recul applicables sont celles du bâtiment principal.
- j) L'abri d'auto pourra avoir un décroché ne dépassant pas 2 mètres, par rapport au bâtiment principal, toutefois, le décroché doit respecter la marge de recul avant applicable au bâtiment principal.

9.7 Abri de toile

En zone agricole et pour un usage agricole, l'implantation permanente d'un abri de toile est autorisée à des fins d'entreposage. Seuls les abris de fabrication industrielle et brevetée sont acceptés.

L'abri devra être localisé en cour arrière uniquement, à une distance minimale de deux (2) mètres des limites de propriété. Il peut avoir une superficie maximale de 150 mètres carrés.

L'implantation permanente d'un abri de toile n'est pas prise en compte dans l'application des autres dispositions du chapitre 9 en regard, entre autres, au nombre autorisé de bâtiments secondaires et à la superficie maximale permise.

10. CHAPITRE 10 : NORMES RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES

10.1 Constructions et usages temporaires

Les constructions doivent conserver en tout temps leur caractère temporaire, à défaut de quoi elles doivent être considérées comme des constructions permanentes à la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés ou à l'expiration du certificat d'autorisation lorsqu'un tel certificat est requis et en infraction au présent règlement.

Dans toutes les zones, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement:

- 1° Les abris d'hiver; du 15 octobre au 1^{er} mai;
- 2° Les clôtures à neige; du 15 octobre au 1^{er} mai;
- 3° Les bâtiments et les roulottes préfabriqués utilisés sur les chantiers de construction, notamment pour la vente ou la location immobilière selon la durée du permis de construction;
- 4° Les cirques, expositions et événements sportifs ; pour une période de 2 semaines;
- 5° Les cafés-terrasses et les bars-terrasses ; du 1^{er} mai au 15 octobre;
- 6° L'implantation de roulottes ou de véhicules récréatifs motorisés pour une période n'excédant pas 3 mois par période de 12 mois;
- 7° Les comptoirs de vente à l'extérieur d'un bâtiment ; pour une période de 2 semaines par période de 12 mois. En aucun cas, la quantité de marchandise offerte à l'extérieur du bâtiment ne doit excéder 25 % du volume de marchandise offert à l'intérieur.
- 8° Les marchés aux puces, l'exposition et la vente de produits d'artisanat et les ventes de garage ; pour une période de 2 semaines par 12 mois;
- 9° L'exposition ou la vente de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes provenant de la propriété même des produits du jardin du propriétaire pour la période des produits correspondant à la saison;
- 10° La vente de bois n'est permise que dans les zones agricoles, agroforestières, commerciales, industrielles ou mixtes;

10.2 Abris d'hiver pour automobile

Les abris d'hiver temporaires doivent répondre aux conditions d'implantation suivantes:

- 1° Ils doivent être localisés sur le même emplacement que le bâtiment principal qu'ils desservent;
- 2° L'abri d'hiver doit être érigé sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;
- 3° L'abri d'hiver ne doit pas être érigé en front de tout mur d'un bâtiment principal donnant sur une rue. Un abri d'hiver peut toutefois être érigé en front d'un garage privé attenant ou d'un abri d'auto;
- 4° L'abri d'hiver doit être situé à une distance minimale de 2 m de l'emprise de la rue et d'une borne-fontaine. Dans les zones agricole ou agroforestière la distance minimale entre l'abri et l'emprise de la voie de circulation est de 7 m;
- 5° Un abri d'hiver doit être revêtu de façon uniforme de toile ou de panneaux de bois peints, l'usage de polyéthylène ou autres matériaux similaires étant prohibé;
- 6° Un abri d'hiver doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;
- 7° Un abri d'hiver ne doit pas excéder une hauteur de 4 m.
- 8° Malgré l'article 9.6, il est permis de constituer un abri d'hiver temporaire par la fermeture d'un abri d'auto aux conditions suivantes :
 - 1° L'abri d'hiver ainsi constitué doit respecter les normes générales prévues au premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires;
 - 2° Les murs doivent conserver un caractère temporaire. L'ouverture donnant sur la rue doit être fermée d'une toile faite d'un matériau autorisé;
 - 3° L'abri d'hiver ainsi constitué doit servir uniquement au stationnement ou au remisage d'un véhicule de promenade.

10.3 Café-terrasse

L'implantation temporaire d'un café-terrasse ou d'un bar-terrasse devra répondre aux conditions suivantes :

- 1° La superficie de plancher doit être inférieure à la superficie de plancher de l'usage principal ;
- 2° Les toits, auvents, marquises de toile amovibles sont autorisés à condition qu'ils

soient de matériaux incombustibles et/ou ignifuges. Les toiles ignifuges le sont selon la norme CAN/ULC-S109-M, "Code national du bâtiment-Canada 1995" chapitre 3.2.3.20. intitulée "Marquises et auvents de toile" ;

- 3° Aucune préparation de repas n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal ;
- 4° Le nombre de cases de stationnement ne doit pas être diminué pour aménager un café-terrasse ou un bar-terrasse, sauf si le nombre actuel excède le nombre exigé par le présent règlement.

10.4 Roulottes ou véhicules de loisirs motorisés

10.4.1 Implantation

L'implantation d'une roulotte ou d'un véhicule de loisirs motorisé est interdit sur tout le territoire de la municipalité, sauf à l'intérieur d'un terrain de camping ou à titre d'abri forestier dans les zones identifiées à l'annexe 1.

Malgré ce qui précède, la présence d'une roulotte ou d'un véhicule de loisirs motorisé pourra être autorisée temporairement sur un emplacement, sous le respect des conditions suivantes :

1. Être implanté temporairement pour une période n'excédant pas 3 mois par période de 12 mois, sans possibilité d'extension ou de renouvellement;
2. Reposer sur des roues et doit être transportable à tout moment durant la période accordée ;
3. Être localisé dans l'aire constructible du terrain.

De plus, l'implantation de bâtiments secondaires tels que les remises, patios ou galeries est interdite.

10.4.2 Remisage de roulottes ou de véhicules de loisirs motorisés

Le remisage de roulottes et de véhicules de loisirs motorisés n'est autorisé que dans les cours arrières et latérales déjà utilisées par un bâtiment principal. La roulotte ou le véhicule ainsi remisé ne doivent pas servir d'habitation. Cependant, le remisage de roulottes ou de véhicules de loisir est autorisé sur un terrain de camping.

10.5 Bâtiments et roulottes desservant un (des) immeuble(s) en cours de construction

Les bâtiments et les roulottes préfabriqués desservant un ou des immeuble(s) en cours de construction, notamment ceux utilisés pour la vente ou la location immobilière, sont autorisés dans toutes les zones, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° Ils doivent être localisés sur le terrain même où est réalisé le projet ;
- 2° Ils reposent sur des roues ou sur tout support amovible ;
- 3° Ils doivent être peints ou teints ;
- 4° 1 seul bâtiment ou roulotte utilisé pour la vente ou la location immobilière peut être implanté sur un terrain dont le développement est mené par un même promoteur ;
- 5° Ils doivent être enlevés dans les 30 jours suivants la fin des travaux ;
- 6° L'enseigne indiquant la raison sociale et l'objet des travaux devra être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux.

10.6 Vente extérieure de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres et d'arbustes

Dans les zones agricoles (A), agroforestières (AF) et mixtes (M), les kiosques ou comptoirs peuvent être érigés afin de vendre ces produits, en autant qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° Ils doivent être implantés de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées ;
- 2° Ils ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur la rue ;
- 3° Ils peuvent être localisés dans la cour avant, à la condition d'être situés à au moins 3 m de l'emprise de la rue ;
- 4° Ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, à la condition d'être situés à au moins 3 m des lignes latérales ou arrière du terrain ;
- 5° Ils doivent être démontables ou transportables ;
- 6° Ils doivent être peints ou teints lorsqu'ils sont recouverts de bois ;
- 7° Ils peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres

matériaux similaires, supportés par des poteaux ;

8° Ils doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

10.7 Cirques, expositions, événements sportifs et autres usages comparables

Les cirques, les expositions, les installations sportives, communautaires, culturelles et autres usages temporaires comparables sont autorisés dans les zones publiques (PU), mixtes (M) et récréatives (REC) et devront faire l'objet d'une autorisation de la part de la municipalité.

11. CHAPITRE 11 : STATIONNEMENT HORS-RUE

11.1 Règle générale

Dans toutes les zones, un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors-rue selon les dispositions du présent chapitre.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf. Dans le cas d'un agrandissement, seul l'agrandissement est soumis aux présentes normes.

Dans le cas où 2 normes sont indiquées, la plus restrictive s'applique.

11.2 Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de cette réglementation du stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation d'un bâtiment ou d'un terrain.

Dans le cas d'un agrandissement, le propriétaire est tenu de rajuster le nombre d'emplacements selon les prescriptions minimales.

11.3 Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases de stationnement exigé selon les usages est indiqué dans la liste ci-dessous; lorsqu'un usage n'est pas mentionné, le nombre de cases minimal obligatoire est déterminé par l'inspecteur en bâtiments en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

Usages / Nombre de cases par unité

11.3.1. Résidentiel

- | | | |
|----|--|---|
| a) | Habitation unifamiliale isolée, jumelée ou bifamiliale : | 1 case par logement. |
| b) | Habitation multifamiliale : | 1,3 case par logement. |
| c) | Habitation en commun : | 1 case par logement sauf résidence pour personnes âgées : 0,75 case par logement. |

11.3.2 Commerces

- | | | |
|----|--|--|
| a) | Hôtel, motel : | 1 case par chambre plus 1 case par 2 employés. |
| b) | Restaurant, brasserie, bar, club de nuit et autres établissements pour boire et manger : | 1 case par 4 sièges ou 1 case par 10 mètres ² de plancher. |
| c) | Établissements récréatifs : (billard, curling, quilles, tennis, etc.) | 2 cases par unité de jeux. |
| d) | Lieux d'assemblées (incluant club privé, salle de congrès, salle d'exposition, stade, gymnase, centre communautaire, aréna, piste de course, cirque, salle de danse, et autres établissements similaires d'assemblées publiques) : | 1 case par 10 sièges ou 1 case pour chaque 10 mètres ² de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges fixes. |
| e) | Institution financière : | 1 case par 30 mètres ² de plancher. |
| f) | Bureaux d'affaires, de services professionnels, personnels, de services gouvernementaux et autres bureaux analogues, salons funéraires : | 1 case par 40 mètres ² de plancher. |
| g) | Bureaux d'entreprises ne recevant pas de clients sur place : | 1 case par 60 mètres ² de plancher. |
| h) | Clinique de santé et cabinet de consultation : | 5 cases par bureau de praticien. |
| i) | Magasin d'alimentation, vente au détail : | 1 case par 50 mètres ² de plancher. |
| j) | Magasin de meubles et d'appareils ménagers : | 1 case par 50 mètres ² de plancher. |
| k) | Automobile et machinerie lourde (vente de) : | 1 case par 100 mètres ² de plancher ou 1 case par 5 employés, l'exigence la plus forte s'applique; ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre ou la vente. |

- | | | |
|----|---|--|
| l) | Établissement de vente au détail non mentionné ailleurs : | moins de 500 mètres ² de plancher : 1 case par 30 mètres ²

plus de 500 mètres ² de plancher : 10 cases plus 1 case par 50 mètres ² au-delà de 500 mètres ² . |
| m) | Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cours d'entrepreneurs, cour à bois et autres usages similaires : | 1 case par employé ou 1 case par 100 mètres ² de plancher, l'exigence la plus forte s'applique plus tout l'espace nécessaire pour garer les véhicules et l'équipement de l'entreprise. |

11.3.3 Industries

1 case par 1,5 employés ou 1 case par 56 mètres² de plancher, l'exigence la plus forte s'applique.

11.3.4 Institutions

- | | | |
|----|-------------------------------|--|
| a) | Bibliothèque, musée, église : | 1 case par 40 mètres ² de plancher. |
|----|-------------------------------|--|

11.4 Localisation des cases de stationnement

11.4.1 Usage résidentiel unifamilial, bifamilial, multifamilial et d'une habitation en commun

- Dans le cas des résidences de type unifamiliale isolée, jumelée et bifamiliale le stationnement est permis dans la cour avant sauf en front de la résidence. Le stationnement est toutefois autorisé dans la partie avant pourvue d'un garage attenant.
- Dans le cas des résidences de type unifamiliales isolées dans la zone RA-19 ainsi que pour les résidences de type unifamilial jumelé dans toutes les zones, le stationnement est permis dans la cour avant tel qu'indiqué ci-dessous :
 - L'espace de stationnement ne peut être situé en front de la résidence. Toutefois, l'espace de stationnement pourra empiéter d'au plus 3 mètres en front de la résidence.
 - L'espace de stationnement est autorisé dans la partie avant pourvue d'un garage attenant ou d'un abri attenant.
- Dans le cas d'un bâtiment multifamilial et d'une habitation en commun, le

stationnement doit être localisé en cour avant, latérale ou arrière. Dans la zone RB-5, les espaces de stationnement sont autorisés uniquement dans les cours latérales et arrière.

11.4.2 Autres types d'usages

- Le stationnement est permis dans les cours avant, latérales et arrières.
- Dans le cas d'un usage commercial ou de service, les cases de stationnement peuvent être localisées sur un terrain situé à moins de cinquante (50) mètres de l'usage desservi.

Les cases de stationnement doivent être localisées dans la même zone que l'usage desservi ou dans une zone permettant ce type d'usage.

11.5 Stationnement commun

Dans le cas des usages commerciaux, de services, publics ou industriels, l'aménagement d'un espace commun de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé.

Le nombre total d'emplacements ne peut être inférieur à 80 % du total des emplacements requis pour chaque usage.

11.6 Dimensions des cases de stationnement et des allées

- a) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :
 - Longueur : 6,0 mètres;
 - Largeur : 2,6 mètres.
- b) La largeur minimum d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimum d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès devront, suivant l'angle de stationnement, avoir les dimensions suivantes :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	3,0 m	5,6 m
30°	3,0 m	7,0 m
45°	3,5 m	8,0 m
60°	5,5 m	11,0 m
90°	6,0 m	12,0 m

11.7 Aménagement des aires de stationnement

Tous les espaces de stationnement doivent être pavés asphaltés, bétonnés ou autrement recouverts de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et la formation de boue ou de transport de terre ou de sable sur le chemin public.

11.7.1 Dispositions particulières pour les aires de stationnement de 6 cases et plus

- 1° Toutes les aires de stationnement doivent être entourées d'une bordure de béton d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur, et situées à au moins 60 centimètres des limites des terrains adjacents; cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.
- 2° Lorsqu'une aire de stationnement est adjacente à un terrain situé en zone résidentielle, elle doit être séparée de ce terrain par une clôture ou une haie dense d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre, à moins qu'elle ne soit située à au moins 1,2 mètre sous le niveau de ce terrain. Cette distance est mesurée à la limite immédiatement adjacente.

Dans les zones commerciales et industrielles, la bande de terrain doit prévoir la plantation d'un minimum de 1 arbre par 10 mètres linéaires. Cet arbre doit être un feuillu et avoir 2,5 centimètres de diamètre, mesuré à 30 centimètres au-dessus du niveau du sol adjacent.

11.7.2 Dispositions particulières pour les aires de stationnement de 15 cases et plus

En sus des normes prescrites à l'article 11.7.1, les aires de stationnement de plus de 15 cases sont assujetties aux dispositions suivantes:

- 1° Toute aire de stationnement doit être munie d'un système de drainage des eaux pluviales avec puisard(s) et canalisation. Ce système doit être muni d'une restriction de débit approprié selon le secteur.

11.7.3 Stationnement pour personnes à mobilité réduite

Dans le cas des usages publics, commerciaux ou de service qui sont munis d'un espace de stationnement comptant 20 cases ou plus, des cases de stationnement doivent être identifiées et réservées exclusivement à mobilité réduite. Leur nombre minimal est établi comme suit:

- 1° Pour un espace de 25 à 100 cases: 1 place réservée;
- 2° Pour un espace de 101 à 200 cases: 2 places réservées;
- 3° Pour plus de 200 cases : au moins 1% des espaces réservés.

Ces cases devront :

- 1° Avoir au moins 2400mm de largeur et une allée latérale d'accès d'au moins 1500mm de largeur sur un côté (une allée latérale d'accès peut desservir plus d'une case);
- 2° Être localisées le plus près possible de l'entrée principale de l'usage;
- 3° Avoir une surface ferme, antidérapante et de niveau en asphalte, béton ou en gravier compacté;
- 4° Être clairement identifiées comme réservées aux personnes ayant une incapacité physique et être identifiées par un panneau installé à au moins 1 500 mm du sol et portant le pictogramme international d'accessibilité et la mention « Avec permis ».

11.8 Accès à la voie publique ou privée

11.8.1 Entrée résidentielle

Deux entrées résidentielles sont permises par propriété.

La largeur maximale d'une entrée résidentielle est de huit (8) mètres.

Lorsqu'il y a deux entrées résidentielles sur la même propriété, la largeur maximale de

chaque entrée est de six (6) mètres.

La distance minimale entre chaque entrée est de 12 mètres.

11.8.2 Entrée industrielle, commerciale ou publique

La largeur d'une entrée commerciale ou donnant accès à un usage public est de onze (11) mètres.

Le nombre d'accès sur la voie publique est d'un maximum de deux (2) et la distance minimale entre chaque accès est de 12 mètres.

11.8.3 Accès au parc industriel

Outre les tracés projetés identifiés au plan d'urbanisme, aucun nouvel accès à partir du parc industriel ne peut être aménagé sur la route 216.

11.8.4 Entrée pour entreprise agricole ou forestière

La largeur maximale permise pour une entrée principale pour entreprise agricole est de quinze (15) mètres.

La largeur maximale permise pour une entrée principale pour entreprise forestière est de treize (13) mètres.

La largeur maximale permise pour une entrée auxiliaire pour entreprise agricole ou forestière est de huit (8) mètres.

Deux entrées principales sont permises par propriété. Une entrée auxiliaire est permise pour chaque largeur de propriété de soixante-quinze (75) mètres.

11.8.5 Intersection de rues

Aucune entrée ne peut être localisée à moins de douze (12) mètres d'une intersection de rues, et ce, mesuré à partir de l'intersection de l'emprise desdites rues.

Nonobstant ce qui précède, dans les zones résidentielles et de villégiature la norme est de six (6) mètres.

12. CHAPITRE 12 : AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

12.1 Règle générale

Dans toutes les zones, toute construction et toute partie de construction nouvelle dont l'usage a changé et devant servir à des fins commerciales ou industrielles doit être pourvue sur le même emplacement, d'un espace pour le chargement et le déchargement de marchandise. Cet espace doit être utilisé uniquement à ces fins.

12.2 Localisation

Les espaces de chargement / déchargement et les tabliers de manœuvres peuvent être situés dans toutes les cours.

L'aire de manœuvre doit être suffisamment grande pour que les véhicules puissent y accéder et en ressortir en marche avant et changer de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

12.3 Nombre d'unités

Une unité hors-rue de chargement / déchargement est nécessaire par bâtiment industriel ou commercial.

13. CHAPITRE 13 : AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

13.1 Aménagement des espaces libres

- a) Les parties de terrains ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés, gravelés ou construits, y compris l'espace libre situé à l'intérieur de l'emprise de la rue en bordure du terrain, devront être gazonnées et/ou faire l'objet d'un aménagement paysager, dans toute sa superficie dans un délai de 24 mois après l'émission du permis de construction

13.2 Murs de soutènement

13.2.1 Implantation

Un mur de soutènement d'une hauteur égale ou supérieure à 1,0 mètre doit être érigé à au moins 1,0 mètre d'une ligne de rue. Un mur de soutènement d'une hauteur inférieure à 1,0 mètre doit être érigé à au moins 0,3 mètre d'une ligne de rue.

Une bande de protection d'une largeur de 2,0 m à partir du sommet du mur doit être libre de charges importantes telles que, mais de façon non limitative, une piscine, un bâtiment sur fondation constituée d'une dalle ou de murs de béton, un stationnement de véhicules lourds, etc.

En tout temps, les dispositions de l'article 5.4 sur la visibilité aux carrefours doivent être respectées.

13.2.2 Hauteur

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est déterminée de la façon suivante :

- 1° La hauteur d'un mur de soutènement ne peut excéder 2,0 m;
- 2° Lorsque le mur de soutènement est adjacent au mur avant du bâtiment, sa hauteur ne peut excéder 1,0 m

Toutefois, dans une zone résidentielle, la hauteur maximale prescrite pour mur de soutènement en cour avant et adjacent au mur avant du bâtiment s'applique seulement à la façade principale.

Malgré ce qui précède :

- 1° À l'exception des murs en pierre de taille et des murs de stabilisations érigés en vertu du chapitre 18, tout mur de pierre en cour avant ne peut avoir une hauteur qui excède 1,0 m;

- 2° Tout mur en zone agricole, agroforestière ou récréative, peut avoir une hauteur supérieure à celle prescrite au présent article, à condition qu'un palier d'une profondeur minimale de 1,0 m soit aménagé pour chaque section de mur excédant 2,0 m de hauteur.

13.2.3 Normes de construction

13.2.3.1 Solidité

Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel.

13.2.3.2 Matériaux

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un mur de soutènement :

- 1° Maçonnerie de pierre, de granit ou de brique;
- 2° Blocs de remblai à nervures, à rainures et à motifs architecturaux;
- 3° Béton coulé sur place et fini au jet de sable;
- 4° Bois traité contre le pourrissement et contre les intempéries et poutres de pruche ou de cèdre.

13.2.3.3 Talus

Au-delà de la hauteur maximale permise, un mur de soutènement peut être prolongé par un talus à condition que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale soit égal ou inférieur à 30° (7 : 12) en tout point.

13.2.3.4 Jonction entre chaque terrain

Un même segment continu de mur de soutènement ne peut traverser une limite de propriété. À la jonction de deux murs ou plus, une membrane géotextile doit être installée de sorte à empêcher toutes particules de s'échapper par le joint.

13.2.4 Dispositions spécifiques aux murs conçus par un ingénieur

Un mur de soutènement peut être érigé malgré les dispositions prévues à la présente section lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- 1° Le mur est construit selon les plans et devis préparés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et compétente en la matière;
- 2° Les travaux sont réalisés sous la surveillance d'une telle personne;
- 3° Les matériaux employés sont ceux énumérés à l'article 13.2.3;

- 4° Un palier d'une profondeur minimale de 1,0 m est aménagé pour chaque section de mur d'une hauteur de 2,0 m.

13.3 Haies, clôtures et murs de soutènement

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux clôtures pour fins agricoles et sylvicoles.

Les lots peuvent être entourés d'une haie ou d'une clôture en bois ou en métal. Les clôtures doivent être ajourées. Les murets en maçonnerie sont également autorisés, exceptés les murets en parpaing de béton, à moins d'être enduits d'un crépi uniforme.

Tout mur, clôture doit être situé à une distance d'au moins 1 mètre de l'emprise de rue.

Les clôtures de fil barbelé sont permises uniquement à des fins agricoles et dans les zones industrielles au sommet des clôtures de plus de 2 mètres, et à la condition que les piquets soutenant les fils barbelés soient orientés vers l'intérieur de la propriété.

13.4 Hauteur des haies, clôtures et murets

a) Zones résidentielles et de villégiature :

- Haie : 1,2 mètre de hauteur dans la cour avant jusqu'à l'alignement avec la façade du bâtiment ;
 - Dans le cas d'un lot d'angle, une haie de 3 mètres est autorisée dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale du bâtiment ;
 - Clôture : 1,2 mètre de hauteur dans la cour avant jusqu'à l'alignement avec la façade du bâtiment. 2 mètres de hauteur dans les cours latérales et arrières ;
 - Dans le cas d'un lot d'angle, une clôture de 2 mètres est autorisée dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale du bâtiment ;
- (voir croquis pour les marges de recul à l'article 2.8 du présent règlement).
- En tout temps, les dispositions de l'article 5.4 sur la visibilité aux carrefours doivent être respectées.

b) Zones industrielles, publiques, mixtes et récréatives :

- Les haies dans les cours avant doivent avoir une hauteur maximale de

1,2 mètre.

- Dans le cas d'un lot d'angle, une haie de 3 mètres est autorisée dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale du bâtiment ;
- Une clôture d'une hauteur maximale de 1,5 mètre dans la cour avant jusqu'à l'alignement avec la façade du bâtiment ;
- Dans le cas d'un lot d'angle, une clôture de 2,4 mètres est autorisée dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale du bâtiment ;

(voir croquis pour les marges de recul à l'article 2.8 du présent règlement).

- Les clôtures dans les cours latérales et arrières doivent avoir une hauteur maximale de 2,4 mètres.
- En tout temps, les dispositions de l'article 5.4 sur la visibilité aux carrefours doivent être respectées.

c) Zones agricoles :

Pour tout usage résidentiel les dispositions de l'article 13.4 a) s'appliquent. Pour tous les usages commerciaux et industriels, les dispositions de l'article 13.4 b) s'appliquent.

13.5 Remblai et de déblai

13.5.1 Respect de la topographie naturelle

En règle générale, les aménagements et les constructions des terrains localisés en terrain accidenté doivent être adaptés et s'harmoniser à l'aspect naturel du site.

Tout talus aménagé doit avoir une pente inférieure à 40% en tout point.

13.5.2 Travaux de remblai et déblai

Toute demande en vue d'ériger un bâtiment principal sur un terrain dont l'épaisseur du remblai est de 3 mètres ou plus doit être accompagné d'une étude technique réalisée par un ingénieur démontrant la stabilité du terrain et la capacité d'y ériger en toute sécurité la construction ou l'ouvrage projeté.

13.5.3 Contrôle des sédiments

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit prendre les mesures nécessaires afin

d'empêcher le transport hors de leur terrain des particules de sol, de quelque grosseur qu'elles soient, par l'eau de ruissellement lors de travaux qui nécessitent le remaniement, le nivellement ou tout autre travail du sol.

Toute demande, en vue de faire ce type de travail ou tout ouvrage sur un terrain qui nécessite des travaux de remblai ou de déblai, doit être accompagnée d'une description de la ou des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion.

13.5.4 Nivellement d'un terrain

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver la topographie naturelle (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus). Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et déblai, les conditions suivantes s'appliquent :

- Dans le cas de tout mur, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, les dispositions concernant les murs de soutènement s'appliquent;
- Dans le cas d'une construction ou aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45° avec la verticale et la hauteur, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction, ne doit pas excéder 2 m;
- Les talus doivent être régénérés dans les 6 mois suivant le début des travaux de déblai et de remblai. Un minimum d'un arbuste par deux (2) mètres carrés de superficie est exigé. Lorsque des matériaux érodables sont utilisés, tels que la terre et le sable, les talus doivent être complètement gazonnés. Tant que la végétation n'est pas installée et la terre stabilisée, des mesures pour éviter l'érosion doivent être mises en place et entretenues;
- En aucun cas le niveau d'un terrain remblayé ne peut excéder le niveau de la rue;
- Les seuls matériaux autorisés pour un remblai sont la terre, le sable et le roc.

14. CHAPITRE 14 : PLANTATION, PRÉSERVATION, PROTECTION ET ABATTAGE D'ARBRES

14.1 Dispositions relatives à l'abattage, à la plantation, à la conservation et à la préservation des arbres sur l'ensemble du territoire municipal

14.1.1 Abattage d'arbres

Dans toutes les zones, à l'exception des travaux de déboisement et de reboisement réalisés en vertu des articles 14.2 et suivants tout abattage d'arbre de plus de 10 cm de diamètre mesuré à 30 cm du sol, doit au préalable, obtenir une autorisation de la municipalité à cet effet.

L'abattage d'arbres est autorisé uniquement dans les cas suivants :

- Arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des dommages à la propriété publique ou privée.
- Déboisement pour procéder à l'ouverture, l'entretien et/ou l'élargissement des rues publiques, privées ou des servitudes d'utilité publique.
- La coupe d'arbres morts, dépérissants ou endommagés à la suite d'une épidémie d'insectes, de maladies, de chablis.
- Travaux nécessaires à l'implantation d'un bâtiment et de ses usages secondaires ou autre ouvrage.

14.1.2 Plantation d'arbres

Sur l'ensemble du territoire municipal un minimum de (1) arbre par terrain doit être planté dans la cour avant de tout nouveau bâtiment principal d'usage résidentiel, commercial, industriel ou public à moins qu'il n'existe déjà sur le terrain un arbre sain répondant à cette exigence.

Dans les zones industrielles, lors de la construction d'un bâtiment principal, ou l'agrandissement d'un bâtiment principal existant, un arbre doit être planté dans la cour avant selon le ratio établis au tableau suivant.

Nombre d'arbres requis par terrain	
Tous les terrains	Ratio à respecter
Cour avant	1 arbre par 100m ² minimum

Cependant, aucune plantation n'est exigée si le nombre d'arbres restant après la construction ou l'abattage est supérieur au minimum requis.

Toutefois, les superficies de terrain aménagées en stationnement, aire de circulation, aire de chargement et de déchargement et aire d'entreposage extérieur sont exclues du calcul des arbres requis selon le tableau ci-haut.

Chaque arbre planté ne doit pas avoir un diamètre inférieur à 25 mm mesuré à 1,5 mètre du sol. L'essence plantée doit donner un arbre qui, à maturité, est haut d'au moins 6 mètres. Toute plantation doit être complétée dans un délai de 2 ans suivant le début de l'occupation du bâtiment principal. Les arbres doivent être vivants 12 mois après leur plantation à défaut de quoi leur remplacement est requis.

14.1.3 Distances d'éloignement

Sur tout le territoire municipal, les arbres doivent être plantés aux distances minimales suivantes :

- 4 mètres de tous poteaux portant des fils électriques;
- 2 mètres des tuyaux de drainage des bâtiments;
- 3 mètres de tout câble électrique;
- 2 mètres de l'emprise de la rue.

De plus, les arbres suivants doivent être plantés à au moins 6 mètres d'un bâtiment principal, d'une installation septique, de l'emprise d'une rue et de l'emplacement des services publics souterrains, à savoir :

- peupliers :
 - . faux trembles (*populus tremuloïdes*)
 - . à grandes dents (*populus grandidentata*)
 - . deltoïdes (*populus deltoïdes*)
 - . baumiers (*populus balsamifera*)
 - . lombardie (*populus nigra fastigiata*)
- les saules (toute espèce)
- l'érable argenté (*acer saccharinum*)
- l'orme américain (*ulmus americana*)

14.1.5 Conservation du couvert forestier sur les terrains boisés

Dans le cas des constructions résidentielles, pour les terrains complètement ou partiellement boisés, l'obligation est de conserver au moins 25% du couvert forestier

existant.

Dans le cas des constructions multifamiliales, l'obligation est de conserver au moins 15% du couvert forestier existant.

14.1.6 Protection du couvert forestier dans la zone I-1

Dans la zone I-1, une bande forestière d'une largeur de 20 mètres, le long du cours d'eau, doit être conservée dans son intégralité.

14.1.7 Protection du couvert forestier dans les zones résidentielles

Dans les zones RA-15 et RA-17, une bande boisée d'une largeur de 8 mètres, calculée à partir de la limite arrière de la propriété devra être conservée.

Dans la zone RA-20, une bande boisée d'une largeur de 6 mètres, calculée à partir de la limite arrière de la propriété devra être conservée.

L'abattage d'arbres n'y est autorisé que dans les cas suivants :

- La coupe d'arbres morts, dépérissant ou endommagés à la suite d'une épidémie d'insectes, de maladies, de chablis.
- La coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des dommages à la propriété publique ou privée.

14.2 Déboisement et reboisement sur le territoire rural municipal

14.2.1 Territoire visé

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des zones agricoles (A) et agroforestières (AF) du territoire municipal.

14.2.2 Cartes de références

Les cartes d'inventaire forestier publiées en 2009, à l'échelle 1 : 20 000, portant le titre « Inventaire écoforestier, quatrième décennal, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, Direction générale des forêts, Direction de l'aménagement de la forêt, Service de l'inventaire forestier » et portant les numéros 21-L-6-NE, 21-L-6-SE, 21-L-7-NO, 21-L-7-SO et jointes au règlement à l'annexe 6. En cas de non-concordance entre les données de la carte d'inventaire forestier et la réalité du terrain, la carte peut être remplacée par un rapport préparé et signé par un ingénieur forestier agréé par la MRC.

14.2.3 Travaux sylvicoles qui ne nécessitent pas de certificat d'autorisation

Les travaux suivants ne nécessitent pas de certificat d'autorisation :

- a) Le déboisement qui vise à prélever au plus deux (2) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans.

À l'intérieur des espaces séparant les aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans.

- b) L'abattage de moins de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties par période de dix (10) ans.
- c) Le déboisement qui vise le dégagement de l'emprise pour l'ouverture ou à l'entretien des voies de circulation publiques ou privées, de chemins de ferme ou de chemins forestiers, à l'extérieur des bandes boisées latérales et arrière, laquelle emprise ne pourra excéder une largeur de vingt (20) mètres.
- d) À l'intérieur des bandes boisées latérales et arrière et en bordure d'un chemin public :
- L'abattage d'arbres qui vise à prélever moins de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, uniformément réparties, par période de dix (10) ans.

À l'intérieur des bandes boisées latérales et arrière :

- Le déboisement requis pour l'aménagement d'un fossé de ligne ou de drainage incluant son emprise et d'un chemin d'accès. La largeur respective de chacun des aménagements ne doit pas excéder six (6) mètres.
- e) L'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée.
- f) La récolte des arbres de plantations normalement cultivés à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique.
- g) Les travaux de déboisement nécessaires à l'implantation, à la construction et à l'entretien d'une infrastructure d'utilité publique.
- h) Les travaux de déboisement nécessaires à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière. Le déboisement doit se faire graduellement au fur et à mesure de l'exploitation normale de la carrière ou de la sablière.

14.2.4 Travaux sylvicoles qui nécessitent un certificat d'autorisation

Les travaux suivants nécessitent un certificat d'autorisation :

14.2.4.1 Travaux sylvicoles

- a) Le déboisement sur une superficie de plus de deux (2) hectares d'un seul tenant par propriété foncière.

- b) Le déboisement couvrant plus de trente pour cent (30 %) de la superficie de la propriété foncière par période de dix (10) ans.
- c) Le déboisement à l'intérieur des limites latérales et arrière justifié par le dépôt d'une prescription sylvicole.

14.2.4.2 Déboisement à des fins de mise en culture du sol

Le déboisement, peu importe la superficie, est autorisé moyennant le respect des conditions suivantes :

- a) La superficie à déboiser ne doit pas être requise par l'augmentation du nombre d'unités animales.
- b) L'espace à déboiser doit être localisé à l'intérieur des zones agricoles et agroforestières du plan de zonage municipal.
- c) Le déboisement ne peut être réalisé dans une érablière.

14.2.4.3 Implantation d'un bâtiment

Le déboisement nécessaire à l'implantation d'un bâtiment et de ses usages secondaires est permis moyennant le respect des conditions suivantes :

- a) dans le cas d'un bâtiment résidentiel, la superficie maximale est de mille (1 000) mètres carrés;
- b) *pour tous les autres types de bâtiment, la superficie maximale correspond à la somme des superficies suivantes :*
 - la superficie au sol des bâtiments principaux et accessoires;
 - les aires de stationnement, d'entreposage et de circulation, s'il y a lieu;
 - la superficie nécessaire à l'installation sanitaire.

14.2.5 Zones boisées à conserver

Des zones boisées doivent être conservées dans tous les cas suivants :

14.2.5.1 Chemins publics

Une bande boisée de vingt (20) mètres de largeur doit être conservée en bordure d'un chemin public, et ce, parallèlement à l'emprise du chemin public. La largeur de la bande boisée est calculée à partir de la limite avant.

Dans le cas de travaux sylvicoles tels que décrits aux articles 14.2.4.1 et 14.2.4.2, le déboisement est autorisé dans la bande si la densité de la régénération ou celle du terrain adjacent est suffisante et uniformément répartie.

Dans le cas de mise en culture du sol, le déboisement est autorisé. Une demande de certificat d'autorisation doit être déposée et accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, adapté au secteur faisant l'objet du déboisement, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans l'année qui suit le prélèvement.

14.2.5.2 Propriétés voisines

14.2.5.2.1 Limites latérales

Une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres doit être conservée le long des limites latérales des propriétés adjacentes à un boisé, et ce, parallèlement aux limites de propriété. La bande boisée est portée à vingt-cinq (25) mètres lorsqu'est requis l'aménagement d'un fossé et d'un chemin d'accès.

14.2.5.2.2 Limites arrières

Une bande boisée de cent (100) mètres doit être conservée le long de la limite arrière, et ce, parallèlement à la limite de propriété. Cette mesure ne s'applique qu'à l'intérieur des zones agricoles du territoire municipal.

14.2.5.3 Érablières

À l'intérieur d'une érablière, l'abattage d'arbres visant à prélever au plus trente pour cent (30 %) des tiges marchandes, uniformément réparties, incluant les chemins de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

14.2.6 Reboisement

À l'intérieur des zones agricoles et agroforestières, tous les travaux de reboisement sur une superficie de plus de 4 hectares, d'une terre utilisée à des fins de culture du sol, annuellement ou périodiquement au cours des dix dernières années, doivent faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation par la municipalité.

Ces travaux seront autorisés en autant que la demande de certificat d'autorisation est accompagnée d'un avis d'un agronome signifiant que la superficie à reboiser ne possède plus les qualités requises pour y pratiquer la culture du sol.

15. CHAPITRE 15 : AFFICHAGE

15.1 Objet de la réglementation

La présente réglementation s'applique à toutes les enseignes et panneaux-réclames à l'exception de ceux énumérés à l'article 15.2.

15.2 Affichage autorisé sans certificat d'autorisation

15.2.1 Affichage autorisé dans toutes les zones sans certificat d'autorisation

Les enseignes et panneaux-réclames suivants sont autorisés dans toutes les zones sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité, ni de respecter les règles générales d'implantation décrites aux articles 15.5 et suivants :

- a) Les enseignes émanant de l'autorité publique provinciale, fédérale et scolaire.
- b) Les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.
- c) Les affiches sur papier, tissu ou autre matériel, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation publique, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins. Ces derniers doivent être enlevés dans les dix (10) jours suivant l'événement.
- d) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducationnel.
- e) Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives.
- f) Les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment, apposées sur un bâtiment.
- g) Les enseignes non lumineuses de superficie maximale de 0,4 m² posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiment, ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule enseigne dans chaque cas.
- h) Les enseignes posées sur un terrain annonçant la mise en location ou la vente de l'immeuble où elles sont posées, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un 1 m².

- i) Une enseigne d'identification personnelle apposée contre le mur d'un bâtiment et n'indiquant que le nom, l'adresse, la profession ou le métier de l'occupant, pourvu qu'elle n'ait pas plus de 0,2 m² et qu'elle ne soit pas lumineuse.
- j) Les enseignes émanant de l'autorité publique municipale,
- k) Les tableaux affichant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1 m².
- l) Les affiches et enseignes placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux.
- m) Les enseignes non lumineuses de superficie maximale de 1,2 m² à une hauteur hors toute maximale de 1,8 m posées sur un terrain ou un bâtiment, annonçant la mise en location ou en vente du terrain ou du bâtiment où elles sont posées et à raison d'une seule enseigne dans chaque cas.
- n) Les enseignes et panneaux-réclames destinés à des fins d'identification d'une exploitation agricole et pour la vente d'un produit agricole saisonnier. La superficie maximale de l'enseigne ne doit pas dépasser 3 m² et être localisée à au moins 4m de l'emprise de rue.
- o) Une enseigne d'opinion selon les dispositions suivantes :
 - une seule enseigne d'opinion est autorisée par terrain;
 - l'enseigne doit être posée à plat sur le mur du bâtiment principal ou installée sur un socle;
 - la superficie maximale de l'enseigne est d'un (1) mètre carré;
 - la hauteur maximale de l'enseigne est de trois (3) mètres lorsque sur socle :
 - l'enseigne doit être implantée à au moins quatre (4) mètres de la limite de propriété avant;
 - l'enseigne ne peut être installée que pour une période temporaire de trois (3) mois;
 - l'enseigne ne doit pas être lumineuse;
 - l'enseigne doit être gardée propre et ne poser aucun danger pour la sécurité publique;

15.3 Affichage prohibé

- a) Les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes.
- b) L'emploi de véhicules désaffectés comme support publicitaire.
- c) Toute enseigne et panneau-réclame lumineux de couleur rouge ou verte est interdit

dans une zone décrite par un rayon de 45 mètres et dont le centre est au point de croisement de 2 axes de rue.

- d) Toutes les enseignes et panneaux-réclames qui tendent à imiter ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances, les voitures de pompiers et la protection civile.
- e) Tout affichage n'étant pas expressément autorisé au chapitre 15 : **Affichage** du présent règlement est interdit sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

15.4 Enseignes et panneaux-réclames mobiles

Dans les zones où ils sont autorisés, les enseignes et panneaux-réclames mobiles sont permis pour une durée maximale continue de 3 mois ; de plus, une enseigne ou un panneau-réclame mobile ne pourra être à nouveau implanté(e) sur ce terrain avant qu'une période minimale de 12 mois ne se soit écoulée, depuis l'obtention du permis d'affichage à cet effet.

15.5 Règles d'implantation

15.5.1 Localisation des enseignes

- a) À l'intérieur des zones mixtes (M), industrielles (I), publiques (PU) et récréatives (REC), toute enseigne et toute partie de celle-ci y compris la projection au sol, doit être distante d'au moins 1 mètre de toute ligne de rue et à 1 mètre de la ligne latérale de lot.
- b) À l'intérieur d'une zone résidentielle (RA et RB) et de villégiature (VIL), seules les enseignes apposées sur le bâtiment principal sont autorisées. Si une enseigne a pour but de vendre plusieurs terrains ou bâtiments, une seule enseigne peut être érigée sur les terrains faisant l'objet de la vente.
- c) En bordure de toute rue et route, aucune enseigne ne peut être posée sur un véhicule ou une remorque (exception faite pour les enseignes mobiles temporaires), peinte ou posée sur un arbre, sur un toit, une galerie, un balcon, un escalier de secours, une clôture. Ces dispositions s'appliquent aussi aux conteneurs maritimes, sauf lorsqu'ils sont utilisés comme suit :
 - À des fins de centre d'entraînement en sécurité incendie;
 - De façon temporaire à titre d'affichage mobile et seulement à des fins culturelles, éducatives ou commerciales.

15.5.2 Localisation des panneaux-réclames

- a) À l'intérieur du périmètre urbain, les panneaux-réclames sont uniquement autorisés dans les zones industrielles (I) adjacentes à la route 216, à une distance minimale de 30 mètres de l'emprise de la route.
- b) À l'extérieur du périmètre urbain, les panneaux-réclame sont uniquement autorisés dans les zones agricoles (A) et agroforestières (AF), en bordure de la route 216, à une distance minimale de 15 mètres de l'emprise de la route.
- c) En bordure de toute route ou rue, aucun panneau-réclame ne peut être posé sur un véhicule, un conteneur maritime ou une remorque, peint ou posé sur un bâtiment, un arbre, une clôture.

15.5.3 Hauteur des enseignes et des panneaux-réclame

La hauteur d'une enseigne ou d'un panneau-réclame se mesure verticalement du point le plus haut de l'enseigne ou du panneau-réclame jusqu'au niveau naturel du sol à l'endroit de son implantation.

- a) À l'intérieur d'une zone résidentielle (RA et RB) ou de villégiature (VIL), la hauteur maximale d'une enseigne est celle du plafond du rez-de-chaussée.
- b) À l'intérieur d'une zone mixte (M), industrielle (I), publique (PU), récréative (REC) et agricole (A), la hauteur maximale est de 8 mètres.
- c) Toute enseigne ou panneau-réclame de plus de 0,6 m² sur poteaux doit être dégagé du sol d'au moins 2,5 mètres, à moins d'être localisé à plus de 5 mètres de l'emprise de la voie publique.

15.5.4 Superficie des enseignes et des panneaux-réclame

La superficie d'une enseigne ou d'un panneau-réclame correspond à l'aire ou surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, y compris toute surface servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des supports, attaches ou montants.

- a) À l'intérieur d'une zone résidentielle (RA et RB) ou de villégiature (VIL), la superficie maximale d'une enseigne est de 0,6 m².
- b) La superficie maximale d'une enseigne détachée ou posée perpendiculairement à la façade d'un édifice se calcule en fonction de la distance de l'emprise de la voie publique

et du frontage du terrain, en utilisant cette formule :

Distance de l'emprise	1 m	2 m	5 m	10 m
Frontage du terrain				
10 m	1 m ²	1,5 m ²	3 m ²	5,5 m ²
20 m	2 m ²	3,0 m ²	6 m ²	11 m ²
50 m	5 m ²	7,5 m ²	12 m ²	12 m ²
100 m	10 m ²	12 m ²	12 m ²	12 m ²

$(1 \text{ mètre} + \text{distance de l'emprise} - 1 \text{ mètre}) \times \text{largeur du front de terrain}$

2

10

La distance de l'emprise est calculée à partir de la partie de l'enseigne ou du panneau-réclame situé le plus près de l'emprise.

En aucun cas, la superficie d'une enseigne ou d'un panneau-réclame ne pourra dépasser 12 m²

superficies maximales autorisées

- c) Une seule enseigne détachée est autorisée par terrain. Lorsqu'une structure regroupe plusieurs enseignes d'établissements situés sur le même terrain, l'ensemble est considéré comme formant une seule enseigne. La norme de superficie maximale s'applique alors à la superficie totale de l'ensemble.

Une seule enseigne posée perpendiculairement à la façade est autorisée par commerce.

- d) La superficie maximale du total des enseignes posées à plat sur un édifice ne peut dépasser 5 % de la superficie de la façade. Cette disposition ne s'applique pas aux enseignes posées sur le tour des marquises protégeant des pompes à essences.

15.5.5 Dispositions particulières pour les enseignes et panneaux-réclames sur socle

Lorsque, à 50 cm du sol, la largeur du poteau ou la largeur combinée des poteaux ou du support de l'enseigne ou du panneau-réclame dépasse 80 cm, l'enseigne ou le panneau-réclame est considéré être sur un socle. Pour ces derniers, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Aucun panneau-réclame ou enseigne sur socle n'est autorisé à moins de 2 mètres de la voie publique.
- b) Aucun socle ne peut avoir plus de 3 mètres de largeur.
- c) Pour tout panneau-réclame ou enseigne sur socle situé entre 2 mètres et 5 mètres de la voie publique, la hauteur de l'enseigne ou du panneau-réclame est limitée à 2 mètres. Lorsqu'implantées au-delà de 5 mètres, les dispositions générales s'appliquent.
- d) Tout panneau-réclame ou enseigne sur socle doit respecter les dispositions des articles 15.5.4 sur les surfaces maximales autorisées. La surface du socle est exclue du calcul si le socle se distingue clairement de la surface d'affichage par le matériau, la forme ou la couleur utilisée. Dans le cas contraire, le socle est considéré comme faisant partie de la surface d'affichage.
- e) Tout panneau-réclame ou enseigne sur socle doit être perpendiculaire à la ligne de rue.

15.6 Entretien des enseignes

Toute enseigne doit être gardée propre et ne présenter aucun danger pour la sécurité publique. Dans le cas contraire, le fonctionnaire désigné peut exiger qu'elle soit enlevée ou remplacée par une enseigne sécuritaire dans un délai de 30 jours.

16. CHAPITRE 16 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

16.1 Règle générale

16.2 Zones résidentielles (RA et RB) et de villégiature (VIL)

- a) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur un terrain vacant.
- b) L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours arrières et latérales ne donnant pas sur une rue, à une distance minimale de 60 cm des limites de propriété.
- c) Seuls sont autorisés l'entreposage de bois de chauffage cordé et le remisage de véhicules moteurs de promenade immatriculés pour l'année courante et en état de fonctionnement.

16.3 Zones mixtes (M) et industrielles (I)

- a) Terrains vacants :

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur un terrain vacant situé dans une zone mixte.

- b) Cours avant :

Seuls sont permis la présentation pour fins de vente de véhicules en état de fonctionnement et, pour une période n'excédant pas 60 jours par année, l'entreposage de produits agricoles et/ou horticoles.

L'entreposage dans la cour avant n'est autorisé qu'à plus de 2 m de l'emprise de la voie publique. Le long de la route 216, l'espace séparant l'aire d'entreposage de l'emprise de la voie publique doit être planté d'arbres, arbustes ou autres plantes ornementales.

- c) Cours latérales et arrière :

L'aire d'entreposage doit être localisée à une distance minimale de 1 mètre des limites de propriété et entourée d'une clôture, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et maximale de 2,4 mètres.

Lorsque l'aire d'entreposage est adjacente à une zone ou un usage résidentiel, la clôture doit être pleine (non ajourée) ou doublée d'une haie, du côté de l'usage résidentiel.

Une haie ou une rangée d'arbres doit être plantée entre la clôture et la rue, si aucun bâtiment ne sépare le site d'entreposage de la rue.

16.4 Zones agricoles (A) et agroforestières (AF)

- a) L'entreposage extérieur est autorisé dans toutes les cours à une distance minimale de 10 mètres d'un chemin public ou privé et à 1 mètre d'une limite latérale ou arrière de propriété.
- b) Seuls sont autorisés les produits et équipements liés à l'usage principal du terrain ou du bâtiment, le bois de chauffage, le remisage de véhicules moteurs de promenade immatriculés pour l'année courante et en état de fonctionnement.
- c) Sur un terrain vacant, seuls sont autorisés l'entreposage de bois de chauffage et l'entreposage de produits agricoles et de machinerie agricole en état de fonctionnement.

16.5 Zone I-1 (Parc industriel municipal)

- a) Cour avant :

L'entreposage extérieur est interdit, à l'exception des produits finis de l'entreprise et non des produits bruts;

L'entreposage dans la cour avant n'est autorisé qu'à plus de 2 m de l'emprise de la voie publique. Le long de la route 216, l'espace séparant l'aire d'entreposage de l'emprise de la voie publique doit être planté d'arbres, arbustes ou autres plantes ornementales ;

- b) Cours latérale et arrière:

L'entreposage extérieur est autorisé jusqu'à une distance de un (1) mètre des limites de propriété;

La hauteur maximale d'entreposage est de cinq (5) mètres en cour arrière et de trois (3) mètres en cours latérales ;

L'aire d'entreposage doit être localisée à une distance minimale de 1 mètre des limites de propriété et entourée d'une clôture, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et maximale de 2,4 mètres ;

Lorsque l'aire d'entreposage est adjacente à une zone ou un usage résidentiel, la clôture doit être pleine (non ajourée) ou doublée d'une haie, du côté de l'usage résidentiel ;

Une haie ou une rangée d'arbres doit être plantée entre la clôture et la rue, si aucun bâtiment ne sépare le site d'entreposage de la rue.

16.6 Entreposage de véhicules qui ne sont pas en état de marche

L'entreposage par une entreprise de réparation automobile de véhicules qui ne sont pas en état de marche, ou de pièces s'y rapportant, doit être effectué à une distance minimale de 50 m de l'emprise de la rue et de 10 m des lignes latérales et arrière.

Tout entreposage extérieur doit être dissimulé au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum de 2 m. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères ou d'une combinaison de ces éléments.

17. CHAPITRE 17 : STATION-SERVICE ET POSTE D'ESSENCE

17.1 Conditions d'implantation des stations-service et des postes d'essence dans les zones où ils sont autorisés

- a) Chacune des marges de recul latérales et arrières doit avoir un minimum de 4,5 mètres.
- b) La marge de recul avant minimale du bâtiment principal est de 12 mètres.
- c) La hauteur maximale est de 1 étage.
- d) La largeur des côtés adjacents à une rue ou à des rues est d'un minimum de 45 mètres sur la façade principale et de 30 mètres sur la profondeur.

17.2 Usage de la cour avant

Les pompes, un îlot de service, les poteaux d'éclairage et les enseignes sont autorisés dans la cour avant.

Il doit être laissé un espace d'au moins 6 mètres entre l'îlot des pompes et la ligne de rue. Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal.

17.3 Locaux pour entretien

Toute station-service dispensant des services de graissage, de réparation et de nettoyage ou de lavage des automobiles, doit être pourvue d'un local fermé pour ces diverses opérations, lesquelles doivent être faites à l'intérieur de ce local.

17.4 Réservoirs d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment.

17.5 Usages prohibés

Le bâtiment d'une station-service ne peut servir à des fins résidentielles ou industrielles.

17.6 Accès au terrain

- a) Il ne peut y avoir plus de 2 accès sur chaque limite du lot donnant sur une rue.
- b) La largeur maximale de chaque accès est de 8,0 mètres et la distance entre chaque accès ne doit pas être inférieure à 6 mètres.
- c) Aucun accès n'est permis à moins de 12 mètres de l'intersection de 2 rues et à moins de 3 mètres d'une propriété voisine.

17.7 Revêtement autorisé

Les postes d'essence et les stations-service doivent avoir des murs extérieurs de brique, de pierre, de béton ou autre matériel incombustible. La toiture doit être à l'épreuve du feu.

17.8 Enseignes

Les enseignes doivent être distantes d'au moins 4,5 mètres des limites d'une zone d'habitation ou d'un terrain à usage résidentiel.

17.9 Aménagement des espaces libres

- a) Sur le côté du lot donnant sur une rue, le propriétaire doit aménager une bande de gazon d'une largeur minimale de 1,5 mètre.
- b) Toutes les superficies non utilisées doivent être gazonnées.

17.10 Toilettes

Tout poste d'essence ou station-service doit comprendre une toilette à l'usage du public.

17.11 Stationnement

- a) Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de service, les véhicules en réparation, et ceux des employés.
- b) Toute la superficie carrossable doit être pavée ou bétonnée.

18. CHAPITRE 18 : LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

18.1 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique dans les milieux humides ou hydriques visés, dans la mesure où l'activité est assujettie à une demande d'autorisation en vertu du chapitre 2 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (RLRQ, c. Q-2, r 32.2).

18.2 Protection des milieux hydriques

18.2.1 Gestion de la végétation dans la rive à des fins autres que l'agriculture

Dans une rive, la végétation doit en principe être maintenue à l'état naturel. Peuvent toutefois être permises les activités suivantes :

- 1° Le retrait ou la taille de végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie ou qui est effectuée à des fins sécurité civile;
- 2° La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction d'un ouvrage autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) ou des règlements édictés sous son empire;
- 3° La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau;
- 4° L'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement de fenêtres de 5 m de largeur jusqu'à concurrence de 10% de la portion riveraine d'un lot, ainsi qu'à l'aménagement d'un accès au plan d'eau;
- 5° Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable les semis et la plantation d'espèces végétales d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins.

18.2.2 Gestion de la végétation dans la rive à des fins agricoles

Malgré l'article 18.2.1, la culture des végétaux non aquatiques et de champignons à des fins d'exploitation agricole est permise dans la rive à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3m dont la largeur est mesurée à partir de la limite du littoral. Lorsqu'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3m à partir de la limite du littoral, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

Malgré l'article 18.2.1, aux fins de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, les divers modes de récolte de la végétation herbacée sont

autorisés dans la rive lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

19. CHAPITRE 19 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Dans les zones, secteurs et endroits, identifiés à la carte 5 du plan d'urbanisme, qui constituent une menace potentielle vis-à-vis de la sécurité, la santé et le bien-être général des populations qui résident à proximité, des distances d'éloignement doivent être respectées.

19.1 Normes d'implantation relatives à l'exploitation de carrières/sablières sur le territoire

19.1.1 Carrière

À moins de 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière, sont interdits les projets suivants :

- construction d'une résidence autre que celle appartenant au propriétaire de l'exploitation;
- implantation d'une école, temple religieux, terrain de camping, établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux;

19.1.2 Sablière

À moins de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière, sont interdits les projets suivants :

- construction d'une résidence autre que celle appartenant au propriétaire de l'exploitation;
- implantation d'une école, temple religieux, terrain de camping, établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux;

19.2 Normes relatives aux prises d'eau communautaires

Toute construction et ouvrage sont interdits dans un rayon de 30 mètres autour des prises d'eau de surface alimentant plus de 20 personnes.

Dans le secteur visé, à l'intérieur de l'aire d'alimentation des prises d'eau potable, sont autorisés les travaux suivants seulement lorsque nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage de captage :

1. Tous travaux visant à modifier le parcours ou à canaliser dans une conduite fermée un cours d'eau sauf la réparation d'un ouvrage existant;

2. Tous travaux d'installation de conduites d'aqueduc, d'égout sanitaire ou pluvial;
3. Toute construction de bâtiment autre qu'un bâtiment secondaire desservant un bâtiment principal déjà existant.

19.3 Dispositions relatives à la station d'épuration des eaux usées

L'occupation du sol à proximité de la station d'épuration des eaux usées est soumise aux normes de distance suivantes :

- à moins de 150 mètres de l'aire d'exploitation de la station d'épuration sont interdits les projets suivants :
 - construction d'une résidence
 - implantation d'un établissement de nature institutionnel ou communautaire
- à moins de 300 mètres de l'aire d'exploitation de la station d'épuration est interdit l'implantation d'une source d'alimentation en eau potable.

19.4 Normes relatives aux terrains susceptibles d'être contaminés

Les terrains susceptibles d'être contaminés sont les suivants :

- Terrains où se sont déroulés des activités industrielles ou commerciales susceptibles de contaminer les sols ou l'eau souterraine identifiées à l'annexe 1 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement du Québec ;
- Terrains inclus dans la banque de données des terrains contaminés du ministère de l'Environnement ;
- Terrains que le propriétaire présume être contaminé.

Pour tous les terrains susceptibles d'être contaminés, un profil environnemental, fait par une personne dûment habilitée en la matière, devra être déposée à la municipalité, confirmant la compatibilité du projet envisagé avec l'état du terrain, conformément aux lignes directrices du ministère de l'Environnement décrites dans la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

19.5 Normes relatives à l'ancien dépotoir

Il est interdit toute construction sur un ancien site de disposition des déchets à moins d'une autorisation spéciale du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

19.6 Normes relatives aux cimetières

Abrogé (règlement #2018-235)

19.7 Normes d'aménagement spécifiques aux chenils

19.7.1 Conditions d'implantation des chenils

Les chenils ne sont autorisés que dans les zones agricoles ou agroforestières.

Aucun chenil ne peut être établi à moins de 400 mètres des zones résidentielles (RA et RB), des zones de villégiature (VIL) ou récréatives (REC). De plus, les chenils doivent être situés à une distance minimale de 200 mètres de toute habitation, à l'exception de celle du propriétaire, à 60 mètres d'un chemin public ou privé et à 100 mètres d'un cours d'eau ou d'une prise d'eau potable.

19.8 Entreposage de carcasses de véhicules moteurs

En plus de devoir être autorisés dans les zones concernées (voir grille de spécification), les sites d'entreposage de carcasses véhicules moteurs doivent répondre aux conditions d'implantation suivantes :

- 1° Ils doivent être situés à au moins 200 m de toute habitation, sauf celle de l'exploitant. Si l'exploitation comprend un lieu de traitement (usine de déchiquetage, broyage, atelier de démembrement) celle-ci devra être située à au moins 400 m de toute habitation, sauf celle de l'exploitant;
- 2° Ils doivent également être situés à au moins 100 m de tout lac, cours d'eau et source d'alimentation en eau potable et à 150 m de toute voie de circulation publique ou privée;
- 3° L'aménagement du lieu d'entreposage devra être prévu de façon à ce qu'il ne soit pas visible de toute voie de circulation publique ou privée. Certaines caractéristiques naturelles, telles que boisés ou rochers pourront être considérés comme étant des écrans visuels. En l'absence de ces caractéristiques naturelles, un écran visuel artificiel (ex.: clôtures) devra être aménagé. L'écran visuel devra avoir une hauteur minimum de 2 m.

19.9 Normes relatives aux aires de protection entre différents usages

Une aire de protection d'une largeur minimale de 5 mètres doit être aménagée pour tout usage principal commercial, de services ou industriel adjacent à un usage résidentiel ou mixte, selon les conditions d'implantation suivantes :

- 1° Cette aire de protection doit être aménagée sur la propriété commerciale ou industrielle, en bordure des limites attenantes à l'usage résidentiel, publique ou mixte.
- 2° Des arbres doivent être plantés dans l'aire de protection selon les critères suivants :
 - a) S'il s'agit de conifères, les arbres doivent ceinturer l'aire en s'étendant sur toute la bande de terrain concernée. Ces conifères doivent être d'une hauteur d'au moins 1,5 m à la plantation et distants d'au plus 2 m les uns des autres.
 - b) S'il s'agit de feuillus, un minimum d'un arbre par 25 m² de superficie de l'aire de protection que possède la bande de terrain doit être planté. Le diamètre des feuillus à la plantation doit être d'au moins 5 cm mesuré à 30 cm du sol.
- 3° Cette bande de terrain peut être aménagée à même un boisé existant. Dans ce cas, le sous-bois sera nettoyé et le reboisement sera complété, si nécessaire, pour répondre aux critères d'aménagement. Toutefois, aucun gazonnement ne sera exigé à l'intérieur du sous-bois.

Ces superficies aménagées sont additionnelles à toute autre superficie aménagée exigée par des autres dispositions du présent règlement.

Tous ces aménagements doivent être complétés au plus tard 12 mois après la date d'émission du permis de construction.

19.10 Normes relatives à l'implantation d'éoliennes

Les éoliennes sont autorisées dans les zones agricoles et agroforestières tel qu'indiqué aux grilles des usages permis et des normes à l'annexe 1 du présent règlement et aux conditions suivantes.

19.10.1 Distances d'éloignement

Périmètre d'urbanisation :

- Toute partie visible d'une éolienne doit être située à l'extérieur de l'encadrement visuel de 1 000 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

Habitation :

- Toute éolienne doit être située à plus de 500 mètres de toute habitation. Si une éolienne est jumelée à un groupe électrogène diesel, elle doit être située à plus de 1 500 mètres de l'habitation.

Immeubles protégés :

- Toute partie visible d'une éolienne doit être située à l'extérieur de l'encadrement visuel de 1 000 mètres d'un immeuble protégé. Si une éolienne est jumelée à un groupe électrogène diesel, elle doit être située à plus de 1 500 mètres de l'immeuble protégé.

Limite de propriété :

- Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 20 mètres d'une limite propriété.

19.10.2 Apparence extérieure des constructions

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront être blanche ou grise.

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une haie ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres.

19.10.3 Fin de l'exploitation du site

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, les dispositions suivantes devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- Les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois;
- Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

19.11 Normes relative à l'implantation d'un établissement de vente de la Société Québécoise du Cannabis

Aucun établissement où s'exerce la vente de cannabis et de produits du cannabis ne peut

s'implanter à moins de 250 mètres d'un établissement qui dispense des services d'éducation préscolaire ou des services d'enseignement primaire ou secondaire. Cette distance est mesurée à partir des limites du terrain où se situe cet établissement.

20. CHAPITRE 20 : DROITS ACQUIS, CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

20.1 Cessation d'un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire a cessé, a été abandonné ou interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs, toute occupation subséquente du bâtiment ou du terrain doit être conforme au présent règlement.

- Dans le cas d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière, l'abandon ou la cessation de l'utilisation de cette activité sera considérée en fonction du retour à une couverture végétale dudit usage.

20.2 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

20.3 Remplacement d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire (autre qu'un bâtiment agricole d'élevage)

Tout bâtiment endommagé, détruit par un sinistre, désuet ou vétuste, dont l'implantation est dérogatoire, peut être reconstruit sans qu'il n'y ait augmentation de la dérogation.

- Ce droit est reconnu pour une période d'au plus 12 mois, et ce, à compter de l'émission du certificat d'autorisation autorisant la démolition du bâtiment.

20.4 Agrandissement d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire (autre qu'un bâtiment agricole d'élevage)

Un usage qui devient dérogatoire suite à l'entrée en vigueur du présent règlement et protégé par droit acquis peut être extensionné de 50 % de la superficie de plancher existante relative à cet usage lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

- L'extension de l'usage peut s'effectuer en plusieurs étapes.
- Il ne peut y avoir extension d'un usage dérogatoire dans une zone contiguë, sauf si cet usage est compatible avec les usages permis dans cette zone contiguë.

20.5 Agrandissement d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire (autre qu'un bâtiment agricole d'élevage)

Un bâtiment qui devient dérogatoire suite à l'entrée en vigueur du présent règlement et protégé par droit acquis peut être agrandi de 50 % de la superficie de plancher existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et ce, une seule fois.

- Il ne peut y avoir extension d'un bâtiment dérogatoire dans une zone contiguë, sauf si ce bâtiment ainsi que l'usage qui y est relié, sont compatibles avec les usages permis dans cette zone contiguë.
- En tout temps, les agrandissements projetés devront tenir compte de toutes les prescriptions du règlement de construction en vigueur et de toutes les normes du présent règlement de zonage.
- L'agrandissement pourra se faire dans le prolongement des murs existants du bâtiment même si les marges existantes sont dérogatoires.

20.6 Reconstruction d'un bâtiment agricole d'élevage dérogatoire suite à un sinistre

La reconstruction en cas de sinistre ou la réfection de bâtiments d'élevage dérogatoire et protégé par droits acquis est permise à une distance d'éloignement égale ou supérieure à celle existante avant le sinistre. De plus, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées.

- Ce droit est reconnu pour une période d'au plus 12 mois, et ce, à compter de l'émission du certificat d'autorisation autorisant la démolition du bâtiment.

20.7 Accroissement des activités d'élevage d'un bâtiment agricole protégé par droits acquis.

L'accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage est permis moyennant le respect des conditions suivantes :

- L'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- Un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage.
- Le nombre d'unités animales, comme il a été déclaré pour cette unité d'élevage

dans la dénonciation mentionnée au premier alinéa est augmenté d'au plus 75; toutefois, le nombre total d'unités animales, qui résulte de cette augmentation, ne peut en aucun cas excéder 225.

- Le coefficient d'odeur des catégories ou des groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales.

20.8 Accroissement des activités d'élevage d'un bâtiment agricole d'élevage porcin situé à moins de 500 mètres du périmètre urbain et du site du Mont-Cosmos (RB-1) et dérogatoire suite à un sinistre

Pour un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire, l'agrandissement, l'augmentation du nombre d'unités animales ou la modification d'un mode de gestion des engrais de ferme est autorisé pourvu que soient appliquées des mesures d'atténuation telles que décrites au paramètre F de l'annexe 2 du présent règlement et qu'il en résulte une amélioration de la distance séparatrice relative aux odeurs.

20.9 Extension ou modification d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droit acquis autre qu'un bâtiment ne peut être extensionnée ou modifiée que conformément au présent règlement.

21. CHAPITRE 21 : DÉMOLITION ET/OU DÉMÉNAGEMENT D'UN BÂTIMENT

21.1 Interruption des services publics

Toute personne requérant l'émission d'un certificat d'autorisation ou permis de démolition ou de déplacement pour la démolition ou le déplacement d'un bâtiment doit au préalable et comme condition d'émission de son permis, fournir à l'inspecteur en bâtiments la preuve qu'elle a avisé toute entreprise fournissant des services d'électricité, de téléphone, de câblodistribution, ou autres incluant les services municipaux qui seraient susceptibles d'être affectés par ces travaux de démolition ou de déplacement.

21.2 Mesures à prendre après la démolition ou le déplacement (remplissage des excavations)

Au plus tard 15 jours après la fin des travaux de démolition ou de déplacement, le terrain doit être nettoyé de tout débris ou matériau, et remis en état de propreté.

Les excavations laissées ouvertes devront être comblées jusqu'au niveau du sol à l'égalité des terrains adjacents et recouvertes d'une couche de terre végétale.

Si les débris de la démolition des fondations sont utilisés pour remplir les excavations, cette partie comblée doit être recouverte d'une couche de terre à l'égalité des terrains adjacents.

21.3 Garantie monétaire

Toute personne qui demande un permis de déplacement de bâtiment doit avant l'émission du permis, déposer à la municipalité une police d'assurance responsabilités au montant minimum de 1 000 000 \$ pour couvrir toutes réclamations qui peuvent être faites suite au déplacement du bâtiment.

22. CHAPITRE 22 : CONSERVATION DES BÂTIMENTS À VALEUR PATRIMONIALE

22.1 Démolition des bâtiments patrimoniaux

Pour tout bâtiment patrimonial cité dans l'inventaire architectural de la municipalité (annexe 3), la démolition de tout ou partie de ce bâtiment est interdite sans aviser le conseil au moins 45 jours avant les travaux.

23. CHAPITRE 23 : CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

23.1 Contravention au règlement

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelque obligation que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir ces obligations dans le délai prévu à ce règlement ou contrevient de quelque façon à ce règlement, commet une infraction.

23.2 Recours judiciaires

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant, personne physique, passible d'une amende minimum de 500 \$ (cinq cents dollars) et maximum de 1 000 \$ (mille dollars) avec en plus les frais. Pour une récidive, l'amende minimum est de 1 000 \$ (mille dollars) et maximum de 2 000 \$ (deux mille dollars).

Lorsque le contrevenant est une personne morale, cette dernière est passible d'une amende minimum de 1 000 \$ (mille dollars) et maximum de 2 000 \$ (deux mille dollars) avec en plus les frais. Pour une récidive, l'amende minimum est de 2 000 \$ (deux mille dollars) et maximum de 4 000 \$ (quatre mille dollars).

À défaut du paiement immédiat ou dans les délais fixés par le juge de l'amende et des frais, ce dernier peut ordonner la saisie et la vente des biens du contrevenant ou son emprisonnement pour la durée prévue par la loi, ledit emprisonnement devant cesser dès le paiement de l'amende et des frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

Cependant, l'abattage d'arbre fait en contravention du présent règlement rend le contrevenant, personne physique ou morale, passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus pour l'abattage d'arbre fait en contravention sont doublés en cas de récidive.

24. CHAPITRE 24 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DE RESIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIERES EN ZONE AGRICOLE PROVINCIALE

24.1 Zone agricole Type A

Dans la zone agricole Type A, telle qu'illustrée au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du règlement de zonage n°2007-115, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 LPTAA;
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 mai 2010 permettant la construction d'une résidence en vertu des articles 101 et 103 LPTAA;
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 LPTAA;
- pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec avant le 11 mai 2007;
- pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec aux fins de :
 - o Déplacer une résidence bénéficiant d'un droit acquis en vertu des articles 101, 103 LPTAA ou du droit de l'article 31 LPTAA, sur la même unité foncière, mais à l'extérieur du droit acquis.
 - o Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 LPTAA pour une fin autre que résidentielle.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 LPTAA ou à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, les distances séparatrices relatives aux odeurs, telles que définies aux articles 24.5.1 et 24.5.2 du présent règlement s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 LPTAA, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 2 500 mètres carrés.

24.2 Zone agricole Type B

Dans la zone agricole Type B, telle qu'illustrée au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du règlement de zonage n°2007-115, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 LPTAA;
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 mai 2010 permettant la construction d'une résidence en vertu des articles 101 et 103 LPTAA;
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 LPTAA;
- pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec avant le 11 mai 2007;
- pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec aux fins de :
 - o Déplacer une résidence bénéficiant d'un droit acquis en vertu des articles 101, 103 LPTAA ou du droit de l'article 31 LPTAA, sur la même unité foncière, mais à l'extérieur du droit acquis.
 - o Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 LPTAA pour une fin autre que résidentielle.
- sur une unité foncière de 15 hectares et plus, telle que publiée au registre foncier et qui était vacante (à l'exception des bâtiments secondaires, abris forestiers et cabanes à sucre) en date du 15 novembre 2005, ou sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments secondaires, abris forestiers et cabanes à sucre) de 15 hectares et plus, remembrée après le 15 novembre 2005 de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacante à cette date, non utilisée à des fins de culture depuis le 15 novembre 2005, ou à la suite d'un remembrement de propriété autorisé par la Commission de protection du territoire agricole ou le Tribunal administratif du Québec.
- Pour permettre au propriétaire d'une unité foncière de 15 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 15 novembre 2005, de soumettre une demande d'implantation d'une résidence à la Commission de protection du territoire

agricole du Québec à la condition suivante :

- après la mise en place d'activités agricoles substantielles sur sa propriété si sa demande reçoit l'appui de la MRC de La Nouvelle-Beauce, de la municipalité et de l'UPA de la Chaudière-Appalaches.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 LPTAA, à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, ou sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments secondaires, abris forestiers et cabanes à sucre) de 15 hectares ou plus, les distances séparatrices relatives aux odeurs, telles que définies aux articles 24.5.1 et 24.5.2 du présent règlement s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 LPTAA, ou sur une unité foncière vacante de 15 hectares ou plus, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 2 500 mètres carrés.

24.3 Zone agricole Type C

Dans la zone agricole Type C, telle qu'illustrée au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du règlement de zonage n°2007-115, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 LPTAA;
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 mai 2010 permettant la construction d'une résidence en vertu des articles 101 et 103 LPTAA;
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 LPTAA;
- pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec avant le 11 mai 2007;
- pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec aux fins de :
 - Déplacer une résidence bénéficiant d'un droit acquis en vertu des articles 101, 103 LPTAA ou du droit de l'article 31 LPTAA, sur la même unité foncière, mais à l'extérieur du droit acquis.
 - Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 LPTAA pour une fin autre que résidentielle.

- sur une unité foncière de 50 hectares et plus, telle que publiée au registre foncier et qui était vacante (à l'exception des bâtiments secondaires, abris forestiers et cabanes à sucre) en date du 15 novembre 2005, ou sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments secondaires, abris forestiers et cabanes à sucre) de 50 hectares et plus, remembrée après le 15 novembre 2005 de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacante à cette date, non utilisée à des fins de culture depuis le 15 novembre 2005, ou à la suite d'un remembrement de propriété autorisé par la Commission de protection du territoire agricole ou le Tribunal administratif du Québec.

- Pour permettre au propriétaire d'une unité foncière de 50 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 15 novembre 2005, de soumettre une demande d'implantation d'une résidence à la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la condition suivante :
 - après la mise en place d'activités agricoles substantielles sur sa propriété si sa demande reçoit l'appui de la MRC de La Nouvelle-Beauce, de la municipalité et de l'UPA de la Chaudière-Appalaches.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 LPTAA, à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments secondaires, abris forestiers et cabanes à sucre) de 50 hectares ou plus, les distances séparatrices relatives aux odeurs, telles que définies aux articles 24.5.1 et 24.5.2 du présent règlement s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 LPTAA, ou sur une unité foncière vacante de 50 hectares ou plus, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 2 500 mètres carrés.

24.4 Îlots déstructurés

Dans les îlots déstructurés, tels qu'illustrés au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du règlement de zonage n°2007-115, un permis de construction pour une résidence peut être émis si la construction de résidences permanentes ou saisonnières est autorisée à l'intérieur des limites des îlots déstructurés.

À l'intérieur des îlots déstructurés « avec morcellement » apparaissant au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du règlement de zonage n°2007-115, la construction de résidences est autorisée sur un emplacement conforme aux dispositions du règlement de lotissement n°2007-116 et ses amendements.

Dans les îlots « sans morcellement » apparaissant au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du règlement no2007-115, une seule résidence peut être construite par unité foncière vacante ou à la suite d'un remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, comme il a été publié au Registre foncier depuis le 15 novembre 2005.

24.5 Distances séparatrices relatives aux odeurs

24.5.1 Installation d'élevage

L'implantation d'une nouvelle résidence dans les zones agricoles de type A, B et C est assujettie à des distances séparatrices à l'égard de l'établissement de production animale le plus rapproché. Cette distance apparaît au tableau 1 et est fonction du type d'élevage. Dans le cas d'un établissement de production animale existant dont le nombre d'unités animales est supérieur à celui apparaissant au tableau 1, la distance séparatrice sera calculée en fonction du nombre d'unités animales identifiées au certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

De plus, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage existante le 11 mai 2007, date de la décision de la Commission de protection du territoire agricole relative à la demande à portée collective de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

24.5.2 Superficies d'épandage

Dans les zones agricoles de type A, B et C et dans les îlots déstructurés, toute nouvelle résidence doit être localisée à une distance minimale de 25 mètres d'une parcelle en culture.

En cas de non-respect de cette distance, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à l'épandage des engrais de ferme.

Tableau 1

Distances séparatrices relatives aux odeurs

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Avicole	Jusqu'à 225	236

25. CHAPITRE 25 : ENSEMBLE IMMOBILIERS

25.1 Usage autorisés

L'usage des bâtiments principaux d'un ensemble immobilier détermine si ce dernier est autorisé dans une zone et l'autorisation de chaque usage est donnée par la grille des usages permis et des normes (annexe 1).

25.2 Caractéristiques des bâtiments principaux

25.2.1 Apparence extérieure

Les bâtiments principaux d'un ensemble immobilier doivent avoir le même nombre d'étages ainsi que les mêmes caractéristiques quant à la symétrie, l'apparence et la finition extérieure.

25.2.2 Nombres d'étages

Les bâtiments principaux d'un ensemble immobilier doivent avoir le même nombre d'étages.

Lorsqu'un ensemble immobilier est projeté sur un lot ayant déjà un bâtiment principal, le nombre d'étages des bâtiments principaux de l'ensemble immobilier peut être différent de celui du bâtiment principal déjà existant, mais en aucun cas il ne peut y être supérieur.

25.3 Façade sur la voie publique

Toute façade d'un ensemble immobilier n'est pas tenue de faire face à une voie publique

25.4 Voie publique et services municipaux

Un ensemble immobilier n'est autorisé que sur un lot adjacent à une voie publique desservie par les services d'aqueduc et d'égouts. Le service municipal est limité à l'emprise de la voie publique.

25.5 Morcellement interdit

En aucun cas, un ensemble immobilier ne peut fait l'objet de morcellements par aliénation à l'intérieur du lot.

25.6 Marges de recul

Les conditions minimales d'implantation inscrite à la grille des usages permis et des normes (annexe 1) du présent règlement s'appliquent à chacun des bâtiments constituant l'ensemble immobilier. De plus, une distance minimale de 6 mètres est à respecter entre chaque bâtiment principal.

25.7 Remises et garages autorisés

25.7.1 Nombre et dimensions

Chaque ensemble immobilier peut comprendre:

- a) Une (1) remise contiguë par logement de 4 mètres carrés maximum par bâtiment;
OU
- b) Une (1) remise isolée de 25 mètres carrés par bâtiment principal ayant 3 logements et plus

25.7.2 Apparence extérieure

Les remises autorisées en vertu de l'article 25.7.1 doivent avoir entre eux les mêmes caractéristiques quant à la symétrie, l'apparence et la finition extérieure.

25.8 Approbation préalable par le comité consultatif d'urbanisme

Le dossier relatif au projet de tout ensemble immobilier sera étudié au préalable par le Comité consultatif d'urbanisme et entériné par le conseil municipal.

25.9 Conformité aux autres dispositions réglementaires

Tout projet d'ensemble doit être conforme aux dispositions contenues au présent règlement et à tout autre règlement municipal, pour autant qu'elles soient compatibles avec le présent chapitre.

ANNEXE 1

GRILLE DES USAGES PERMIS ET DES NORMES

ANNEXE 2

MÉTHODE DE CALCUL ET PARAMÈTRES DE DISTANCES SÉPARATRICES ENTRE LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET CERTAINS IMMEUBLES NON AGRICOLES

Méthodes de calcul et paramètres de distances séparatrices relatifs aux installations d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

Ces paramètres sont les suivants.

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A.

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau G précise la valeur de ce facteur.

2. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à cinquante unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité 2 d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

1 Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

2 Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

3. Distances relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais de ferme doit se faire en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau qui suit :

**Distances séparatrices relatives
à l'épandage des engrais de ferme 3**

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X4
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	compost		X	X

3 Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

4 X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

TABLEAU A

NOMBRE D'UNITES ANIMALES (PARAMETRE A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

TABLEAU B

DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

U.A.	m.																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	M	U.A.	m.																
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

TABLEAU C

COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C) ⁷

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

⁷ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

TABLEAU D

TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

TABLEAU E

TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation8 jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

8 À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d' bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

TABLEAU F

FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

$$F = (F_1 \times F_2) \text{ ou } F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage <ul style="list-style-type: none">- absente;- rigide permanente;- toile en géomembrane permanente et souple;- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique).	F ₁ 1,0 0,7 0,7 0,9
Ventilation <ul style="list-style-type: none">- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air;- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit;- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques.	F ₂ 1,0 0,9 0,8
Haie brise-vent ou projet situé dans un milieu boisé <ul style="list-style-type: none">- présence d'une « haie brise-vent » ou d'un « boisé », dont les caractéristiques correspondent à la définition de ces termes à l'article 2.8 «terminologie»	F ₃ 0,7

TABLEAU G

Facteur d'usage

Le paramètre G est le facteur d'usage.

Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré dont la valeur varie ainsi :

- pour un **immeuble protégé**, **G = 1,0**;
- pour une **maison d'habitation**, **G = 0,5**;
- pour un **périmètre d'urbanisation**, **G = 1,5**
(à l'exclusion de la zone industrielle I-1, telle qu'identifiée au plan de zonage PZ-2)

ANNEXE 3

LISTE DES BÂTIMENTS DE L'INVENTAIRE PATRIMONIAL DE SAINT-ELZÉAR

ANNEXE 4

PERIMETRE D'URBANISATION DE SAINT-ELZEAR

ANNEXE 5

LISTE DES TERRAINS CONTAMINÉS